

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

NOVEMBRE 2009

N° 11

date de publication : 1^{er} décembre 2009

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier
à la préfecture de Mont de Marsan
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique
sur le site internet de la préfecture

www.landes.pref.gouv.fr

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	1
FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION DE LA CLINIQUE MEDICALE ET PEDAGOGIQUE « JEAN SARRAILH » A AIRE/ADOUR.....	1
ARRETE D'AUTORISATION D'EXTENSION DE L'EHPAD « LA CHAUMIERE FLEURIE » DE POUILLON DE 19 PLACES SUPPLEMENTAIRES.....	1
AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRE INTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE.....	3
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UNE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE.....	3
D'INFIRMIERES.....	3
ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'INFIRMIERES.....	4
ARRETE D'AUTORISATION D'EXTENSION DE 7 PLACES SUPPLEMENTAIRES DU SSIAD BORN ET MARENSIN A LIT-ET-MIXE 425 AVENUE DE L'HOMY D'AHAS N° FINSS ENTITE ETABLISSEMENT : 40 079 123 2 N° FINSS ENTITE JURIDIQUE : 40 001 103 7.....	5
ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN LIBERAL POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS MEDICAUX LIBERAUX.....	5
CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA) DOTATION GLOBALE COMPLEMENTAIRE 2009...6	6
CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX CADRES DE SANTE FILIERE INFIRMIERE.....	7
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UNE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE DE PEDICURE-PODOLOGUE LE PREFET DES LANDES.....	7
ARRETE MODIFICATIF D'AGREMENT CONCERNANT LA SARL AMBULANCES CHAPERON.....	8
ARRETE MODIFICATIF D'AGREMENT CONCERNANT LA SARL CHAPERON.....	9
ARRETE MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE POUILLON.....	10
PRIX DE JOURNEE 2009/1ER JANVIER 2010 DE L'I.M.E LES PLEIADES.....	11
PRIX DE JOURNEE 2009/1ER JANVIER 2010 DE L'IME SAINT EXUPERY.....	12
PRIX DE JOURNEE 2009/ 1ER JANVIER 2010 DE L'I.M.E DE L'E.P.S.I.I DU C.D.E.....	13
PRIX DE JOURNEE 2009/1ER JANVIER 2010 DE L'I.M.E PIERRE DUPLAA.....	14
PRIX DE JOURNEE 2009/1ER JANVIER 2010 IMEP « TARN-ET-GARONNE ».....	15
PRIX DE JOURNEE 2009/1ER JANVIER 2010 DE L'ITEP CHALOSSAIS.....	17
ARRETE MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE SOUSTONS.....	18
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PREPARATEUR EN PHARMACIE.....	19
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE AFIN DE POURVOIR UN POSTE AU CENTRE HOSPITALIER DES PYRENEES.....	19
ARRETE N°2009/749 PORTANT FERMETURE DU COLLEGE CEL LE GAUCHER A MONT DE MARSAN DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES.....	20
ARRETE N°2009/750 PORTANT FERMETURE DU COLLEGE DE LINXE A LINXE DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES.....	20
ARRETE N°2009/748 PORTANT FERMETURE DU COLLEGE LUBET BARBON A SAINT PIERRE DU MONT DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES.....	21
ARRETE N°2009/777 PORTANT FERMETURE DE L'ECOLE PRIMAIRE DU PEYROUAT A MONT DE MARSAN DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES.....	21
ARRETE N°2009/755 PORTANT FERMETURE DU COLLEGE SERGE BARRANX A MONTFORT EN CHALOSSE DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES.....	22
ARRETE N°2009/756 PORTANT FERMETURE DU LYCEE CHARLES DESPIAU A MONT DE MARSAN DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES.....	22
ARRETE N°2009/754 PORTANT FERMETURE DE L'ECOLE PRIMAIRE L'ARGENTE A MONT DE MARSAN DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES.....	23
ARRETE N°2009/779 PORTANT FERMETURE DE L'ECOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE A GAMARDE LES BAINS DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES.....	23
ARRETE N°2009/778 PORTANT FERMETURE DE L'ECOLE MATERNELLE SAINT MEDARD A MONT DE MARSAN DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES.....	24
ARRETE N°2009/776 PORTANT FERMETURE DE L'ECOLE MATERNELLE DU PEYROUAT A MONT DE MARSAN DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES.....	24
ARRETE N°2009/ 789 PORTANT FERMETURE DE L'ECOLE MATERNELLE DE GAILLERES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES.....	25
ARRETE N°2009/ 787 PORTANT FERMETURE DE L'ECOLE PRIMAIRE DU BIARNES A SAINT PIERRE DU MONT DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES.....	25
ARRETE N°2009/ 788 PORTANT FERMETURE DE L'ECOLE PRIMAIRE JULES FERRY A SAINT PIERRE DU MONT DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES.....	26
ARRETE MODIFICATIF D'AUTORISATION D'EXTENSION DE L'EHPAD DE BISCARROSSE A HAUTEUR DE 2 PLACES SUPPLEMENTAIRES.....	26
DOTATION GLOBALE COMPLEMENTAIRE 2009 : ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL DE SAUBRIGUES.....	28

DOTATION GLOBALE COMPLEMENTAIRE 2009 : ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL DU MARENSIN	29
DOTATION GLOBALE COMPLEMENTAIRE 2009 : ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL DE NONERES	30
DOTATION GLOBALE COMPLEMENTAIRE 2009 : ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL LE COURRIA	30
DOTATION GLOBALE COMPLEMENTAIRE 2009 : ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL SUD ADOUR	31
DOTATION GLOBALE COMPLEMENTAIRE 2009 : ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL DU CONTE	32
DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT D'AQUITAINE.....	33
DÉCISION AQUI/09/ESP/SIR/TEPF/160 POUR LA RECONNAISSANCE D'UN SERVICE INSPECTION	33
DÉCISION AQUI/08/ESP/SIR/TIGF/157 POUR LA RECONNAISSANCE D'UN SERVICE INSPECTION	35
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION.....	36
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE	36
ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE PROGRAMME DES DEUX EPREUVES DE L'UNITE DE VALEUR N° 3 DE L'EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI ET PRECISANT LA REFERENCE DE LA CARTE ROUTIERE UTILISEE POUR LA DEUXIEME EPREUVE	36
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « BASSIN DE LA MIDOUZE »	37
ARRETE RELATIF AU 4E PROGRAMME D'ACTION A METTRE EN ŒUVRE DANS LA ZONE VULNERABLE SUD ADOUR EN VUE DE LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE.....	40
ARRETE RELATIF AU 4E PROGRAMME D'ACTION A METTRE EN ŒUVRE DANS LA ZONE VULNERABLE GAVES EN VUE DE LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE.....	44
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE	48
ARRETE FIXANT LE PERIMETRE DE COMPETENCE DU MANDATAIRE, LA DATE LIMITE DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS TEMPORAIRES DE PRELEVEMENTS D'EAU A USAGE AGRICOLE, ET LES OBLIGATIONS INCOMBANT AU MANDATAIRE POUR LA CAMPAGNE D'IRRIGATION 2010.....	49
ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT D'UNE ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE	50
ARRETE FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES POUR LA PERIODE DU 1ER JUILLET 2009 AU 30 JUIN 2010	50
ARRETE RELATIF AUX MODALITES DE REGULATION DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES POUR LA PERIODE DU 1ER JUILLET 2009 AU 30 JUIN 2010	52
REGULATION DES ANIMAUX NUISIBLES PAR LE LIEUTENANT DE LOUVETERIE	56
REGULATION DES ANIMAUX NUISIBLES PAR LE LIEUTENANT DE LOUVETERIE	57
ARRETE PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT AU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE DU DEPARTEMENT DES LANDES.....	57
ARRETE RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES.....	58
ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA VENTE, DE L'ACHAT, DU TRANSPORT ET DU COLPORTAGE DU GIBIER.....	63
ARRETE FIXANT LES QUOTAS COMMUNAUX POUR LA CAPTURE DE L'ALOUETTE DES CHAMPS AU MOYEN DE PANTES ET DE MATOLES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES POUR LA CAMPAGNE 2009 – 2010.....	64
ARRETE PORTANT INTERDICTION D'ACCES AU SITE D'ARJUZANX, RESERVE NATIONALE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE	64
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE RELATIF AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE DES POISSONS MIGRATEURS POUR L'ANNEE 2009 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES	65
ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OPERATIONS DE REGULATION DU GRAND CORMORAN (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS) DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES POUR LA SAISON D'HIVERNAGE 2009 – 2010	65
ARRETE REGLEMENTANT LA PECHE AUX FILETS FIXES SUR LA COTE LANDAISE POUR L'ANNEE 2010.....	66
ARRETE MODIFICATIF PORTANT CONSTITUTION DU COMITE DE PILOTAGE LOCAL DU SITE NATURA 2000 FR 7200716 - ZONES HUMIDES DE L'ETANG DE LEON (SITE D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE – SIC).....	68
ARRETE MODIFICATIF PORTANT CONSTITUTION DU COMITE DE PILOTAGE LOCAL DU SITE NATURA 2000 FR 7200718 - ZONES HUMIDES DE MOLIETS, LA PRADE ET MOÏSANS (ZONE SPECIALE DE CONSERVATION)	69
ARRETE MODIFICATIF PORTANT CONSTITUTION DU COMITE DE PILOTAGE LOCAL DU SITE NATURA 2000 FR 7200717 - ZONES HUMIDES DE L'ARRIERE DUNE DU MARENSIN (SITE D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE – SIC)	71
ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU COMITE DE PILOTAGE LOCAL DU SITE NATURA 2000 FR 7210031 –	

COURANT D'HUCHET (ZONE DE PROTECTION SPECIALE)	72
ARRETE MODIFICATIF PORTANT CONSTITUTION DU COMITE DE PILOTAGE LOCAL DU SITE D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE L'ADOUR (FR7200724).....	74
ARRETE PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 CHAMP DE TIR DE CAPTIEUX (ZONE SPECIALE DE CONSERVATION)	77
ARRETE PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 CHAMP DE TIR DU POTEAU (ZONE DE PROTECTION SPECIALE)	78
PROROGATION DE L'ARRETE DU 30 MAI 2008 PRESCRIVANT LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE LA SOCIETE DRT A VIELLE SAINT GIRONS.....	78
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES D'AQUITAINE.....	79
DECISION DELIVREE DANS LE CADRE DE L' ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE AUCENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN (40) ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER ...	79
DECISION DELIVREE DANS LE CADRE DE L' ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX – COTE D'ARGENT (40) ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER AU SEIN	80
DECISION DELIVREE DANS LE CADRE DE L' ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE A LA S.A. CLINIQUE SAINT-VINCENT DE PAUL A DAX (40) ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER AU SEIN	81
DECISION DELIVREE DANS LE CADRE DE L' ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE A LA S.A. CLINIQUE DES LANDES (40) ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER AU SEIN	83
DECISION DELIVREE DANS LE CADRE DE L' ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN (40) AUTORISATION DE PRATIQUER LES ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE, PAR VOIE ENDOVASCULAIRE, EN CARDIOLOGIE (ANGIOPLASTIE CORONAIRE).....	84
ARRETE PORTANT FIXATION DE LA LISTE DES ORGANISMES PARTICIPANT A LA PROTECTION COMPLEMENTAIRE EN MATIERE DE SANTE	84
ARRETE FIXANT LE PROGRAMME INTERDEPARTEMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT DES HANDICAPS ET DE LA PERTE D'AUTONOMIE 2009 – 2013.....	86
ARRETE FIXANT LE SCHEMA REGIONAL MEDICO-SOCIAL D'ADDICTOLOGIE DE LA REGION AQUITAINE ...	87
A R R E T E FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER N° FINESS 400780268 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2009.....	87
A R R E T E FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX N° FINESS 400780193AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2009.....	89
A R R E T E FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN N° FINESS 400011177 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2009.....	90
A R R E T E FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES N° FINESS 400790937 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2009.....	91
DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES	93
ARRETE PREFECTORAL DE REDUCTION DU PERIMETRE DE L'ASA DU NORD-ADOUR.....	93
ARRÊTÉ PRONONÇANT LA DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE POUR PARENTIS-EN-BORN.....	93
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	93
ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : N 030707 P 040 Q 044.....	93
ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : N 040907 P 040 Q 061	94
ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : N 121207 P 040 Q 086.....	95
ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : N 191207 P 040 Q 088.....	95
ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : N 201107 P 040 Q 079.....	96
ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : N 231007 P 040 Q 070.....	96
ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : N 231007 P 040 Q 072.....	97
ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : N 231007 P 040 Q 073.....	97
ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	

NUMERO D'AGREMENT : N 231007 P 040 Q 074	98
ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : N 280807 P 040 Q 057	99
ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : N 290807 P 040 Q 058	99
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : N 010909 F 040 S 015	100
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : N 070909 F 040 S 016	100
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : N 011009 F 040 S 017	101
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : N 271009 F 040 S 018	102
AVENANT N° 5 DU 16 JUILLET 2009 A LA CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL DU 10 JUILLET 2006 DES EXPLOITATIONS AGRICOLES DES LANDES	103
DECISION DE REMUNERATION CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE DE CLAIRVIVRE – 24160 SALAGNAC	104
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE	105
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE	105
ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE « PARC PHOTOVOLTAIQUE GABARDAN » SUR LES COMMUNES DE LOSSE ET LUBON	105
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION SUITE A TEMPETE KLAUS, HOSTENS ARGELOUSE RECONSTRUCTION OSSATURE LOT SAINT SYMPHORIEN SUR LES COMMUNES D'ARGELOUSE ET SORE	106
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION HTA SUITE TEMPETE KLAUS SUR LES COMMUNES DE ST PIERRE DU MONT – HAUT MAUCO – SAINT PERDON	108
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION HTA SUITE TEMPETE KLAUS SUR LES COMMUNES DE MEILHAN ET CAMPAGNE	110
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE EXTENSION HTAS POUR MR DEFOS DU RAU – CREATION PSSA SUR LA COMMUNE DE VIELLE ST GIRONS	111
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION BTA ZAE DE ST GEOURS DE MAREMNE ATLANTISUD ZONE LOGISTIQUE – ZONE TERTIAIRE SUR LA COMMUNE DE SAINT GEOURS DE MAREMNE	113
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN HTA R.54 ALM SUR LE DEPART « MAGESCQ » DU POSTE SOURCE DE SOUSTONS – CREATION POSTE DE TRANSFORMATION PREFABRIQUE TYPE PAC 4UF DP P.42 « BALENTON » SUR LA COMMUNE DE MAGESCQ	114
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION HTA – BTA « LOTISSEMENT CASSAGNON » P.9 PENSEES-P10 ARBOUSIER-P84 CASSAGNON-P85 MARTHE-P 17 LOT COMMUNAL SUR LA COMMUNE DE LINXE	116
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE EXTENSION HTA SOUTERRAINE DEPUIS LE POSTE SOURCE BARBOTAN POUR DESSERT DE 5 CHAMPS DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES SUR LES COMMUNES DE GABARRET – HERRE – LOSSE	117
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION TEMPETE DEPART HERRE – PS BARBOTAN SUR LES COMMUNES DE ESTIGARDE – HERRE – LOSSE – GABARRET LE PREFET DES LANDES	118
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION TEMPETE – ENFOUISSEMENT DE LIGNE DEPART LEVIGNACQ LINXE C0404 SUR LES COMMUNES DE LESPERON ET LEVIGNACQ	121
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION HTAS TARIF VERT CAUVALYS	123
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION HTA POSTE LAOUCHET 2 , ALIMENTATION LE QUARTIER DE LAOUCHET 2 SUR LA COMMUNE DE PARENTIS EN BORN	124
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN DU RESEAU HTA .ANTENNE HOURTERA SUR LA COMMUNE DE EUGENIE LES BAINS	125
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN DU RESEAU BT 230/400V SUR LES POSTES DP P9 « LOUBENS » & P25 « MONLUC » SUR LA COMMUNE DE HONTANX	126
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION HTA SUR LES COMMUNES DE DONZACQ , CASTELNAU-CHALOSSE,POYARTIN, OZOURT ET CLERMONT	127
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION TEMPETE - ENFOUISSEMENT HTA DE « LA MOUCHE » A « LESGOUADIES » SUR LES COMMUNES DE SABRES	

ET TRENSACQ.....	129
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION POSTE TYPE PAC3 UF « P180 ELEONORE » POUR ALIMENTATION DE LA RESIDENCE CÔTE LAC SUR LA COMMUNE DE SOUSTONS.....	131
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN HTA DEPART DUMES D'HAGETMAU SUR LES COMMUNES DE DUMES, AUDIGNON, EYRES-MONCUBE ET SAINT-SEVER.....	132
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BTS SUR LE P3 BOUAU COMMUNE DE PARLEBOSCO.....	133
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ENFOUISSEMENT RESEAU BT N°8 « ROUTE DE BAYONNE » ET N° 55 « ST LOUIS » COMMUNE DE MONT DE MARSAN.....	135
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE TJM / POUYDESSEAUX ANTENNE BOUDOY – ANTENNE HTA BOUDOY.....	136
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN DU RESEAU HTA ANTENNE BRANS COMMUNE : MONTSOUE.....	137
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ENFOUISSEMENT HTA ANTENNE LACROUZADE COMMUNE DE HABAS.....	138
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BTA AERO-SOUTERRAIN P.3 « LABORDE » COMMUNE : SAINT GEOURS D'AURIBAT.....	139
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION BT LOTISSEMENT COMMUNAL – CREATION PSSA « MENTON » COMMUNE DE TOULOUZETTE.....	140
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ENFOUISSEMENT DES RESEAUX BOURG COMMUNE DE CACHEN.....	141
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN DEPART PONTONX DEPUIS LE POSTE SOURCE AUDON - RECONSTRUCTION SUITE TEMPETE KLAUSS SUR LES COMMUNES DE BEGAAR, PONTONX SUR L'ADOUR.....	143
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION TEMPETE ANTENNE LARCHERON – RECONSTRUCTION RESEAUX SUITE TEMPETE KLAUS SUR LA COMMUNE DE PUJO LE PLAN.....	144
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN RESEAUX HTA TEMPETE KLAUSS ; RECONSTRUCTION CAMPAGNE ANTENNE HTAS « TAMBOURIN » SUR LA COMMUNE DE ST PERDON.....	145
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION DEPART HTA 3X240 AL RFF (RESEAU FERRE DE FRANCE) ISSU DU POSTE SOURCE D'ARRIOSSE SUR LES COMMUNES DE POUILLON ET MIMBASTE.....	147
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION T.J. EASY FLOWER SUR LA COMMUNE DE COMMENSACQ.....	148
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION BT-EP-FT , ZA DE SEGUES SUR LA COMMUNE DE YGOS SAINT SATURNIN.....	149
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION HTA-BTA ROUTE DE LAGUENS, CREATION PSSA P.78 « LETINCOME » SUR LA COMMUNE DE LEON.....	151
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION DU POSTE HTA P216 RESIDENCE « LES SOURCES » SUR LA COMMUNE DE DAX.....	152
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION BTA LOTISEMENT LES MARAICHERS P126 « LOTISSEMENT LES MARAÎCHERS » SUR LA COMMUNE DE DAX.....	153
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ENFOUISSEMENT DU RESEAU HTA – RECONSTRUCTION SUITE TEMPETE KLAUS SUR LES COMMUNES DE CAZERES SUR L'ADOUR, LUSSAGNET, HONTANX.....	154
CABINET DU PREFET	156
ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT.....	156
HONORARIAT.....	156
MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS.....	157
ACADEMIE DE BORDEAUX.....	158
CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION RELATIVE A LA GESTION DES REMBOURSEMENTS DES FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE CHANGEMENT DE RESIDENCE DES PERSONNELS RELEVANT DE LA GESTION DES INSPECTEURS D'ACADEMIE.....	158
CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION RELATIVE A LA GESTION DES BOURSES NATIONALES D'ETUDES DU SECOND DEGRE ET DES BOURSES AU MERITE.....	159
CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION RELATIVE A LA GESTION DES PENSIONS ET DES VALIDATIONS DE SERVICES DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1ER DEGRE.....	160
CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION RELATIVE A LA GESTION DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE DU 1ER DEGRE.....	161

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES	162
ARRETE PORTANT INSCRIPTION DU PHARE DE CONTIS A SAINT JULIEN EN BORN (LANDES) AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES	162
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES	163
ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE.....	163
ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE.....	163
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT	164
ARRETE PREFECTORAL DU 24 NOVEMBRE 2009 PORTANT RETRAIT.....	164
DE LA COMMUNE DE SORT-EN-CHALOSSE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT-AUBIN, MUGRON ET SORT-EN-CHALOSSE	164
ARRETE PREFECTORAL DU 30/11/2009 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE MUGRON ET DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE CONSTITUE ENTRE LES COMMUNES DE MUGRON ET DE SAINT-AUBIN (DENOMME SIAS DE SAINT-AUBIN, MUGRON ET SORT-EN-CHALOSSE).....	164

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION DE LA CLINIQUE MEDICALE ET PEDAGOGIQUE « JEAN SARRAILH » A AIRE/ADOUR**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-27,

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de la Clinique Médicale et Pédagogique "Jean Sarrailh" à Aire/Adour,

Vu l'arrêté du 17 août 2009 fixant les tarifs de prestations applicables à compter du 1er juillet 2009,

Vu l'ouverture de l'unité post-aigüe le 1er octobre 2009,

Considérant qu'il convient de fixer un tarif de prestations pour cette nouvelle activité,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : l'article premier de l'arrêté n°40 09 24 du 17 août 2009 susvisé est modifié comme suit.

ARTICLE 2 - Les tarifs de prestations applicables à compter du 1er octobre 2009 à la Clinique Médicale et Pédagogique "Jean Sarrailh" à Aire/Adour sont fixés ainsi qu'il suit :

	code	montant
. hospitalisation à temps complet	14	391,00 €
. hospitalisation de jour	55	196,00 €
. hospitalisation en post cure	37	391,00 €
. hospitalisation de nuit	63	262,00 €
- unité post aigüe pour adolescents UPAA	39	448,00 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux le 3 novembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE D'AUTORISATION D'EXTENSION DE L'EHPAD « LA CHAUMIERE FLEURIE » DE POUILLON DE 19 PLACES SUPPLEMENTAIRES**

Le préfet des Landes

Le président du Conseil général

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L313-1 à L313-8 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret 2004-65 du 15 janvier 2004, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale, notamment son article 11 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu la convention tripartite 2ème génération signée le 1er octobre 2008 entre le Directeur de la structure, le Préfet et le Président

du Conseil Général ;

Vu le dossier de demande d'extension présenté par le Président de la Communauté de communes du canton de Pouillon, tendant à créer 16 places supplémentaires pour personnes âgées et à la régularisation de deux places d'accueil de jour et d'une place d'hébergement temporaire ; dossier qui a été déclaré complet le 30 septembre 2008 conformément aux directives du décret n° 2003-1135 ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en sa séance du 6 mars 2009 ;

Vu l'arrêté d'autorisation 2009-161 du 2 juin 2009 portant la capacité autorisée, par anticipation, de 70 à 86 places, avec réalisation différée ;

Vu le courrier de l'Ehpad de Pouillon, en date du 22 septembre 2009, sollicitant la régularisation de la capacité autorisée, de 67 places à 70 places, compte tenu de l'avis favorable du CROSMS et de l'accueil effectif de 2 personnes en accueil de jour et de 1 personne en hébergement temporaire ;

Considérant que le projet d'extension de l'EHPAD répond aux besoins de prise en charge des personnes âgées sur sa zone d'intervention ;

Considérant que le projet d'extension de l'EHPAD est inscrit dans le PRIAC 2009-2013 et dans le plan de création de places en EHPAD du Conseil Général des Landes ;

Considérant l'enveloppe régionale 2009 de crédits Assurance Maladie destinée aux créations de places d'EHPAD en 2009 permettant le financement de 2 places d'Hébergement Temporaire et de 2 places d'accueil de jour ;

Considérant la notification anticipée en 2009 de la CNSA de places d'EHPAD sur l'enveloppe 2011 pouvant être affectée par anticipation à la création de 12 places d'hébergement permanent ;

Considérant par ailleurs que l'enveloppe départementale de crédits Assurance Maladie destinée aux créations de places d'EHPAD en 2009 permet le financement, avec effet immédiat, de 2 places d'Accueil de Jour et de 1 place d'Hébergement Temporaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, et du Directeur de la Solidarité Départementale,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté conjoint d'autorisation 2009/161 du 2 juin 2009 relatif à une extension de 16 places de l'Ehpad « La Chaumière Fleurie » de Pouillon est abrogé.

ARTICLE 2 : Une autorisation d'extension de 3 places, dont 2 places d'accueil de jour et 1 place l'hébergement temporaire, est accordée à l'EHPAD « La Chaumière Fleurie » de POUILLON.

La capacité totale autorisée de l'établissement est donc portée de 67 à 70 places réparties comme suit :

	EHPAD classique	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	67		67
Hébergement temporaire	1		1
Accueil de jour	2		2
TOTAL	70		70

ARTICLE 3 : L'autorisation pour ces 3 places supplémentaires prend effet à compter du 6 mars 2009.

ARTICLE 4 : Une autorisation d'extension de 16 places supplémentaires est accordée à l'EHPAD « La Chaumière Fleurie » de POUILLON selon la répartition suivante :

	EHPAD classique	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	0	12	12
Hébergement temporaire	0	2	2
Accueil de jour	0	2	2
TOTAL	0	16	16

La capacité totale autorisée de l'établissement est donc portée de 70 à 86 places réparties comme suit :

	EHPAD classique	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	67	12	79
Hébergement temporaire	1	2	3
Accueil de jour	2	2	4
TOTAL	70	16	86

ARTICLE 5 : L'autorisation des 16 places supplémentaires est accordée par anticipation, avec réalisation différée et liée aux crédits de fonctionnement accordés, conformément aux articles L. 313-4 et L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : L'autorisation prendra effet à compter de l'ouverture des places supplémentaires sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité réalisée conformément aux dispositions du décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 susvisé, dès réception par le demandeur du procès-verbal de la visite, dressé par les autorités compétentes mentionnées à l'article L.313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Au terme de cette période, elle est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, enjoint le Président de la Communauté de Communes du Canton de POUILLON de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

ARTICLE 8 : Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau – 50 cours Lyautey - BP 43 – 64010 PAU Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Dans l'hypothèse d'un recours gracieux, ce délai est prolongé de deux mois à compter de la notification du rejet de la demande de recours gracieux.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de la Solidarité Départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et au Bulletin Officiel du Département.

Mont-de-Marsan, le 4 novembre 2009

Le Préfet,

Evence RICHARD

Le Président du Conseil Général,

Henri EMMANUELLI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRE INTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Qualifié en vue de pourvoir un poste vacant à l'Institut Médico-Educatif de Mont-de-Marsan.

Mission : Entretien général des bâtiments et des locaux.

Peuvent faire acte de candidature, les agents :

Titulaires d'un diplôme de niveau V, d'une qualification reconnue équivalente ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Les candidatures doivent être adressées à :

Madame la Directrice

Centre Départemental de l'Enfance

2, rue de la Jeunesse

B.P 413

40012 MONT DE MARSAN Cedex

Avant le 30 novembre 2009

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UNE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'INFIRMIERES

Le préfet des Landes

Vu les articles L.4311-1 à L.4314-7 du Code de la Santé Publique relatifs à l'exercice de la profession d'infirmiers ;

Vu les articles R. 4381-38 et suivants du code de la santé publique relatifs aux Sociétés Civiles Professionnelles ;

Vu la demande présentée par Mesdames Paule BUXIN-FOURNIER et Isabelle GAMBINO à Dax, en vue de l'inscription de la Société « BUXIN-FOURNIER - GAMBINO » sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ;

Vu les statuts de la Société Civile Professionnelle d'infirmières en date du 31 août 2009 ;

Vu le diplôme d'état d'infirmière obtenu le 4 juillet 1983 par Madame Paule BUXIN-FOURNIER ;

Vu le diplôme d'état d'infirmière obtenu le 16 juillet 1990 par Madame Isabelle GAMBINO ;

Vu la proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Est inscrite sur la liste des Sociétés Civiles Professionnelles d'infirmiers des Landes sous le n° 40-27 à compter du 1er novembre 2009,

la Société civile Professionnelle d'infirmiers « BUXIN-FOURNIER - GAMBINO ».

Associés :

- Madame Paule BUXIN-FOURNIER, titulaire du diplôme d'état d'infirmière délivré le 4 juillet 1983 par la direction régionale

des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, enregistré sous le numéro 40 60 2646 8.

- Madame Isabelle GAMBINO, titulaire du diplôme d'état d'infirmière délivré le 16 juillet 1990 par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, enregistré sous le numéro 40 65 3580 7.

Siège social :

38 rue des jardins

Résidence Les Sports – apt. 88

40100 DAX.

ARTICLE 2 : Le cas échéant, toute modification des statuts de la Société Civile Professionnelle devra être communiqué sans délai.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux au Tribunal Administratif de Pau -50 Cours Lyautey- 64010 PAU CEDEX

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 4 novembre 2009

P/le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des

Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'INFIRMIERES

Le préfet des Landes

Vu les articles L.4311-1 à L.4314-7 du Code de la Santé Publique relatifs à l'exercice de la profession d'infirmiers ;

Vu les articles R. 4381-38 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs aux Sociétés Civiles Professionnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/276 du 7 août 2007, relatif à la modification de la Société Civile Professionnelle d'infirmiers « BUXIN FOURNIER – CONDRO – LABORDA – LANUSSE - GAMBINO» au Bourg à HABAS (40), sur la liste des Sociétés Civiles Professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières du département des Landes ;

Vu la demande de la SCP CONDRO – LANUSSE - LABORDA en date du 19 octobre 2009;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale en date 20 août 2009 ;

Vu l'acte de cession des parts en date du 19 octobre 2009 ;

Vu les statuts mis à jour en date du 19 octobre 2009 de la SCP « Josiane CONDRO- Hélène LANUSSE – Marie-France LABORDA » ;

Vu la proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'arrêté préfectoral n° 2007/276 du 7 août 2007, est modifié comme suit :

ASSOCIES :

En moins :

Madame Paule BUXIN FOURNIER, titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmière délivré par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le 4 juillet 1983 et enregistré sous le numéro 40 60 2646 8 le 1er octobre 1984.

Madame Isabelle GAMBINO, titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmière délivré par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le 16 juillet 1990 et enregistré sous le numéro 40 65 3580 7 le 9 septembre 2006.

La S.C.P. porte donc désormais le nom suivant :

« Société Civile Professionnelle d'Infirmières

Josiane CONDRO – Hélène LANUSSE – Marie-France LABORDA »

à compter du 1er novembre 2009.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : La Société Civile Professionnelle « CONDRO – LANUSSE – LABORDA » exerce seulement au cabinet, sis :

Au Bourg

40290 HABAS.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux au Tribunal Administratif de Pau -50 Cours Lyautey- 64010 PAU CEDEX.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 4 novembre 2009

Pour le Préfet des Landes,

P/La Directrice Départementale

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE D'AUTORISATION D'EXTENSION DE 7 PLACES SUPPLEMENTAIRES DU SSIAD BORN ET MARENSIN A LIT-ET-MIXE 425 AVENUE DE L'HOMY D'AHAS N° FINESS ENTITE ETABLISSEMENT : 40 079 123 2 N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 40 001 103 7

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des Services de Soins Infirmiers à Domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté d'extension 2005-419 du 20 septembre 2005 portant la capacité autorisée du service à 34 places ;

Vu la demande d'extension de capacité présentée le 7 octobre 2009 par l'Association du Born et Marensin, sise 425 avenue de l'Homy d'Ahas – 40170 LIT ET MIXE ;

Considérant que les crédits nécessaires au financement de 7 places supplémentaires sont disponibles ;

Considérant l'enveloppe régionale 2009 de crédits Assurance Maladie destinée aux créations de places de SSIAD en 2009 permettant le financement de 7 places de SSIAD ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée au SSIAD de Lit et Mixe pour 7 places supplémentaires ;

La capacité totale du service est ainsi portée de 34 à 41 places ;

ARTICLE 2 : L'autorisation visée à l'article 1er ne vaudra autorisation de fonctionner qu'après que le SSIAD de Lit-et-Mixe aura satisfait à un contrôle de conformité mentionné à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir au Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'association du Born et Marensin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 novembre 2009

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN LIBERAL POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS MEDICAUX LIBERAUX

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 4163-7, L 6314-1, R.4127-77 et R.6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 16 août 2007 portant fixation d'un cahier des charges de la permanence des soins ;

Vu le courrier du 20 octobre 2009 du président du conseil départemental de l'ordre des médecins transmettant le tableau de permanence des médecins généralistes du 1er novembre au 30 novembre 2009, indiquant les périodes et les secteurs où le tableau de permanence est incomplet et faisant état des consultations et avis tenant lieu de rapport ;

Considérant que le tableau de la permanence des soins ne mentionne aucun médecin volontaire pour la période du 7 novembre au 8 novembre 2009 sur le secteur d'HAGETMAU-MUGRON ;

Considérant que le Docteur Jean BOUCHET est le seul à être non volontaire pour assurer la permanence des soins sur le secteur d'HAGETMAU-MUGRON ;

Considérant que les autres médecins du secteur ne sont pas assez nombreux pour réaliser les astreintes non assurées par le Docteur Jean BOUCHET ;

Considérant que le Docteur Jean BOUCHET fait l'objet d'une exemption constatée par le conseil de l'ordre des médecins pour les gardes de nuit ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

ARRETE

ARTICLE 1. : Le Docteur Jean BOUCHET, demeurant 581 rue Carnot à HAGETMAU (40700), est réquisitionné :

- du samedi 7 novembre 2009 à 12 heures au samedi 7 novembre 2009 à 20 heures,
 - du dimanche 8 novembre 2009 à 8 heures au dimanche 8 novembre 2009 à 20 heures,
- afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur d'HAGETMAU-MUGRON.

ARTICLE 2 : En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer.

ARTICLE 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 novembre 2009

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA) DOTATION GLOBALE COMPLEMENTAIRE 2009

Le préfet des Landes

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1-8 et L.314-4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux médico-sociaux, et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire MES/DPM n° 200-170 du 29 mars 2000 relative aux missions des centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) ;

Vu la décision en date du 27 juillet 2009 du Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale et du Développement Solidaire – Service de l'Asile ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 27 du 28 août 2009 sur le programme 303 « Accueil des étrangers et intégration » – Action 2 – Sous-Action 2 valant autorisation d'engagement et délégation de crédits de paiement sur les crédits ouverts pour l'exercice 2009 au chapitre 0303 article 21 § 2M du budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-320 du 24 juillet 2009 fixant la dotation globale, allouée sur les crédits de l'Etat, pour l'exercice budgétaire 2009 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile à Mont-de-Marsan ;

Vu la proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La dotation globale allouée sur les crédits de l'Etat, concernant l'exercice budgétaire 2009 à l'association LANDANA pour le fonctionnement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile à Mont-de-Marsan est abondée de 62 000, 00 euros supplémentaires, portant le montant total de la dotation globale de financement pour 2009 à 611 908, 00 euros.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement 2009 est ainsi répartie :

Groupes	Dépenses autorisées
Groupe I	131 000
Groupe II	298 788
Groupe III	182 120
TOTAL	611 908

L'excédent 2008 d'un montant de 47 597, 00 euros sera affecté en réserve pour le financement des mesures d'exploitation

ARTICLE 3 : Compte tenu des engagements déjà effectués (549 908, 00 euros), il reste à engager le solde de la dotation, soit 62 000, 00 euros.

ARTICLE 4 : Compte tenu des règlements déjà effectués de janvier 2009 à septembre 2009, (412 431, 03 euros), les mensualités d'octobre et novembre s'élèveront à 66 492, 32 euros et celle de décembre à 66 492, 33 euros, portant ainsi la dépense 2009 à

611 908, 00 euros.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département et copie adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général des Landes en sa qualité de comptable assignataire.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 octobre 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX CADRES DE SANTE FILIERE INFIRMIERE

Le directeur du Centre Hospitalier de DAX,

Vu la loi n°83/634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86/33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2001-1375 du 31/12/01 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et des modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé.

Vu la vacance de deux postes de cadre de santé – filière infirmière- au tableau des effectifs,

ARRETE

ARTICLE 1ER - Un concours interne sur titres pour le recrutement de deux cadres de santé -filière infirmière- sera organisé au Centre Hospitalier de Dax.

ARTICLE 2 - Sont admis à concourir :

Les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant des corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, (comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps).

ARTICLE 3 - Les candidats doivent faire parvenir leur demande d'admission à concourir, accompagnée des diplômes dont ils sont titulaires et notamment du diplôme de cadre de santé et d'un curriculum vitae établi sur papier libre :
avant le 31 DECEMBRE 2009

à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Dax

ARTICLE 4 - Le concours sera organisé au Centre Hospitalier de Dax début du premier semestre 2010.

Dax, le 6 novembre 2009

Le Directeur du personnel et de la formation,

M. LESPARRÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UNE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE DE PEDICURE-PODOLOGUE

Le préfet des Landes

Vu les articles L.4322-1 à L.4322-14 et R. 4322-1 à R. 4322-19 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice, sous forme de sociétés, des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé ;

Vu la demande en date du 13 octobre 2009 présentée par Mesdemoiselles Armelle CAUBE, Gwendoline MINVIELLE et Messieurs Jean-Claude DUFLOT, Thierry WATIN, en vue de l'inscription de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de pédicure-podologue « SELARL cabinet de podologie CAUBE – DUFLOT – MINVIELLE - WATIN » sur la liste départementale ;

Vu les statuts de cette Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de pédicures-podologues en date du 14 octobre 2008;

Vu le diplôme d'état de pédicure-podologue obtenu le 27 mai 1994 par Mademoiselle Armelle CAUBE;

Vu le diplôme d'état de pédicure obtenu le 23 juin 1969 par Monsieur Jean-Claude DUFLOT;

Vu le diplôme d'état de pédicure-podologue obtenu le 20 juin 2005 par Mademoiselle Gwendoline ;

Vu le diplôme d'état de pédicure-podologue obtenu le 30 septembre 1987 par Monsieur Thierry WATIN ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Est agréée et inscrite sur la liste des Sociétés d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de masseurs-kinésithérapeutes des Landes sous le numéro :

40 - 01

La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de pédicure-podologue

«SELARL CAUBE – DUFLOT – MINVIELLE - WATIN »

dont le siège social est implanté :

1, avenue de Verdun – 40800 AIRE SUR L'ADOUR

Gérants associés :

- Mademoiselle Armelle CAUBE, titulaire du diplôme d'état de pédicure-podologue délivré par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Midi-Pyrénées le 27 mai 1994, enregistré sous le numéro 40 80 0114 7 le 1er septembre 1997 ;
- Monsieur Jean-Claude DUFLOT, titulaire du diplôme d'état de pédicure délivré par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord le 23 juin 1969, enregistré sous le numéro 40 85 0041 1 le 1er août 1973 ;
- Mademoiselle Gwendoline MINVIELLE, titulaire du diplôme d'état de pédicure-podologue délivré par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Île de France le 20 juin 2005, enregistré sous le numéro 40 80 0166 7 le 27 mars 2008 ;
- Monsieur Thierry WATIN, titulaire du diplôme d'état de pédicure-podologue délivré par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine le 30 septembre 1987, enregistré sous le numéro 40 80 0083 4 le 1er janvier 1988.

ARTICLE 2 :

La SELARL CAUBE – DUFLOT – MINVIELLE – WATIN de pédicures-podologues a deux autres implantations secondaires :

- 20 rue de l'Armagnac – 32160 PLAISANCE DU GERS

- Z.A. Les Portes du Béarn – 64330 GARLIN.

ARTICLE 3 :

Le cas échéant, toute modification des statuts de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée devra être communiquée sans délai.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 17 novembre 2009

P/Le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE MODIFICATIF D'AGREMENT CONCERNANT LA SARL AMBULANCES CHAPERON

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L.6312-1 à L.6312-5, ainsi que les Articles R.6312-1 à R.6315-7 ;

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, et notamment son titre III ;

Vu la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°95-1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres prévue par l'Article L.51-6 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions demandées aux véhicules et aux installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n°2008-695 en date du 29 décembre 2008 modifiant l'arrêté n° 94-402 en date du 6 septembre 1994 portant agrément de la S.A.R.L. AMBULANCES CHAPERON, gérée par Monsieur CHAPERON Jean Michel sous le numéro 40-94-103,

Vu le courrier en date du 3 juillet 2009 de Monsieur Pierre CHAUMET-LAGRANGE, nous indiquant être le nouveau directeur, et Monsieur Renaud CHAUMET-LAGRANGE le nouveau gérant de la S.A.R.L. CHAPERON, implantée sur les sites de MUGRON, RION DES LANDES et TARTAS, gérée jusqu'au 23 janvier 2009 par Monsieur Jean Michel CHAPERON ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'arrêté préfectoral en date du 1er juillet 1994 modifié le 29 décembre 2008 accordant l'agrément à la SARL CHAPERON est modifié dans le cadre d'un changement de gérance.

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires "S.A.R.L. AMBULANCES CHAPERON, agréée sous le numéro 40-94-103,

implantée à MUGRON, RION DES LANDES et TARTAS, est gérée par Monsieur Renaud CHAUMET-LAGRANGE.

ARTICLE 3 : L'entreprise devra porter sans délai à la connaissance du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes toutes modifications survenues dans l'organisation mentionnée à l'annexe du présent arrêté et en obtenir le visa.

ARTICLE 4 : L'entreprise participe au tour de garde départemental fixé chaque année par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : Tout manquement à ces obligations entraînera l'application des sanctions prévues aux articles 6314-4 à 6314-6 du code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de Pau 50, cours Lyautey 64010 Pau dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Médecin Inspecteur de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 5 novembre 2009

LE PREFET

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE MODIFICATIF D'AGREMENT CONCERNANT LA SARL CHAPERON

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L.6312-1 à L.6312-5, ainsi que les Articles R.6312-1 à R.6315-7 ;

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, et notamment son titre III ;

Vu la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°95-1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres prévue par l'Article L.51-6 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions demandées aux véhicules et aux installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n°2008-695 en date du 29 décembre 2008 modifiant l'arrêté n°2001-134 en date du 29 mars 2001 portant agrément de la S.A.R.L. CHAPERON, gérée par Monsieur CHAPERON Jean Michel,

Vu le courrier en date du 3 juillet 2009 de Monsieur Pierre CHAUMET-LAGRANGE, nous indiquant être le nouveau Directeur, et Monsieur Renaud CHAUMET-LAGRANGE le nouveau gérant de la S.A.R.L. CHAPERON, implantée sur le site PONTONX SUR ADOUR, gérée jusqu'au 23 janvier 2009 par Monsieur Jean Michel CHAPERON;

Sur proposition de Madame la Directrice Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2001 modifié le 29 décembre 2008, accordant l'agrément à la SARL CHAPERON est modifié dans le cadre d'un changement de gérance.

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires "S.A.R.L. CHAPERON, agréée sous le numéro 40-01-128, implantée à Pontonx sur Adour et immatriculée n° 409 138 583 RCS DAX, est gérée par Monsieur Renaud CHAUMET-LAGRANGE.

ARTICLE 3 : L'entreprise devra porter sans délai à la connaissance du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes toutes modifications survenues dans l'organisation mentionnée à l'annexe du présent arrêté et en obtenir le visa.

ARTICLE 4 : L'entreprise participe au tour de garde départemental fixé chaque année par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : Tout manquement à ces obligations entraînera l'application des sanctions prévues aux articles 6314-4 à 6314-6 du code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de Pau 50, cours Lyautey 64010 Pau dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Médecin Inspecteur de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 5 novembre 2009

LE PREFET

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE POUILLON**

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/369 en date du 2 septembre 2009 ;

Vu l'octroi de crédits spécifiques pour l'accueil de jour et l'hébergement temporaire ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et service du département ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La dotation globale de soins de l'EHPAD de Pouillon pour l'exercice 2009 fixée par arrêté préfectoral n° 2009/369 du 2 septembre 2009 est modifiée.

ARTICLE 2 : La dotation globale de soins de l'EHPAD de Pouillon pour l'exercice 2009 (n° FINESS: 400784088) est fixée à :

Dotation globale de financement : 691 012,92 €

. Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 32.13 €

. Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 26.10 €

. Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 20.07 €

ARTICLE 3 : L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 19 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

P/La Directrice Départementale

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**PRIX DE JOURNEE 2009/1ER JANVIER 2010 DE L'IME LES PLEIADES**

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 à R.314-157 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu La Loi 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 fixant le montant annuel des dépenses autorisées à 7,7millions d'Euros pour le secteur des personnes handicapées (ONDAM – OGD PH)

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité et de l'Autonomie du 13 février 2009 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2009 – et des enveloppes anticipées 2010 et 2011-Eléments de calcul et critères- pour la Région Aquitaine et ses départements ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire 2009 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires 2009 présentées;

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales présentées à l'établissement et rectifiées dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les recettes et les dépenses du budget de fonctionnement de l'IME « Les Pléiades » à DAX pour l'exercice 2009 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 - Exploitation courante	531 404,00	3 497 683,00
	Dont CNR	75 000,00	
	Groupe 2 – Personnel	2 310 081,00	
	Dont CNR	12 975,00	
Recettes	Groupe 3 – Structure	656 198,00	3.497 683,00
	Dont CNR	43 280,00	
	Déficit N-2	0,00	
	Groupe 1 - tarification et assimilés dont DGF	3 488 439,00	
Recettes	Groupe 2 - autres produits d'exploitation dont forfait journalier au titre des amendements CRETON	9 244,00 8 368,00	3.497 683,00
	Groupe 3 - produits financiers	0,00	
	Excédent à intégrer	0,00	

ARTICLE 2 : Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} novembre 2009 à :

* Internat : 266,12 €

* Semi-internat : 250,12 €

Le prix de journée fixé comprend le forfait journalier hospitalier pour l'internat.

ARTICLE 3 : Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} janvier 2010 à :

* Internat : 204,02 €

* Semi-internat : 188,02 €

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 6 : Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES

- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 novembre 2009

LE PREFET,

P/LE PREFET et par délégation

P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

PRIX DE JOURNEE 2009/1ER JANVIER 2010 DE L'IME SAINT EXUPERY

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 à R.314-157 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu La Loi 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 fixant le montant annuel des dépenses autorisées à 7,7millions d'Euros pour le secteur des personnes handicapées (ONDAM – OGD PH)

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité et de l'Autonomie du 13 février 2009 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2009 – et des enveloppes anticipées 2010 et 2011-Eléments de calcul et critères- pour la Région Aquitaine et ses départements ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire 2009 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires 2009 présentées;

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales présentées à l'établissement et rectifiées dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les recettes et les dépenses du budget de fonctionnement de l'IME Saint Exupéry à Mont de Marsan pour l'exercice 2009 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 - Exploitation courante Dont CNR	370 406,00	2.838 838,00
	Groupe 2 - Personnel Dont CNR	1.760 998,00 18 183	
	Groupe 3 - Structure Dont CNR	707 434,00	
	Déficit N-2	0,00	
Recettes	Groupe 1 - tarification et assimilés dont DGF	2.622 936,00	2.838 838,00
	Groupe 2 - autres produits d'exploitation Dont forfait journalier au titre des amendements CRETON	23 047,00 3 296,00	
	Groupe 3 - produits financiers	8045,00	
	Excédent à intégrer	184 810,00	

ARTICLE 2 : Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} novembre 2009 à :

* Internat : 165,71 €

* Semi-internat : 149,71 €

Le prix de journée fixé comprend le forfait journalier hospitalier pour l'internat.

ARTICLE 3 : Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} janvier 2010 à :

* Internat : 204,70 €

* Semi-internat : 188,70 €

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 6 : Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES

- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 novembre 2009

LE PREFET,

P/LE PREFET et par délégation

P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

PRIX DE JOURNEE 2009/ 1ER JANVIER 2010 DE L'I.M.E DE L'E.P.S.I.I DU C.D.E

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 à R.314-157 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu La Loi 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 fixant le montant annuel des dépenses autorisées à 7,7millions d'Euros pour le secteur des personnes handicapées (ONDAM – OGD PH)

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité et de l'Autonomie du 13 février 2009 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2009 – et des enveloppes anticipées 2010 et 2011-Eléments de calcul et critères- pour la Région Aquitaine et ses départements ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire 2009 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires 2009 présentées;

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales présentées à l'établissement et rectifiées dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les recettes et les dépenses du budget de fonctionnement de l'IME de l'E.P.S.I.I du Centre Départementale de l'Enfance à MONT-de-MARSAN pour l'exercice 2009 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 - Exploitation courante	419 400,00	2.691 795,00
	Dont CNR	0	
	Groupe 2 - Personnel	2 008 600,00	
	Dont CNR	0	

	Groupe 3 - Structure	263 795,00	
	Dont CNR	0	
	Déficit N-2	0,00	
Recettes	Groupe 1 - tarification et assimilés dont DGF	2 652 037,33	2.691 795,00
	Groupe 2 - autres produits d'exploitation dont forfait journalier au titre des amendements CRETON	26 608,00 12 608	
	Groupe 3 - produits financiers	8 030,00	
	Excédent à intégrer	5 119,67	

ARTICLE 2 : Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} novembre 2009 à :

- * Internat : 159,67 €
- * Semi-internat : 143,67€

Le prix de journée fixé comprend le forfait journalier hospitalier pour l'internat.

ARTICLE 3 : Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} janvier 2010 à :

- * Internat : 171,50 €
- * Semi-internat : 155,50 €

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 6 : Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 novembre 2009

LE PREFET,

P/LE PREFET et par délégation

P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

PRIX DE JOURNEE 2009/1ER JANVIER 2010 DE L'I.M.E PIERRE DUPLAA

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 à R.314-157 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu La Loi 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 fixant le montant annuel des dépenses autorisées à 7,7millions d'Euros pour le secteur des personnes handicapées (ONDAM – OGD PH)

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité et de l'Autonomie du 13 février 2009 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2009 – et des enveloppes anticipées 2010 et 2011-Eléments de calcul et critères- pour la Région Aquitaine et ses départements ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire 2009 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires 2009 présentées;

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales présentées à l'établissement et

rectifiées dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les recettes et les dépenses du budget de fonctionnement de l'Institut Médico Educatif « Pierre Duplaa » à LESPERON pour l'exercice 2009 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 - Exploitation courante	134 149,40	1 395 721,90
	Dont CNR	8492,40	
	Groupe 2 - Personnel	859 061,00	
	Dont CNR	6861,00	
Recettes	Groupe 3 - Structure	402 511,50	1.395 721,90
	Dont CNR	82 692,50	
	Déficit N-2	0,00	
	Groupe 1 - tarification et assimilés dont DGF	1 359 940,90	
Recettes	Groupe 2 - autres produits d'exploitation	9 028,00	1.395 721,90
	Dont forfait journalier au titre des amendements CRETON	9 028,00	
	Groupe 3 - produits financiers	26 753,00	
	Excédent à intégrer	0,00	

ARTICLE 2 : Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} novembre 2009 à :

* Internat : 617,00 €

* Semi-internat : 601,00 €

Le prix de journée fixé comprend le forfait journalier hospitalier pour l'internat.

ARTICLE 3 : Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} janvier 2010 à :

* Internat : 229,80 €

* Semi-internat : 213,80 €

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 6 : Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 novembre 2009

LE PREFET,

P/LE PREFET et par délégation

P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

PRIX DE JOURNEE 2009/1ER JANVIER 2010 IMEP « TARN-ET-GARONNE »

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 à R.314-157 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu La Loi 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 fixant le montant annuel des dépenses autorisées à 7,7millions d'Euros pour le secteur des personnes handicapées (ONDAM – OGD PH)

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité et de l'Autonomie du 13 février 2009 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2009 – et des enveloppes anticipées 2010 et 2011-Eléments de calcul et critères- pour la Région Aquitaine et ses départements ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire 2009 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires 2009 présentées;

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales présentées à l'établissement et rectifiées dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les recettes et les dépenses du budget de fonctionnement de l'Institut Médico-Eudcatif et Professionnel « Tarn et Garonne » à MIMIZAN pour l'exercice 2009 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 - Exploitation courante Dont CNR	251 122,00 8 835,00	2.209 268,00
	Groupe 2 - Personnel Dont CNR	1.709 634,00 35 940,00	
	Groupe 3 - Structure Dont CNR	248 512,00 21 489,00	
	Déficit N-2	0,00	
Recettes	Groupe 1 - tarification et assimilés dont DGF	2 094 724,00	2.209 268,00
	Groupe 2 - autres produits d'exploitation Dont forfait journalier au titre des amendements CRETON	50 454,00 38 784,00	
	Groupe 3 - produits financiers	64 090,00	
	Excédent à intégrer	0,00	

ARTICLE 2 : Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} novembre 2009 à :

* Internat : 226,64 €

* Semi-internat : 210,64 €

Le prix de journée fixé comprend le forfait journalier hospitalier pour l'internat.

ARTICLE 3 : Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} janvier 2010 à :

* Internat : 186,64 €

* Semi-internat : 170,64 €

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 6 : Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES

- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 novembre 2009

LE PREFET,

P/LE PREFET et par délégation

P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**PRIX DE JOURNEE 2009/1ER JANVIER 2010 DE L'ITEP CHALOSSAIS**

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 à R.314-157 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu La Loi 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 fixant le montant annuel des dépenses autorisées à 7,7millions d'Euros pour le secteur des personnes handicapées (ONDAM – OGD PH)

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité et de l'Autonomie du 13 février 2009 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2009 – et des enveloppes anticipées 2010 et 2011-Eléments de calcul et critères- pour la Région Aquitaine et ses départements ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire 2009 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires 2009 présentées;

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales présentées à l'établissement et rectifiées dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les recettes et les dépenses du budget de fonctionnement de l'ITEP Chalossais pour l'exercice 2009 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 - Exploitation courante Dont CNR	174 582.00	1 867 737.00
	Groupe 2 - Personnel Dont CNR	1 446 723.00 43 293,00	
	Groupe 3 - Structure Dont CNR	246 432.00 2 360,00	
	Déficit N-2	0,00	
Recettes	Groupe 1 - tarification et assimilés dont DGF	1 808 492.00	1 867 737.00
	Groupe 2 - autres produits d'exploitation Dont forfait journalier au titre des amendements CRETON	2 639,00	
	Groupe 3 - produits financiers	2 828.00	
	Excédent à intégrer	53 778.00	

ARTICLE 2 : Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} novembre 2009 à :

* Internat : 300,17€

* Semi-internat : 284,17€

Le prix de journée fixé comprend le forfait journalier hospitalier pour l'internat.

ARTICLE 3 : Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} janvier 2010 à :

* Internat : 272,52 €

* Semi-internat : 256,52 €

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 6 : Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 novembre 2009

LE PREFET,

P/LE PREFET et par délégation

P/La Directrice Départementale

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE SOUSTONS

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/595 en date du 11 septembre 2009 ;

Vu l'allocation de crédits ponctuels pour charges de personnel ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et service du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Soustons fixée par arrêté préfectoral n° 2009/595 du 11 septembre 2009 est modifiée.

ARTICLE 2 :

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Soustons pour l'exercice 2009 (n° FINSS : 400781258), après affectation du résultat, est fixée à :

Dotation globale de financement : 625 625.00 €

. Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 24.54 €

. Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 18.89 €

. Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 13.23 €

ARTICLE 3 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 12 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PREPARATEUR EN PHARMACIE

Vu le décret n° 89.613 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière modifié,

Un concours sur titres est organisé au Centre Hospitalier de MONTPON (Dordogne) en vue de pourvoir 1 poste de préparateur en pharmacie vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

- les candidats titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord dur l'Espace économique européen.

Les candidatures doivent comporter :

- une lettre de candidature motivée
- un justificatif de nationalité
- la photocopie des diplômes et certificats
- un curriculum vitae établi sur papier libre

Elles sont à adresser, dans un délai d'un mois (le cachet de la poste faisant foi), à compter de la date de publication de l'avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne à :

Madame la Directrice

Centre Hospitalier de Montpon

24700 MONTPON MENESTEROL

Montpon, le 23 novembre 2009

La Directrice,

S. CELERIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE AFIN DE POURVOIR UN POSTE AU CENTRE HOSPITALIER DES PYRENEES

Un concours interne sur titres de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de Pyrénées afin de pourvoir 1 Poste dans la filière infirmière

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques de la fonction publique hospitalière, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-techniques.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de

cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres. Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier des Pyrénées 29 avenue du Général Leclerc 64039 Pau cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

1-Lettre de demande

2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.

3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N°2009/749 PORTANT FERMETURE DU COLLEGE CEL LE GAUCHER A MONT DE MARSAN DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique, article L. 3131-1,

Vu La circulaire interministérielle NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 aout 2009 relative à l'impact sur le milieu scolaire de la pandémie grippale A : H1N1,

Considérant la survenue de nombreux syndromes grippaux en moins d'une semaine touchant des personnels de l'établissement ainsi que des collégiens ayant généré un taux d'absentéisme supérieur à dix sept pour cent des élèves,

Considérant les données épidémiologiques déterminant la responsabilité prédominante du virus de la grippe A : H1N1 dans les syndromes grippaux,

Considérant que dans le cas de la survenue de cas groupés probables ou avérés, la fermeture totale et partielle de l'établissement peut être envisagée,

Considérant la nécessité de rompre sans délai la chaîne de transmission virale au sein de la structure,

Considérant la concertation avec les autorités académiques et les autorités sanitaires,

Sur avis du Médecin Inspecteur de Santé Publique

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes

ARRETE

ARTICLE 1 – Le collège CEL LE GAUCHER sur la commune de Mont de Marsan est fermé pour une durée de sept jours à compter du jeudi 19 novembre 2009.

ARTICLE 2 – Cette fermeture pourra être prolongée si la situation sanitaire l'exige.

ARTICLE 3 – L'Inspectrice d'Académie, le Président du Conseil Général des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et la directrice du collège CEL LE GAUCHER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 18 novembre 2009

P/ Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N°2009/750 PORTANT FERMETURE DU COLLEGE DE LINXE A LINXE DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique, article L. 3131-1,

Vu La circulaire interministérielle NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 aout 2009 relative à l'impact sur le milieu scolaire de la pandémie grippale A : H1N1,

Considérant la survenue de nombreux syndromes grippaux en moins d'une semaine touchant des personnels de l'établissement ainsi que des collégiens ayant généré un taux d'absentéisme supérieur à dix sept pour cent des élèves,

Considérant les données épidémiologiques déterminant la responsabilité prédominante du virus de la grippe A : H1N1 dans les syndromes grippaux,

Considérant que dans le cas de la survenue de cas groupés probables ou avérés, la fermeture totale et partielle de l'établissement peut être envisagée,

Considérant la nécessité de rompre sans délai la chaîne de transmission virale au sein de la structure,

Considérant la concertation avec les autorités académiques et les autorités sanitaires,

Sur avis du Médecin Inspecteur de Santé Publique

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes

ARRETE

ARTICLE 1 – Le collège de LINXE sur la commune de LINXE est fermé pour une durée de sept jours à compter du jeudi 19 novembre 2009.

ARTICLE 2 – Cette fermeture pourra être prolongée si la situation sanitaire l'exige.

ARTICLE 3 – L'Inspectrice d'Académie, le Président du Conseil Général des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur du collège de LINXE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 18 novembre 2009

P/ Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE N°2009/748 PORTANT FERMETURE DU COLLEGE LUBET BARBON A SAINT PIERRE DU MONT DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES**

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique, article L. 3131-1,

Vu La circulaire interministérielle NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 aout 2009 relative à l'impact sur le milieu scolaire de la pandémie grippale A : H1N1,

Considérant la survenue de nombreux syndromes grippaux en moins d'une semaine touchant des personnels de l'établissement ainsi que des collégiens ayant généré un taux d'absentéisme supérieur à dix sept pour cent des élèves,

Considérant les données épidémiologiques déterminant la responsabilité prédominante du virus de la grippe A : H1N1 dans les syndromes grippaux,

Considérant que dans le cas de la survenue de cas groupés probables ou avérés, la fermeture totale et partielle de l'établissement peut être envisagée,

Considérant la nécessité de rompre sans délai la chaîne de transmission virale au sein de la structure,

Considérant la concertation avec les autorités académiques et les autorités sanitaires,

Sur avis du Médecin Inspecteur de Santé Publique

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes

ARRETE

ARTICLE 1 – Le collège LUBET BARBON sur la commune de Saint Pierre du Mont est fermé pour une durée de sept jours à compter du jeudi 19 novembre 2009.

ARTICLE 2 – Cette fermeture pourra être prolongée si la situation sanitaire l'exige.

ARTICLE 3 – L'Inspectrice d'Académie, le Président du Conseil Général des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et la directrice du collège LUBET BARBON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 18 novembre 2009

P/ Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE N°2009/777 PORTANT FERMETURE DE L'ECOLE PRIMAIRE DU PEYROUAT A MONT DE MARSAN DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES**

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique, article L. 3131-1,

Vu La circulaire interministérielle NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 aout 2009 relative à l'impact sur le milieu scolaire de la pandémie grippale A : H1N1,

Considérant la survenue de nombreux syndromes grippaux en moins d'une semaine touchant des personnels de l'établissement ainsi que des collégiens ayant généré un taux d'absentéisme supérieur à dix sept pour cent des élèves,

Considérant les données épidémiologiques déterminant la responsabilité prédominante du virus de la grippe A : H1N1 dans les syndromes grippaux,

Considérant que dans le cas de la survenue de cas groupés probables ou avérés, la fermeture totale et partielle de l'établissement peut être envisagée,

Considérant la nécessité de rompre sans délai la chaîne de transmission virale au sein de la structure,
Considérant la concertation avec les autorités académiques et les autorités sanitaires,
Sur avis du Médecin Inspecteur de Santé Publique
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes

ARRETE

ARTICLE 1 – L'école primaire du Peyrouat sur la commune de Mont de Marsan est fermée pour une durée de sept jours à compter du mardi 24 novembre 2009.

ARTICLE 2 – Cette fermeture pourra être prolongée si la situation sanitaire l'exige.

ARTICLE 3 – L'Inspectrice d'Académie, le Président du Conseil Général des Landes, Madame le Maire de la commune de Mont de Marsan, le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, et le directeur de l'école primaire du Peyrouat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 novembre 2009

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N°2009/755 PORTANT FERMETURE DU COLLEGE SERGE BARRANX A MONTFORT EN CHALOSSE DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique, article L. 3131-1,

Vu La circulaire interministérielle NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à l'impact sur le milieu scolaire de la pandémie grippale A : H1N1,

Considérant la survenue de nombreux syndromes grippaux en moins d'une semaine touchant des personnels de l'établissement ainsi que des collégiens ayant généré un taux d'absentéisme supérieur à dix sept pour cent des élèves,

Considérant les données épidémiologiques déterminant la responsabilité prédominante du virus de la grippe A : H1N1 dans les syndromes grippaux,

Considérant que dans le cas de la survenue de cas groupés probables ou avérés, la fermeture totale et partielle de l'établissement peut être envisagée,

Considérant la nécessité de rompre sans délai la chaîne de transmission virale au sein de la structure,

Considérant la concertation avec les autorités académiques et les autorités sanitaires,

Sur avis du Médecin Inspecteur de Santé Publique

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes

ARRETE

ARTICLE 1 – Le collège Serge BARRANX sur la commune de Montfort en Chalosse est fermé pour une durée de huit jours à compter du samedi 21 novembre 2009.

ARTICLE 2 – Cette fermeture pourra être prolongée si la situation sanitaire l'exige.

ARTICLE 3 – L'Inspectrice d'Académie, le Président du Conseil Général des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et la directrice du collège Serge BARRANX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 novembre 2009

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N°2009/756 PORTANT FERMETURE DU LYCEE CHARLES DESPIAU A MONT DE MARSAN DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique, article L. 3131-1,

Vu La circulaire interministérielle NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à l'impact sur le milieu scolaire de la pandémie grippale A : H1N1,

Considérant la survenue de nombreux syndromes grippaux en moins d'une semaine touchant des personnels de l'établissement ainsi que des collégiens ayant généré un taux d'absentéisme supérieur à dix sept pour cent des élèves,

Considérant les données épidémiologiques déterminant la responsabilité prédominante du virus de la grippe A : H1N1 dans les syndromes grippaux,

Considérant que dans le cas de la survenue de cas groupés probables ou avérés, la fermeture totale et partielle de l'établissement

peut être envisagée,

Considérant la nécessité de rompre sans délai la chaîne de transmission virale au sein de la structure,

Considérant la concertation avec les autorités académiques et les autorités sanitaires,

Sur avis du Médecin Inspecteur de Santé Publique

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes

ARRETE

ARTICLE 1 – Le lycée Charles DESPIAU et son internat sur la commune de Mont de Marsan sont fermés pour une durée de huit jours à compter du samedi 21 novembre 2009.

ARTICLE 2 – Cette fermeture pourra être prolongée si la situation sanitaire l'exige.

ARTICLE 3 – L'Inspectrice d'Académie, le Président du Conseil Général des Landes, le Président du Conseil Régional d'Aquitaine, le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Proviseur du lycée Charles DESPIAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 novembre 2009

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N°2009/754 PORTANT FERMETURE DE L'ECOLE PRIMAIRE L'ARGENTE A MONT DE MARSAN DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique, article L. 3131-1,

Vu La circulaire interministérielle NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à l'impact sur le milieu scolaire de la pandémie grippale A : H1N1,

Considérant la survenue de nombreux syndromes grippaux en moins d'une semaine touchant des personnels de l'établissement ainsi que des collégiens ayant généré un taux d'absentéisme supérieur à dix sept pour cent des élèves,

Considérant les données épidémiologiques déterminant la responsabilité prédominante du virus de la grippe A : H1N1 dans les syndromes grippaux,

Considérant que dans le cas de la survenue de cas groupés probables ou avérés, la fermeture totale et partielle de l'établissement peut être envisagée,

Considérant la nécessité de rompre sans délai la chaîne de transmission virale au sein de la structure,

Considérant la concertation avec les autorités académiques et les autorités sanitaires,

Sur avis du Médecin Inspecteur de Santé Publique

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes

ARRETE

ARTICLE 1 – L'école primaire l'Argenté sur la commune de Mont de Marsan est fermée pour une durée de sept jours à compter du samedi 21 novembre 2009.

ARTICLE 2 – Cette fermeture pourra être prolongée si la situation sanitaire l'exige.

ARTICLE 3 – L'Inspectrice d'Académie, le Président du Conseil Général des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame le Maire de la commune de Mont de Marsan et le directeur de l'école primaire l'Argenté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 novembre 2009

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N°2009/779 PORTANT FERMETURE DE L'ECOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE A GAMARDE LES BAINS DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique, article L. 3131-1,

Vu La circulaire interministérielle NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à l'impact sur le milieu scolaire de la pandémie grippale A : H1N1,

Considérant la survenue de nombreux syndromes grippaux en moins d'une semaine touchant des personnels de l'établissement ainsi que des collégiens ayant généré un taux d'absentéisme supérieur à dix sept pour cent des élèves,

Considérant les données épidémiologiques déterminant la responsabilité prédominante du virus de la grippe A : H1N1 dans les

syndromes grippaux,

Considérant que dans le cas de la survenue de cas groupés probables ou avérés, la fermeture totale et partielle de l'établissement peut être envisagée,

Considérant la nécessité de rompre sans délai la chaîne de transmission virale au sein de la structure,

Considérant la concertation avec les autorités académiques et les autorités sanitaires,

Sur avis du Médecin Inspecteur de Santé Publique

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes

ARRETE

ARTICLE 1 – L'école maternelle et primaire sur la commune de Gamarde Les Bains est fermée pour une durée de sept jours à compter du mardi 24 novembre 2009.

ARTICLE 2 – Cette fermeture pourra être prolongée si la situation sanitaire l'exige.

ARTICLE 3 – L'Inspectrice d'Académie, le Président du Conseil Général des Landes, le Maire de la commune de Gamarde Les Bains, le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, et le directeur de l'établissement scolaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 novembre 2009

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N°2009/778 PORTANT FERMETURE DE L'ECOLE MATERNELLE SAINT MEDARD A MONT DE MARSAN DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique, article L. 3131-1,

Vu La circulaire interministérielle NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 aout 2009 relative à l'impact sur le milieu scolaire de la pandémie grippale A : H1N1,

Considérant la survenue de nombreux syndromes grippaux en moins d'une semaine touchant des personnels de l'établissement ainsi que des collégiens ayant généré un taux d'absentéisme supérieur à dix sept pour cent des élèves,

Considérant les données épidémiologiques déterminant la responsabilité prédominante du virus de la grippe A : H1N1 dans les syndromes grippaux,

Considérant que dans le cas de la survenue de cas groupés probables ou avérés, la fermeture totale et partielle de l'établissement peut être envisagée,

Considérant la nécessité de rompre sans délai la chaîne de transmission virale au sein de la structure,

Considérant la concertation avec les autorités académiques et les autorités sanitaires,

Sur avis du Médecin Inspecteur de Santé Publique

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes

ARRETE

ARTICLE 1 – L'école maternelle Saint Médard sur la commune de Mont de Marsan est fermée pour une durée de sept jours à compter du mardi 24 novembre 2009.

ARTICLE 2 – Cette fermeture pourra être prolongée si la situation sanitaire l'exige.

ARTICLE 3 – L'Inspectrice d'Académie, le Président du Conseil Général des Landes, Madame le Maire de la commune de Mont de Marsan, le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et la directrice de l'école maternelle Saint Médard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 novembre 2009

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N°2009/776 PORTANT FERMETURE DE L'ECOLE MATERNELLE DU PEYROUAT A MONT DE MARSAN DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique, article L. 3131-1,

Vu La circulaire interministérielle NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 aout 2009 relative à l'impact sur le milieu scolaire de la pandémie grippale A : H1N1,

Considérant la survenue de nombreux syndromes grippaux en moins d'une semaine touchant des personnels de l'établissement ainsi que des collégiens ayant généré un taux d'absentéisme supérieur à dix sept pour cent des élèves,

Considérant les données épidémiologiques déterminant la responsabilité prédominante du virus de la grippe A : H1N1 dans les syndromes grippaux,
Considérant que dans le cas de la survenue de cas groupés probables ou avérés, la fermeture totale et partielle de l'établissement peut être envisagée,
Considérant la nécessité de rompre sans délai la chaîne de transmission virale au sein de la structure,
Considérant la concertation avec les autorités académiques et les autorités sanitaires,
Sur avis du Médecin Inspecteur de Santé Publique
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes

ARRETE

ARTICLE 1 – L'école maternelle du Peyrouat sur la commune de Mont de Marsan est fermée pour une durée de sept jours à compter du mardi 24 novembre 2009.

ARTICLE 2 – Cette fermeture pourra être prolongée si la situation sanitaire l'exige.

ARTICLE 3 – L'Inspectrice d'Académie, le Président du Conseil Général des Landes, Madame le Maire de la commune de Mont de Marsan, le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et la directrice de l'école maternelle du Peyrouat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 novembre 2009

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N°2009/ 789 PORTANT FERMETURE DE L'ECOLE MATERNELLE DE GAILLERES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique, article L. 3131-1,

Vu La circulaire interministérielle NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 aout 2009 relative à l'impact sur le milieu scolaire de la pandémie grippale A : H1N1,

Considérant la survenue de nombreux syndromes grippaux en moins d'une semaine touchant des personnels de l'établissement ainsi que des collégiens ayant généré un taux d'absentéisme supérieur à dix sept pour cent des élèves,

Considérant les données épidémiologiques déterminant la responsabilité prédominante du virus de la grippe A : H1N1 dans les syndromes grippaux,

Considérant que dans le cas de la survenue de cas groupés probables ou avérés, la fermeture totale et partielle de l'établissement peut être envisagée,

Considérant la nécessité de rompre sans délai la chaîne de transmission virale au sein de la structure,

Considérant la concertation avec les autorités académiques et les autorités sanitaires,

Sur avis du Médecin Inspecteur de Santé Publique

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes

ARRETE

ARTICLE 1 – L'école maternelle de Gaillères est fermée pour une durée de huit jours à compter du vendredi 27 novembre 2009.

ARTICLE 2 – Cette fermeture pourra être prolongée si la situation sanitaire l'exige.

ARTICLE 3 – L'Inspectrice d'Académie, le Président du Conseil Général des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le maire de la commune de Gaillères et le directeur de l'école maternelle de Gaillères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 novembre 2009

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N°2009/ 787 PORTANT FERMETURE DE L'ECOLE PRIMAIRE DU BIARNES A SAINT PIERRE DU MONT DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique, article L. 3131-1,

Vu La circulaire interministérielle NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 aout 2009 relative à l'impact sur le milieu scolaire de la pandémie grippale A : H1N1,

Considérant la survenue de nombreux syndromes grippaux en moins d'une semaine touchant des personnels de l'établissement

ainsi que des collégiens ayant généré un taux d'absentéisme supérieur à dix sept pour cent des élèves,
Considérant les données épidémiologiques déterminant la responsabilité prédominante du virus de la grippe A : H1N1 dans les syndromes grippaux,
Considérant que dans le cas de la survenue de cas groupés probables ou avérés, la fermeture totale et partielle de l'établissement peut être envisagée,
Considérant la nécessité de rompre sans délai la chaîne de transmission virale au sein de la structure,
Considérant la concertation avec les autorités académiques et les autorités sanitaires,
Sur avis du Médecin Inspecteur de Santé Publique
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes

ARRETE

ARTICLE 1 – L'école primaire du Biarnes sur la commune de Saint Pierre du Mont est fermée pour une durée de huit jours à compter du vendredi 27 novembre 2009.

ARTICLE 2 – Cette fermeture pourra être prolongée si la situation sanitaire l'exige.

ARTICLE 3 – L'Inspectrice d'Académie, le Président du Conseil Général des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le maire de la commune de Saint Pierre du Mont et le directeur de l'école primaire du Biarnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 novembre 2009

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N°2009/ 788 PORTANT FERMETURE DE L'ECOLE PRIMAIRE JULES FERRY A SAINT PIERRE DU MONT DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique, article L. 3131-1,

Vu La circulaire interministérielle NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à l'impact sur le milieu scolaire de la pandémie grippale A : H1N1,

Considérant la survenue de nombreux syndromes grippaux en moins d'une semaine touchant des personnels de l'établissement ainsi que des collégiens ayant généré un taux d'absentéisme supérieur à dix sept pour cent des élèves,
Considérant les données épidémiologiques déterminant la responsabilité prédominante du virus de la grippe A : H1N1 dans les syndromes grippaux,

Considérant que dans le cas de la survenue de cas groupés probables ou avérés, la fermeture totale et partielle de l'établissement peut être envisagée,

Considérant la nécessité de rompre sans délai la chaîne de transmission virale au sein de la structure,

Considérant la concertation avec les autorités académiques et les autorités sanitaires,

Sur avis du Médecin Inspecteur de Santé Publique

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes

ARRETE

ARTICLE 1 – L'école primaire Jules Ferry sur la commune de Saint Pierre du Mont est fermée pour une durée de huit jours à compter du vendredi 27 novembre 2009.

ARTICLE 2 – Cette fermeture pourra être prolongée si la situation sanitaire l'exige.

ARTICLE 3 – L'Inspectrice d'Académie, le Président du Conseil Général des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le maire de la commune de Saint Pierre du Mont et le directeur de l'école primaire Jules Ferry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 novembre 2009

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE MODIFICATIF D'AUTORISATION D'EXTENSION DE L'EHPAD DE BISCARROSSE A HAUTEUR DE 2 PLACES SUPPLEMENTAIRES

Le préfet des Landes

Le président du Conseil Général

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L313-1 à L313-8 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
 Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
 Vu le décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
 Vu le décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 Vu le décret 2004-65 du 15 janvier 2004, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale, notamment son article 11 ;
 Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;
 Vu le dossier de demande d'extension présentée par le Directeur de l'établissement, tendant à créer 20 places supplémentaires en unité Alzheimer pour personnes âgées (10 places d'hébergement permanent en unité Alzheimer, 2 places d'hébergement temporaire en unité Alzheimer et 10 places d'accueil de jour en unité Alzheimer), dossier qui a été déclaré complet le 14 février 2007 conformément aux directives du décret n° 2003-1135 ;
 Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en sa séance du 8 juin 2007 ;
 Vu la demande d'extension non importante, n'exigeant pas le passage devant le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale, de deux places supplémentaires en accueil de jour au sein de l'unité Alzheimer portant la totalité des accueils de jour en unité Alzheimer à 10 ;
 Vu la convention tripartite signée le 26 mai 2003 entre le Directeur de la structure, le Préfet et le Président du Conseil Général, en cours de renouvellement ;
 Vu l'arrêté conjoint DDASS/Conseil Général n° 2008-474 en date du 8 octobre 2008 ;
 Considérant que le projet d'extension de l'EHPAD répond aux besoins de prise en charge des personnes âgées sur sa zone d'intervention ;
 Considérant que le projet d'extension de l'EHPAD est inscrit dans le PRIAC 2008-2012 et dans le plan de création de places en EHPAD du Conseil Général des Landes ;
 Considérant l'enveloppe régionale 2008 de crédits Assurance Maladie destinée aux créations de places d'EHPAD en 2008 permettant le financement de 2 places d'Hébergement Temporaire et de 10 places d'Accueil de Jour ;
 Considérant la notification anticipée en 2008 de la CNSA de places d'EHPAD sur l'enveloppe 2009 pouvant être affectée par anticipation à la création de 9 places d'hébergement permanent ;
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, et du Directeur de la Solidarité Départementale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} de l'arrêté conjoint DDASS/Conseil Général du 8 octobre 2008 est modifié comme suit :
 L'autorisation d'extension de l'EHPAD de BISCARROSSE est accordée pour 2 places supplémentaires en unité Alzheimer pour personnes âgées.

La capacité autorisée de l'établissement est portée de 85 à 87 places réparties comme suit :

- 10 places d'hébergement permanent en unité Alzheimer (dont 9 places par création et 1 place par transformation d'1 place existante d'hébergement permanent classique vers 1 place d'hébergement permanent Alzheimer),
- 2 places d'hébergement temporaire en unité Alzheimer
- 10 places d'accueil de jour en unité Alzheimer).

	EHPAD classique	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	63	10	73
Hébergement temporaire	2	2	4
Accueil de jour	0	10	10
TOTAL	65	22	87

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée par anticipation, avec réalisation différée et liée aux crédits de fonctionnement accordés, conformément aux articles L. 313-4 et L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : l'autorisation prendra effet à compter de l'ouverture des places supplémentaires sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité réalisée conformément aux dispositions du décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 susvisé, dès réception par le demandeur du procès-verbal de la visite, dressé par les autorités compétentes mentionnées à l'article L.313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Au terme de cette période, elle est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, enjoint le Directeur de l'Etablissement de BISCARROSSE de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

ARTICLE 5 : Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau – 50 cours Lyautey - BP 43 – 64010 PAU Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Dans l'hypothèse d'un recours gracieux, ce délai est prolongé de deux mois à compter de la notification du rejet de la demande de recours gracieux.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de la Solidarité Départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et au Bulletin Officiel du Département.

Mont-de-Marsan, le 26 novembre 2009

Le Préfet,

Evence RICHARD

Le Président du Conseil Général,

Henri EMMANUELLI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DOTATION GLOBALE COMPLEMENTAIRE 2009 : ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL DE SAUBRIGUES

Le préfet des Landes

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.314-4 et les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi organique de la loi de finances (LOLF) du 01/08/2001 mise en application à compter du 01/01/2006 ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la Loi de finances pour l'année 2009, n° 2008-1425 du 27/12/2008 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-299 du 24 Juillet 2009 fixant la dotation globale, allouée sur les crédits de l'Etat, pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement et service d'aide par le Travail de Saubrigues,

Vu La répartition initiale 2009 des crédits et des emplois entre les BOP du programme notamment sur le 157 handicap et dépendance transmise le 26 janvier 2009 ;

Vu les ordonnances de délégation de crédits n° 3 du 26 janvier 2009 de 6 806 614 euros, et n°80 du 27 octobre 2009 de 109 258.94€ sur le programme 157 – Action 2 –Sous-Action 3 « Handicap et Dépendance » valant autorisation d'engagement et délégation de crédits de paiement sur les crédits ouverts pour financer les dotations globales des établissements et services d'aide par le travail, exercice 2009, au chapitre 0157 article 22 §2M du budget de l'Etat ;

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La dotation 2009, de l'établissement et service d'aide par le travail de SAUBRIGUES est abondée de 36 462 ,00€ de crédits supplémentaires.

Le montant de l'engagement de l'Etat s'élève donc à :

245.22500 € + 36 462 € = 281 687 €

ARTICLE 2 : Compte tenu des engagements déjà effectués (245.225,00€), il reste à engager le solde de la dotation soit 36 462,00€

ARTICLE 3 : Compte tenu des règlements déjà effectués de janvier 2009 à Novembre 2009 (224 789.62€), la mensualité de décembre 2009 s'élèvera à 56 897.38 €, portant ainsi la dépense 2009 à 281 687 €.

La mensualité sera versée sur le compte :

13335 00040 08939033683 33

CE APC dax

ARTICLE 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département, et copie adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général des Landes en sa qualité de comptable assignataire.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 novembre 2009

LE PREFET,

Evence RICHARD

Visa du Contrôleur Financier

Déconcentré

P/Le Trésorier Payeur Général,

Le Chef de service Dépenses Civiles 2

Emmanuel VENEREAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DOTATION GLOBALE COMPLEMENTAIRE 2009 : ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL DU MARENSIN

Le préfet des Landes

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.314-4 et les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi organique de la loi de finances (LOLF) du 01/08/2001 mise en application à compter du 01/01/2006 ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la Loi de finances pour l'année 2009, n° 2008-1425 du 27/12/2008 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-296 du 24 Juillet 2009 fixant la dotation globale, allouée sur les crédits de l'Etat, pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement et service d'aide par le Travail du Marensin à Lesperon,

Vu La répartition initiale 2009 des crédits et des emplois entre les BOP du programme notamment sur le 157 handicap et dépendance transmise le 26 janvier 2009 ;

Vu les ordonnances de délégation de crédits n° 3 du 26 janvier 2009 de 6 806 614 euros, et n°80 du 27 octobre 2009 de 109 258.94€ sur le programme 157 – Action 2 –Sous-Action 3 « Handicap et Dépendance » valant autorisation d'engagement et délégation de crédits de paiement sur les crédits ouverts pour financer les dotations globales des établissements et services d'aide par le travail, exercice 2009, au chapitre 0157 article 22 §2M du budget de l'Etat ;

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La dotation 2009, de l'établissement et service d'aide par le travail du MARENSIN est abondée de 35 335 ,00€ de

crédits supplémentaires.

Le montant de l'engagement de l'Etat s'élève donc à :

478.922,00 € + 35 335.00 €=514 257€

ARTICLE 2 : Compte tenu des engagements déjà effectués (478.922,00€), il reste à engager le solde de la dotation soit 35 335 ,00€

ARTICLE 3 : Compte tenu des règlements déjà effectués de janvier 2009 à Novembre 2009 (439 011.87€), la mensualité de décembre 2009 s'élèvera à 75 245,13€, portant ainsi la dépense 2009 à 514 257,00 €.

La mensualité sera versée sur le compte :

13306 00971 07184050000 82

CRCA Castets

ARTICLE 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département, et copie adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général des Landes en sa qualité de comptable assignataire.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 novembre 2009

LE PREFET,

Evence RICHARD

Visa du Contrôleur Financier

Déconcentré

P/Le Trésorier Payeur Général,

Le Chef de service Dépenses Civiles 2
Emmanuel VENEREAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DOTATION GLOBALE COMPLEMENTAIRE 2009 : ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL DE NONERES

Le préfet des Landes

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.314-4 et les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi organique de la loi de finances (LOLF) du 01/08/2001 mise en application à compter du 01/01/2006 ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la Loi de finances pour l'année 2009, n° 2008-1425 du 27/12/2008 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-294 du 24 Juillet 2009 fixant la dotation globale, allouée sur les crédits de l'Etat, pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement et service d'aide par le Travail Nonères à MONT DE MARSAN,

Vu La répartition initiale 2009 des crédits et des emplois entre les BOP du programme notamment sur le 157 handicap et dépendance transmise le 26 janvier 2009 ;

Vu les ordonnances de délégation de crédits n° 3 du 26 janvier 2009 de 6 806 614 euros, et n°80 du 27 octobre 2009 de 109 258.94€ sur le programme 157 – Action 2 –Sous-Action 3 « Handicap et Dépendance » valant autorisation d'engagement et délégation de crédits de paiement sur les crédits ouverts pour financer les dotations globales des établissements et services d'aide par le travail, exercice 2009, au chapitre 0157 article 22 §9L du budget de l'Etat ;

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La dotation 2009, de l'établissement et service d'aide par le travail de NONERES à Mont de Marsan est abondée de 5000,00€ de crédits supplémentaires. Le montant de l'engagement de l'Etat s'élève donc à :

353.870,00 € +5000 € = 358 870,00 €

ARTICLE 2 : Compte tenu des engagements déjà effectués (353.870,00€), il reste à engager le solde de la dotation soit 5000 ,00€

ARTICLE 3 : Compte tenu des règlements déjà effectués de janvier 2009 à Novembre 2009 (324 380.87€), la mensualité de décembre 2009 s'élèvera à 34 489,13€, portant ainsi la dépense 2009 à 358 870,00€.

La mensualité sera versée sur le compte :

10071 40090

Paierie départementale des Landes

ARTICLE 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département, et copie adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général des Landes en sa qualité de comptable assignataire.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 novembre 2009

LE PREFET,

Evence RICHARD

Visa du Contrôleur Financier

Déconcentré

P/Le Trésorier Payeur Général,

Le Chef de service Dépenses Civiles 2

Emmanuel VENEREAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DOTATION GLOBALE COMPLEMENTAIRE 2009 : ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL LE COURRIA

Le préfet des Landes

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.314-4 et les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi organique de la loi de finances (LOLF) du 01/08/2001 mise en application à compter du 01/01/2006 ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la Loi de finances pour l'année 2009, n° 2008-1425 du 27/12/2008 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-292 du 24 Juillet 2009 fixant la dotation globale, allouée sur les crédits de l'Etat, pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement et service d'aide par le Travail Le Courria à Moustey,

Vu La répartition initiale 2009 des crédits et des emplois entre les BOP du programme notamment sur le 157 handicap et dépendance transmise le 26 janvier 2009 ;

Vu les ordonnances de délégation de crédits n° 3 du 26 janvier 2009 de 6 806 614 euros, et n°80 du 27 octobre 2009 de 109 258.94€ sur le programme 157 – Action 2 –Sous-Action 3 « Handicap et Dépendance » valant autorisation d'engagement et délégation de crédits de paiement sur les crédits ouverts pour financer les dotations globales des établissements et services d'aide par le travail, exercice 2009, au chapitre 0157 article 22 §2M du budget de l'Etat ;

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La dotation 2009, de l'établissement et service d'aide par le travail « LE COURRIA » est abondée de 24 661,94€ de crédits supplémentaires.

Le montant de l'engagement de l'Etat s'élève donc à :

794 881,00 € + 24 661.94 € = 819 542.94 €

ARTICLE 2 : Compte tenu des engagements déjà effectués (794.881,00€), il reste à engager le solde de la dotation soit 24 661,94€

ARTICLE 3 : Compte tenu des règlements déjà effectués de janvier 2009 à Novembre 2009 (728 640,99€), la mensualité de décembre 2009 s'élèvera à 90 901.95€, portant ainsi la dépense 2009 à 819 542.94 €.

La mensualité sera versée sur le compte :

10907 00042 34219416477 67

BPSO Mont de Marsan

ARTICLE 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département, et copie adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général des Landes en sa qualité de comptable assignataire.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 novembre 2009

LE PREFET,

Evence RICHARD

Visa du Contrôleur Financier

Déconcentré

P/Le Trésorier Payeur Général,

Le Chef de service Dépenses Civiles 2

Emmanuel VENEREAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DOTATION GLOBALE COMPLEMENTAIRE 2009 : ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL SUD ADOUR

Le préfet des Landes

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.314-4 et les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi organique de la loi de finances (LOLF) du 01/08/2001 mise en application à compter du 01/01/2006 ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des

personnes handicapées ;

Vu la Loi de finances pour l'année 2009, n° 2008-1425 du 27/12/2008 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-291 du 24 juillet 2009 fixant la dotation globale, allouée sur les crédits de l'Etat, pour l'exercice

budgétaire 2009 de l'établissement et service d'aide par le Travail « Sud Adour Multiservices » à SAINT PAUL LES DAX,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-683 autorisant la création de 4 places supplémentaires à compter du 1er décembre 2009 à l'ESAT du « Sud Adour Multiservices ». La capacité de l'établissement est portée à 120 places pour adultes déficients intellectuels.

Vu la répartition initiale 2009 des crédits et des emplois entre les BOP du programme notamment sur le 157 handicap et dépendance transmise le 26 janvier 2009 ;

Vu les ordonnances de délégation de crédits n° 3 du 26 janvier 2009 de 6 806 614 euros, et n°80 du 27 octobre 2009 de 109

258.94€ sur le programme 157 – Action 2 – Sous-Action 3 « Handicap et Dépendance » valant autorisation d'engagement et

délégation de crédits de paiement sur les crédits ouverts pour financer les dotations globales des établissements et services

d'aide par le travail, exercice 2009, au chapitre 0157 article 22 §2M du budget de l'Etat ;

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La dotation 2009, de l'établissement et service d'aide par le travail «Sud Adour Multi services à SAINT-PAUL-LES-DAX est abondée de 3900€

Le montant de l'engagement de l'Etat s'élève donc à :

1 411 953+3900= 1 415 853€

ARTICLE 2 : Compte tenu des engagements déjà effectués (1411 953€), il reste à engager le solde de la dotation soit 3 900,00€

ARTICLE 3 : Compte tenu des règlements déjà effectués de janvier 2009 à Novembre 2009 (1 294 290.25€), la mensualité de décembre 2009 s'élèvera à 121 562.75 €, portant ainsi la dépense 2009 à 1.415 853€.

La mensualité sera versée sur le compte :

30056 00183 01835412650 83

HSBC FR Mont de Marsan

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département, et copie adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général des Landes en sa qualité de comptable assignataire.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 novembre 2009

LE PREFET,

Evence RICHARD

Visa du Contrôleur Financier

Déconcentré

P/Le Trésorier Payeur Général,

Le Chef de service Dépenses Civiles 2

Emmanuel VENEREAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DOTATION GLOBALE COMPLEMENTAIRE 2009 : ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL DU CONTE

Le préfet des Landes

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.314-4 et les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi organique de la loi de finances (LOLF) du 01/08/2001 mise en application à compter du 01/01/2006 ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la Loi de finances pour l'année 2009, n° 2008-1425 du 27/1/2008 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-295 du 24 Juillet 2009 fixant la dotation globale, allouée sur les crédits de l'Etat, pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement et service d'aide par le Travail Le Conte à MONT DE MARSAN,
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-684 autorisant la création de 4 places supplémentaires à compter du 1er décembre 2009 à l'ESAT Le Conte. La capacité de l'établissement est portée à 115 places pour adultes déficients intellectuels.
Vu La répartition initiale 2009 des crédits et des emplois entre les BOP du programme notamment sur le 157 handicap et dépendance transmise le 26 janvier 2009 ;
Vu les ordonnances de délégation de crédits n° 3 du 26 janvier 2009 de 6 806 614 euros, et n°80 du 27 octobre 2009 de 109 258.94€ sur le programme 157 – Action 2 –Sous-Action 3 « Handicap et Dépendance » valant autorisation d'engagement et délégation de crédits de paiement sur les crédits ouverts pour financer les dotations globales des établissements et services d'aide par le travail, exercice 2009, au chapitre 0157 article 22 §2M du budget de l'Etat ;
Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La dotation globale 2009, allouée sur les crédits de l'ETAT, de l'établissement et service d'aide par le travail Le Conte à MONT DE MARSAN est abondée de 3900€ .

Le montant global de l'engagement de l'Etat s'élève à :

1 398 878+ 3900= 1 402 778€

ARTICLE 2 : Compte tenu des engagements déjà effectués (1 398 878,00€), il reste à engager le solde de la dotation soit 3900,00€

ARTICLE 3 : Compte tenu des règlements déjà effectués de janvier 2009 à Novembre 2009 (1 282 304.87€), la mensualité de décembre 2009 s'élèvera à 120 473 ,13€, portant ainsi la dépense 2009 à 1 402 778,00€.

La mensualité sera versée sur le compte :

30056 00183 01835422530 28

HSBC FR Mont de Marsan

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département, et copie adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général des Landes en sa qualité de comptable assignataire.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 novembre 2009

LE PREFET,

Evence RICHARD

Visa du Contrôleur Financier

Déconcentré

P/Le Trésorier Payeur Général,

Le Chef de service Dépenses Civiles 2

Emmanuel VENEREAU

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT D'AQUITAINE

DÉCISION AQUI/09/ESP/SIR/TEPF/160 POUR LA RECONNAISSANCE D'UN SERVICE INSPECTION

Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet du département des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet du département des Hautes-Pyrénées, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression, notamment ses articles 10§4 et 21 ;

Vu la circulaire ministérielle DM-T/P n° 32510 du 21 mai 2003, relative à la reconnaissance du service inspection d'un établissement industriel pour l'application de la réglementation des équipements sous pression ;

Vu la circulaire ministérielle BSEI n° 06-194 du 26 juin 2006, relative à l'approbation du document UFIP/UIC/CTNIC DT 84 (révision A00, juin 2006) intitulé « guide pour l'établissement d'un plan d'inspection » limitant respectivement les intervalles entre inspections périodiques et requalifications périodiques à 6 et 12 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine en matière d'équipements et canalisations sous pression dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 donnant délégation de signature au Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine en matière d'équipements et canalisations sous pression dans le département des Landes;

Vu l'arrêté préfectoral du XXXXX donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de

l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées en matière d'équipements et canalisations sous pression dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande de la société TEPF, usine de Lacq en date du 25 novembre 2008 visant à obtenir le renouvellement de la reconnaissance de son service inspection pour son usine de Lacq et les Champs du sud-Ouest ;

Vu le rapport de l'audit effectué du 10 au 12 mars 2009 ;

Sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1ER

Le service inspection de la société TEPF RN 117, BP22, 64170 Lacq, est reconnu, au sens de l'article 19 du décret 99-1046 du 13 décembre 1999 susvisé, jusqu'au 3 mai 2012.

ARTICLE 2

Le service inspection cité à l'article 1er est autorisé, sous sa responsabilité et dans les limites prévues par le guide professionnel approuvé par la décision BSEI n° 06-194 du 26 juin 2006 susvisée, à définir la périodicité des inspections périodiques et des requalifications périodiques sans que celles-ci ne puissent excéder, respectivement 6 ans et 12 ans.

pour les équipements sous pression exploités par TEPF, et situés sur les sites suivant :

→ usine de Lacq (Pyrénées-Atlantiques)

→ site de production pétrolière de Vic Bilh - Pécorade (Pyrénées-Atlantiques et Landes),

→ sites de production de gaz de Lacq, Meillon, Mazères, Pont d'As et Saint Faust (Pyrénées-Atlantiques).

→ sites de production pétrolière de Lagrave (Hautes Pyrénées).

Les équipements sous pression exploités par TEPF qui ne font pas l'objet d'un plan d'inspection, sont placés sous la surveillance du service inspection.

Les équipements sous pression qui, bien que situés dans l'enceinte des sites énumérés ci-dessus, ne sont pas exploités par TEPF, sont exclus du champ de la présente décision.

Toute modification ou extension de la portée de la présente reconnaissance devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine.

ARTICLE 3

§ 1 Le service inspection cité à l'article 1er assure la direction des actions d'inspection planifiées et systématiques assurant la sécurité des équipements sous pression exploités dans l'établissement, selon les modalités prévues par le système documentaire établi à cette fin par la société TEPF.

§ 2 La vérification de l'application du présent arrêté est effectuée par les agents de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, dans les conditions prévues par la circulaire DM-T/P n° 32510 du 21 mai 2003 susvisée.

§ 3 La société TEPF prend les mesures nécessaires pour que ces agents aient libre accès dans les locaux, ateliers ou dépendances de son établissement précité et doit leur communiquer, sur leur demande, tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

§ 4 La société TEPF est responsable de l'évolution, notamment en cas de modification de la réglementation, des dispositions citées aux § 1er et 2 ci-avant. Toute modification notable de ces dispositions est transmise préalablement au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine.

ARTICLE 4

En cas de manquement aux obligations précitées, il sera fait application des sanctions prévues au paragraphe IV-5 de la circulaire du 21 mai 2003 susvisée.

ARTICLE 5

La demande de renouvellement de la présente reconnaissance, doit être déposée par la société TEPF auprès du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, six mois au moins avant l'échéance fixée à l'article 1er ci avant.

ARTICLE 6

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantique, du département des Landes et du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Bordeaux, le 30 avril 2009.

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Pour le Préfet des Landes, et par délégation, Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, Patrice RUSSAC,

Pour le Préfet des Hautes-Pyrénées, et par délégation, Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, André CROCHERIE

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
D'AQUITAINE**

DÉCISION AQUI/08/ESP/SIR/TIGF/157 POUR LA RECONNAISSANCE D'UN SERVICE INSPECTION

Le Préfet du département des Landes, Chevalier de l'ordre nationale du mérite,

Le Préfet du département du Gers, Chevalier de l'ordre nationale du mérite,

Vu le décret 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression, notamment ses articles 10§4 et 21 ;

Vu la circulaire ministérielle DM-T/P n° 32510 du 21 mai 2003, relative à la reconnaissance du service inspection d'un établissement industriel pour l'application de la réglementation des équipements sous pression ;

Vu la décision BSEI n° 06-194 du 26 juin 2006, relative à l'approbation du document intitulé « guide pour l'établissement d'un plan d'inspection », (document DT84, révision A 00, juin 2006) établi conjointement par l'Union française es industrie pétrolières (UFIP) et l'Union des industrie chimiques (UIC), limitant respectivement les intervalles entre inspections périodiques et requalifications périodiques à 6 et 12 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 donnant délégation de signature au Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine en matière d'équipements sous pression dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2008 donnant délégation de signature au Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées en matière d'équipements sous pression dans le département du Gers ;

Vu la demande de la société TIGF en date du 21 avril 2008 visant à obtenir la reconnaissance de son service inspection pour son centre de stockage de gaz naturel de Lussagnet/Izaute ;

Vu le rapport de l'audit effectué les 4 et 5 novembre 2008 ;

Sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine et du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées,

ARRETENT

ARTICLE 1ER

Le service inspection de la société TIGF, 49 avenue Dufau, BP 522, 64010 Pau est reconnu, pour son centre de stockage de Lussagnet/Izaute, au sens de l'article 19 du décret 99-1046 du 13 décembre 1999 susvisé, jusqu'au 19 décembre 2011.

ARTICLE 2

Le service inspection cité à l'article 1er est autorisé, sous sa responsabilité et dans les limites prévues par le guide professionnel approuvé par la décision BSEI n° 06-194 du 26 juin 2006 susvisée, à définir pour les équipements sous pression exploités par TIGF, et situés dans son centre de stockage de Lussagnet/Izaute :

· la périodicité des inspections périodiques et des requalifications périodiques sans que celles-ci ne puissent excéder, respectivement, 6 ans et 12 ans.

Les équipements sous pression exploités par TIGF, situés dans le centre de stockage de Lussagnet/Izaute et qui ne font pas l'objet d'un plan d'inspection, sont placés sous la surveillance du service inspection.

Les équipements sous pression qui, bien que situés dans l'enceinte du centre de stockage de Lussagnet/Izaute, ne sont pas exploités par TIGF, sont exclus du champ de la présente décision.

Toute modification ou extension de la portée de la présente reconnaissance devra faire l'objet d'une demande préalable auprès des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées.

ARTICLE 3

§ 1 Le service inspection cité à l'article 1er assure la direction des actions d'inspection planifiées et systématiques assurant la sécurité des équipements sous pression exploités dans le centre de stockage de Lussagnet/Izaute, selon les modalités prévues par le système documentaire établi à cette fin par la société TIGF.

§ 2 La vérification de l'application du présent arrêté est effectuée par les agents des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées, dans les conditions prévues par la circulaire DM-T/P n° 32510 du 21 mai 2003 susvisée.

§ 3 La société TIGF prend les mesures nécessaires pour que ces agents aient libre accès dans les locaux, ateliers ou dépendances de son centre de stockage précité et doit leur communiquer, sur leur demande, tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

§ 4 La société TIGF est responsable de l'évolution, notamment en cas de modification de la réglementation, des dispositions citées aux § 1er et 2 ci-avant. Toute modification notable de ces dispositions est transmise préalablement aux directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées.

ARTICLE 4

En cas de manquement aux obligations précitées, il sera fait application des sanctions prévues au paragraphe IV-5 de la circulaire du 21 mai 2003 susvisée.

ARTICLE 5

La demande de renouvellement de la présente reconnaissance, doit être déposée par la société TIGF auprès des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées, six mois au moins avant l'échéance fixée à l'article 1er ci-avant.

ARTICLE 6

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département des Landes et du département du Gers.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2008.

Pour le préfet des Landes, par délégation :le Directeur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine
Patrice RUSSAC

Pour le préfet du Gers, par délégation :le Directeur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées
Alain TEISSIER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 février 2009 relative aux conditions de vérification de la justification de l'aptitude professionnelle pour les activités régies par le titre 1er de la loi du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2007 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage « DERICHEBOURG SECURITE », sise 16 Ilot Campus à Saint-Paul-Lès-Dax (40990), exploitée par la société PENAUILLE POLYSECURITE;

Vu l'extrait Kbis d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Créteil du 30 mai 2009 indiquant le changement de dénomination de la société DERICHEBOURG SECURITE et le changement de président du conseil d'administration, et l'extrait Lbis d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Dax d'un établissement secondaire du 8 septembre 2009 ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 25 octobre 2007 précité ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes.

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'entreprise de sécurité privée «VIGIMARK SECURITE», dont le siège social est fixé, 39-41 avenue Gambetta à Maisons-Alfort (94700), présidée par Monsieur Jean-Luc LATTUCA, né le 12 mars 1963 à HARDRICOURT (78), est autorisée à exploiter un établissement secondaire, dénommé VIGIMARK SECURITE, sis 16 Ilot Campus à Saint-Paul-Lès-Dax (40990), afin d'exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cet agrément peut être suspendu ou retiré à tout moment, dans les conditions prévues par la loi du 12 juillet 1983 sus mentionnée.

ARTICLE 3 : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur LATTUCA.

MONT-de-MARSAN, le 5 novembre 2009

Pour le Préfet,

Le secrétaire général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE PROGRAMME DES DEUX EPREUVES DE L'UNITE DE VALEUR N° 3 DE L'EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI ET PRECISANT LA REFERENCE DE LA CARTE ROUTIERE UTILISEE POUR LA DEUXIEME EPREUVE

Le préfet des Landes

Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et modifié en dernier lieu par le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, notamment son article 11 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le programme de la première épreuve de l'unité de valeur n°3, de portée locale, de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi portant sur la réglementation locale des taxis, est défini comme suit pour le département des Landes :

- arrêté préfectoral réglementant la circulation et l'exploitation des taxis dans le département des Landes ;
- le stationnement des taxis dans la cour de la gare de Dax et de Mont-de-Marsan;
- la composition et le fonctionnement de la commission départementale des taxis et de voitures de petite remise ;
- l'agrément des centres de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- le dernier arrêté préfectoral relatif aux tarifs maxima de transport des voyageurs par taxis-automobiles équipés de compteurs horo-kilométriques dans le département des Landes ;
- Spécificités de la convention de la CPAM des Landes et rapports avec les entreprises de taxis.

ARTICLE 2 : La deuxième épreuve d'orientation et de tarification de l'unité de valeur n°3, de portée locale, est destinée à évaluer l'aptitude des candidats à lire et à interpréter une carte routière, choisir un itinéraire et appliquer un tarif réglementé à partir d'un modèle et d'une carte routière telle que définie à l'article 3 ci-après.

Le programme de cette épreuve, au choix du jury, de manière exclusive ou cumulative, est défini comme suit pour le département des Landes.

Orientation :

- établir un ou plusieurs itinéraires entre deux points figurant sur une carte ;
- remplir une carte muette du département
- identification des routes
- identification et localisation des communes
- identification et localisation des lieux publics et curiosités touristiques

Tarification :

- appliquer le tarif réglementé à partir d'exercices : calculs de prix de courses en fonction de la réglementation locale. L'usage de la calculatrice est interdit.

ARTICLE 3 : Pour l'épreuve d'orientation de l'unité de valeur n° 3, la carte routière suivante pourra être utilisée:

Carte départementale IGN (1 :125 000 soit 1 cm = 1,25 km)

Carte routière IGN

ISBN 2-7585-0011-6

ISBN 978-2-7585-0011-7

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État dans le Département.

Mont-de-Marsan, le 2 novembre 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Eric DE WISPELAERE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « BASSIN DE LA MIDOUZE »

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-31 sur la commission locale de l'eau (CLE) chargée de l'élaboration, la révision, le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement,

Vu la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2005 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin de la Midouze »,

Vu la lettre du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins du Midour et de la Douze en date du 30 octobre 2009,

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins du Midour et de la Douze est issu de la fusion du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Vallées du Midour, de l'Izaute et de la Douze et du Syndicat des Vallées Midour, Douze Riberette,

Considérant qu'il convient de prendre en compte les nouvelles dispositions introduites par le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 modifiant le code de l'environnement et notamment la composition des commissions locales de l'eau,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2005 modifié portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin de la Midouze » est modifié comme suit :

« 1 – Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics Locaux

Collectivités	Titulaires	Suppléants
Conseil Régional Aquitaine	Mme Martine HONTABAT	Mme Maria LAVIGNE
Conseil Régional Midi-Pyrénées	Mme Elisabeth MITTERRAND	M. Jean Louis GUILHAUMON
Conseil Général des Landes	M. Christian CAZADE	
Conseil Général du Gers	M. Marc PAYROS	
Association des Maires des Landes	M. Jean-Claude LALAGÜE Maire d'Uchacq et Parentis M. Guy ROLLIN Maire de Meilhan M. Alain LABARTHE Maire de Bégaar	M. Jacques JUNQUAS Maire de Campet et Lamolère M. Philippe DUBOURG Maire de Carcares Ste Croix
Association des Maires du Gers	M. Henri DIEDERICH Maire de Larée M. Yves RISPAT Maire de Lupiac M. Francis DAGUZAN Maire de Troncens	M. Aimé VILLENEUVE Maire de Peyrusse-Grande
Communauté de communes du Pays Tarusate	M. Vincent LESPERON Maire de ST Yaguen	Mme Sabine DEHEZ Maire de Carcen Ponson
Communauté de communes du Pays d'Albret	M. Jean Luc BLANC SIMON Conseiller municipal de Brocas les Forges	
Communauté de Communes du Pays de Roquefort	M. Pierre CHANUT Maire de Roquefort	M. Daniel ROZIER Maire de Saint Gor
Communauté de Communes du Gabardan	M. Serge JOURDAN Maire de Losse	M. Antoine LEQUERTIER Maire de Mauvezin d'Armagnac
Collectivités	Titulaires	Suppléants
Communauté d'agglomération du Marsan	M. Christian CENET Maire de Bougue	
Communauté de Communes du Pays de Villeneuve de Marsan	M. Jean Marc DARTEYRON Conseiller municipal de Saint Cricq Villeneuve	
Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels	M. Patrick MIMOT	M. Pierre DARMANTE
Communauté de Communes du Bas Armagnac / Bas Adour	M. Jean DUCLAVE Maire de Magnan	
Communauté de Communes du Grand Armagnac	M. Gérard LUFLADE Maire de Mauléon d'Armagnac	M. Guy REMAZEILLES Maire de Marguestau
Syndicat Intercommunal du Bez	Mme Armandine BEAUGIER	
Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Ludon et du Gaube	M. Jean François CAZALIS	M. Jean Michel DARRABA

SIVU des berges de la Midouze	M. Alain DEHEZ	
Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins du Midour et de la Douze	M. Claude SILENGO	
Institution Adour	M. Bernard SUBSOL M. Régis SOUBABERE	

2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

Services	Titulaires	Suppléants
Chambre d'Agriculture des Landes	M. Jean Luc CAPES	M. François LESPARE
Chambre d'Agriculture du Gers	M. Marc DIDIER	
Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes	M. Jean-Marie NEROU Tembec Tartas SAS	M. Jean-Claude BEZIAT Aqualandes SAS
Chambre de Commerce et d'Industrie du Gers	M. Paul BERGAMO	Mme Corinne BRUEL
Association SEPANSO	M. René CLAVE	M. Georges CINGAL
Association UMINATE	Mme Chantal PAVARD-GIBBS	Mme Martine DELMAS
Associations de consommateurs	Mme Eliane SERRE- SALHORGNE UFC Que Choisir	M. Guy PETIT UDAF
Fédération de Chasse	M. Thierry BEREYZIAT (Landes)	
Comité Départemental de Canoë-kayak	M. Albert REVUELTA (Landes)	
Fédération de Pêche des Landes	M. Jacques MARSAN	M. Vincent RENARD
Fédération de Pêche du Gers	M. Bernard LAFFARGUE	
Comité départemental du Tourisme	M. Michel LALANNE (Landes)	
Centre Régional de la propriété forestière d'Aquitaine	M. Jean-Henri D'ORGLANDES	M. LESCOUZERES

3 – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- Le Préfet des Landes Coordonnateur du sous-bassin Adour ou son représentant, représentant du Préfet Coordonnateur de Bassin,
- Le Préfet du Gers ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées ou son représentant,
- Le Chef de MISE des Landes ou son représentant
- Le Chef de MISE du Gers ou son représentant
- Le Directeur Régional de la Recherche, de l'Industrie et de l'Environnement d'Aquitaine ou son représentant,
- Le Chef du service départemental des Landes de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Landes ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Gers ou son représentant. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des départements des Landes et du Gers et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et le Secrétaire Général de la préfecture du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la présente commission.

Mont-de-Marsan, le 9 novembre 2009

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE RELATIF AU 4E PROGRAMME D'ACTION A METTRE EN ŒUVRE DANS LA ZONE VULNERABLE SUD ADOUR EN VUE DE LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE**

Le préfet des Landes

Vu la directive du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles (91/676CEE),

Vu la directive n°75/440/CE du 16 juin 1975 modifiée concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire

Vu la directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 22 décembre 2000,

Vu la directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-4 et suivants, L.211-2, L.211-3 et L. 212-3, R.122-17 et suivants

Vu le Code de la Santé Publique et ses articles R.1321-1 et suivants

Vu le S.D.A.G.E. Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 4 octobre 2007 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu les arrêtés ministériels du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration ou autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 Novembre 1993 adoptant le Code des Bonnes Pratiques Agricoles,

Vu l'arrêté du Préfet des Landes n°2006-2886 du 29 septembre 2006 délimitant les cours d'eau au titre des BCAE,

Vu la circulaire du 26 mars 2008 relative à la mise en œuvre du 4ème programme d'action dans les zones vulnérables,

Vu l'évaluation environnementale du 4ème programme d'action nitrates de la zone vulnérable du Bassin Versant Sud Adour de janvier 2009,

Vu l'avis du Préfet des Landes, autorité environnementale en date du 3/07/09

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2009 portant ouverture d'une consultation du public concernant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates dans la zone vulnérable du bassin versant Sud - Adour,

Vu l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture des Landes, en date du 19/06/09,

Vu l'avis de l'Agence de l'Eau, en date du 03/08/09,

Vu la consultation du Conseil général des Landes, en date du 14/04/09

Vu l'avis du public lors de la consultation qui s'est déroulée du 17 juillet 2009 au 19 août 2009

Vu l'avis du Conseil Départemental Environnement Risques Sanitaires et Technologiques des Landes, en date du 3 novembre 2009,

Considérant que le diagnostic de la situation locale conclut à la nécessité de mettre en place un ensemble de mesures communes à l'ensemble de la zone vulnérable Sud Adour,

Considérant les propositions du groupe de travail chargé d'établir le programme d'actions à mettre en œuvre dans la zones vulnérable Sud Adour,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Landes ,

ARRETE**ARTICLE 1^{ER}**

Le présent arrêté définit les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, de la qualité des eaux superficielles et souterraines pour le paramètre nitrates, dans la zone vulnérable du Bassin Versant Sud Adour, définie par l'arrêté du Préfet de Bassin en date du 4 octobre 2007. La liste des communes concernées est mentionnée en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Toutes les exploitations agricoles situées en zone vulnérable, y compris les installations classées pour la protection de l'environnement (soumises à déclaration ou à autorisation), sont soumises aux dispositions du présent arrêté.

Elles doivent notamment respecter les mesures et actions suivantes, appelées quatrième programme d'action. Ces mesures sont définies sur la base d'un diagnostic tenant compte des données scientifiques et techniques disponibles et des résultats connus des précédents programmes d'action. Les conclusions du diagnostic sont précisées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Les installations classées pour la protection de l'environnement demeurent soumises aux dispositions plus contraignantes résultant de la réglementation qui leur est propre.

ARTICLE 3

Les dispositions du Code des bonnes pratiques agricoles (*Annexe de l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993*) sont obligatoires sur l'ensemble de la zone vulnérable.

ARTICLE 4

Les obligations du programme d'action sont les suivantes :

4-1) Plan de fumure prévisionnel et cahier d'épandage

L'établissement d'un plan de fumure prévisionnel et la tenue à jour d'un cahier d'épandage des fertilisants azotés organiques et

minéraux par îlot cultural (des modèles téléchargeables sont disponibles sur le site internet de la Chambres d'agriculture) sont obligatoires.

Le Plan prévisionnel de fumure comprend les données indiquées en annexe 3 ainsi qu'un document cartographique localisant le périmètre d'épandage avec indication des parcelles ou parties de parcelles exclues afin de faire apparaître les surfaces potentiellement épandables.

Le rendement objectif pris en compte est la moyenne des trois meilleurs rendements obtenus lors des cinq dernières années.

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, la fiche de suivi doit préciser le nom et l'adresse du producteur et du destinataire, la quantité totale, la nature des effluents, la date de livraison. Le cahier d'épandage comprend un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Pour les exploitations d'élevage, les éléments de description du cheptel sont enregistrés afin d'estimer la quantité totale d'azote effectivement apportée par les effluents d'élevage.

Ces outils de gestion sont destinés à permettre à l'exploitant de prévoir et de suivre l'évolution de sa fertilisation azotée et donc de favoriser le bon usage des fertilisants.

Il est rappelé que les fertilisants azotés sont classés à partir du rapport carbone-azote :

type I : C/N supérieur à 8 – fumier, compost

type II : C/N inférieur ou égal à 8 – lisier, boues de stations d'épuration

type III : apports minéraux ou uréique de synthèse

4-2) Conditions relatives à l'épandage (dates - lieux)

Périodes d'épandage de fertilisants azotés :

Les périodes pendant lesquelles l'épandage des effluents est interdit sont indiquées en annexe 4.

Sur sol nu, les fertilisants de type II devront être enfouis dans un délai maximal 24 heures.

Zones à protéger :

L'épandage des fertilisants azotés doit être fait de telle sorte qu'aucun ruissellement des produits épandus ne puisse conduire à des risques de pollution des eaux superficielles ou souterraines.

A ce titre, des bandes enherbées ou boisées d'une largeur minimale de 5 mètres sont obligatoires le long de tous les cours d'eau compris dans la limite de la zone vulnérable, définis par l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006. Aucun épandage ne peut y être pratiqué. Est obligatoire le maintien en bordure des cours d'eau, des arbres, haies et zones boisées existantes dans les 5 mètres.

De plus, les épandages d'effluents d'élevage, et des produits issus de leur traitement, sont interdits en deçà des distances suivantes :

Berges des cours d'eau (cas général)	35 mètres
Compost	10 mètres
Berges des cours d'eau avec bande de 10 mètres enherbée ou boisée permanente et sans intrant	10 mètres
Piscicultures et zones conchylicoles	500 mètres
Points d'eau destinée à l'alimentation humaine	50 mètres
Lieu de baignade (piscines privées exceptées) plages (cas général)	200 mètres
Lieu de baignade (piscines privées exceptées); plages, pour le compost (avec autorisation du Préfet)	50 mètres

De plus, les épandages de type II sont interdits :

- sur les sols en forte pente (supérieure à 10%), s'il y a des risques de ruissellement hors des limites de la parcelle d'épandage, ou vers des points d'eau ou cours d'eau.

- sur les sols pris en masse par le gel, inondés ou détrempés, enneigés.

Pour les cours d'eau, les distances s'entendent depuis le point haut de la berge. Dans les cas où la berge est en nature de bois et taillis, la largeur de ces bois et taillis est prise en compte dans la distance minimale à respecter.

Il conviendra de veiller à l'uniformité de l'épandage de la dose déterminée en assurant l'homogénéité du produit épandu et en vérifiant le réglage du matériel utilisé.

4-3) Stockage des effluents.

Capacité de stockage des effluents d'élevage.

Les ouvrages de stockage des effluents d'élevage doivent être étanches. Leur couverture est recommandée.

Tous les effluents d'élevage liquides (lisier, purin), le jus d'ensilage, les eaux polluées (eaux blanches, eaux vertes et eaux brunes) sont collectés et dirigés dans ces ouvrages de stockage étanches ou retraités au moyen de dispositifs adaptés.

Les eaux pluviales ne doivent pas rejoindre les aires de stockage des déjections animales.

A défaut, elles doivent être stockées dans des ouvrages étanches avant épandage ou retraitées par des dispositifs agréés.

Les ouvrages de stockage des effluents d'élevage autres que fumiers compacts non susceptibles d'écoulement doivent permettre de contenir au minimum les effluents d'élevage produits pendant la période où l'épandage est interdit et tenir compte des risques supplémentaires liés aux conditions climatiques, compte tenu des possibilités de les épandre sans risque pour la qualité des eaux.

La capacité de stockage est adaptée en fonction de l'assolement pratiqué et des solutions collectives qui seront recherchées entre éleveurs et non-éleveurs afin de valoriser au mieux les effluents produits.

A défaut de ces adaptations et leur justification dans le Plan prévisionnel de fumure, les ouvrages de stockage doivent être suffisamment dimensionnés pour couvrir les périodes d'interdiction d'épandage.

Stockage au champ.

A l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être déposés sur la parcelle d'épandage ou sur une parcelle voisine aux conditions suivantes :

le fumier doit tenir naturellement en tas et doit pouvoir être repris mécaniquement,
le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices,
ces zones de dépôt temporaire doivent être proches des parcelles qui recevront le fumier et leurs emplacements doivent être modifiés chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans un délai de trois ans. La durée maximum de dépôt sur un même site devra être inférieure à 10 mois. Après épandage, la zone de dépôt temporaire est remise en culture comme le reste de la parcelle.

les dépôts ne doivent pas être susceptibles d'entraîner une pollution des ressources en eau et être conçus pour éviter tout risque d'écoulement vers les points d'eau, les fossés, les routes. Les distances indiquées au paragraphe 4.2 pour les épandages doivent être respectées.

le fumier ne doit pas être déposé à l'aplomb des drains éventuels.

4-4) Modalités relatives à l'épandage.

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après. Cependant, les exploitants sont tenus à l'obligation d'équilibre de la fertilisation azotée.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire. L'apport d'azote sous forme minérale est limité à la valeur nécessaire (résultat du plan prévisionnel de fumure) pour équilibrer le bilan apports besoins à l'ilot cultural, intégrant :

- les apports et sources d'azote de toute nature : apports du sol tenant compte des conditions climatiques et des antécédents culturaux de la parcelle, effluents d'élevage (quantité à épandre et valeur fertilisante), effluents d'origine agro-alimentaire, engrais chimiques ou autres fertilisants azotés ;
- les besoins des cultures compte-tenu d'un objectif réaliste de rendement (article 4 -1)

En conséquence, les apports d'azote minéral sur les parcelles bénéficiant d'épandage d'effluents d'élevage doivent être limités. La méthode du « bilan de fertilisation » est recommandée.

La quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation, y compris les déjections des animaux eux-mêmes ne peut être supérieure à 170 kg d'azote par hectare de surface agricole utile, déduction faite des surfaces où l'épandage est interdit.

Les modalités d'épandage suivantes sont obligatoires :

- fractionnement des apports ; les apports seront obligatoirement fractionnés afin de répondre au mieux aux besoins des cultures en fonction de leurs différents stades végétatifs ;
- vérification et réglage régulier du matériel ;
- pas d'aéroaspersion des effluents de type II au moyen de dispositif générant des brouillards fins.

4-5) Parcours d'élevage en plein air (porcs, volailles, palmipèdes)

Toutes les précautions sont prises :

- pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau
- afin que les eaux propres de l'amont ne puissent être souillées.

La rotation des parcelles s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de 24 mois en continu pour les porcs et 6 mois pour les volailles et palmipèdes. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de bourbiers. Elles sont positionnées à plus de 50 m des cours d'eau.

L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie ou similaire permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle ainsi que les dates d'utilisation des parcours.

Les parcours sont herbeux ou couverts et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

Densités des animaux :

Elle doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices de la prairie mise en place.

→ Pour les palmipèdes

Pour les parcours de palmipèdes prêts à gaver, le nombre de canards ne doit pas dépasser :

- 3932 têtes par hectare et par an, dans le cas d'alimentation ou d'abreuvement en extérieur.
- 5932 têtes par hectare et par an, dans le cas d'alimentation et d'abreuvement en intérieur.

→ Pour les porcs :

Pour les reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés.

Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produit par an et par hectare ne dépasse pas 90.

Implantation des parcours :

Les parcours clôturés d'élevage en plein air sont implantés à une distance minimum par rapport aux cours d'eau de:

10 m pour les volailles

20 m pour les palmipèdes

35 m pour les porcs

Entre le cours d'eau et le parcours, une bande tampon (enherbée ou boisée) de 5 mètres sera conservée ou implantée et le restant fera l'objet d'un couvert (culture, mulching, broyage des chaumes) en toute période.

4-6) Gestion adaptée des terres.

Couverture des sols

L'implantation après la récolte d'une couverture du sol est obligatoire, l'objectif étant d'atteindre par exploitation une couverture de 80% des surfaces cultivées en 2010, 90% en 2011 et 100% en 2012.

On entend par « couverture des sols » :

les cultures d'hiver

- les cultures présentes entre 2 cultures successives et implantées en vue d'absorber de l'azote, dites cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN),

les repousses de colza

les cultures dérobées

le mulching pour le maïs grain (broyage fin des cannes de maïs suivi d'un enfouissement superficiel).

Les repousses de colza doivent impérativement être utilisées après les cultures de colza suivies de céréales d'hiver.

Les couvertures des sols doivent être impérativement mises en place avant toute culture de printemps.

Dans les successions de cultures de maïs grain, tournesol, sorgho, suivies d'une culture de printemps, la couverture des sols peut être remplacée par un broyage fin des cannes de maïs suivi d'un enfouissement superficiel.

Sur les sols battants et sujets à érosion, l'enfouissement superficiel n'est pas obligatoire.

Sur les terres inondables l'absence de broyage est tolérée.

Les CIPAN doivent être implantées rapidement après la récolte et au plus tard au 10 septembre, après toutes les cultures récoltées en juillet et août. Les CIPAN ne peuvent être détruites avant 2,5 mois après leur implantation sauf dans le cas de mise en place de certaines cultures légumières dont le semis est plus précoce.

Pour la culture piège à nitrates, les espèces suivantes sont autorisées : graminées, crucifères, légumineuses en mélange.

Sa destruction ne peut intervenir que lorsque son efficacité optimale est atteinte.

La destruction mécanique est privilégiée.

CIPAN et sols argileux :

Sur les sols argileux, l'absence de couverture des sols est tolérée sur les îlots dont le pourcentage d'argile est supérieur à 25 %.

L'exploitant doit déclarer à l'administration ces surfaces en début de programme d'actions et, en cas de modification des surfaces exploitées, en cours de programme.

En cas de litige, une analyse de sols devra être fournie par l'exploitant, à ses frais, pour chaque ensemble d'îlots homogènes.

Chaque exploitant concerné réalise en fin de saison culturale pour chaque îlot cultural concerné un bilan azoté à partir des mesures de reliquat d'azote sortie hiver. L'exploitant peut s'appuyer sur les mesures de reliquat d'azote sortie hiver réalisées par la Chambre d'Agriculture.

La tolérance sera accordée sous réserve de la mise en place d'un dispositif expérimental : les services de l'Etat caractérisent les surfaces concernées (localisation, types de rotations), la Chambre d'Agriculture contribue au développement de références techniques adaptées au contexte local afin de gérer le risque azote pendant l'interculture.

Un bilan est réalisé début 2012.

Il est recommandé de conserver les prairies permanentes, les haies et les zones boisées notamment à proximité des cours d'eau et dans les zones à forte pente.

ARTICLE 5

Les indicateurs utilisés pour assurer le suivi et évaluer l'efficacité du programme d'action sont indiqués à l'annexe 5 du présent arrêté. Ils doivent permettre de mesurer le degré d'atteinte des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 6

Sans préjudice des dispositions des articles L 216-3 et L 216-6 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter dans la zone vulnérable les mesures prévues à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 7

L'ensemble des mesures définies à l'article 4, sauf dispositions contraires précisées, est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratif de la Préfectures des Landes.

ARTICLE 8

Un suivi sera réalisé durant le programme d'actions

Un comité de pilotage composé des membres du groupe de travail défini à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 6 mars 2001 se réunira, à l'initiative de l'Etat, afin de faire des bilans intermédiaires :

de l'évolution de la qualité de l'eau,

des actions de sensibilisation et de formation engagées auprès des exploitants agricoles,

de l'évolution des pratiques agricoles

et de valider les éléments à prendre en compte l'année suivante pour le calcul du plan prévisionnel de fumure.

A l'issue du 4^e programme, les tableaux de bord seront établis en concertation avec le groupe de travail départemental afin de mesurer l'atteinte ou non des objectifs.

ARTICLE 9

A l'issue du 4^e programme, un rapport sera établi mettant en évidence les moyens mis en œuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates.

ARTICLE 10

Les arrêtés du Préfet des Landes en date du 18 mai 2004 et du 28 novembre 2007 relatifs au programme d'action dans la zone vulnérable Sud - Adour sont abrogés.

ARTICLE 11

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes situées dans la Zone Vulnérable (cf. annexe 1).

L'ensemble des mesures et actions définies dans le présent arrêté s'applique jusqu'à parution d'un nouvel arrêté, sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

ARTICLE 12

le Secrétaire général de la Préfecture,

le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

le Directeur Départemental des Services vétérinaires,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Les annexes sont consultables à la direction de l'administration générale et de la réglementation, pôle environnement

MONT DE MARSAN, le 9 novembre 2009

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE RELATIF AU 4E PROGRAMME D'ACTION A METTRE EN ŒUVRE DANS LA ZONE VULNERABLE GAVES EN VUE DE LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE

Le préfet des Landes

Vu la directive du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles (91/676CEE),

Vu la directive n°75/440/CE du 16 juin 1975 modifiée concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire

Vu la directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 22 décembre 2000,

Vu la directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-4 et suivants, L.211-2, L.211-3 et L. 212-3, R.122-17 et suivants

Vu le Code de la Santé Publique et ses articles R.1321-1 et suivants

Vu le S.D.A.G.E. Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 4 octobre 2007 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu les arrêtés ministériels du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration ou autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 Novembre 1993 adoptant le Code des Bonnes Pratiques Agricoles,

Vu l'arrêté du Préfet des Landes n°2006-2886 du 29 septembre 2006 délimitant les cours d'eau au titre des BCAE,

Vu la circulaire du 26 mars 2008 relative à la mise en œuvre du 4^e programme d'action dans les zones vulnérables,

Vu l'évaluation environnementale du 4^e programme d'action nitrates de la zone vulnérable du Bassin Versant des Gaves de décembre 2008,

Vu l'avis du Préfet des Landes, autorité environnementale en date du 3/07/09

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2009 portant ouverture d'une consultation du public concernant le 4^e programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates dans la zone vulnérable du bassin versant des Gaves,

Vu l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture des Landes, en date du 19/06/09,

Vu l'avis de l'Agence de l'Eau, en date du 03/08/09,

Vu la consultation du Conseil général des Landes, en date du 24/04/09

Vu l'avis du public lors de la consultation qui s'est déroulée du 17 juillet 2009 au 19 août 2009

Vu l'avis du Conseil Départemental Environnement Risques Sanitaires et Technologiques des Landes, en date du 3 novembre 2009,

Considérant que le diagnostic de la situation locale conclut à la nécessité de mettre en place un ensemble de mesures communes à l'ensemble de la zone vulnérable des Gaves,

Considérant les propositions du groupe de travail chargé d'établir le programme d'actions à mettre en œuvre dans la zones vulnérable des Gaves,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Landes ,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Le présent arrêté définit les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, de la qualité des eaux superficielles et souterraines pour le paramètre nitrates, dans la zone vulnérable du Bassin Versant des Gaves, définie par l'arrêté du Préfet de Bassin en date du 4 octobre 2007. La liste des communes concernées est mentionnée en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Toutes les exploitations agricoles situées en zone vulnérable, y compris les installations classées pour la protection de l'environnement (soumises à déclaration ou à autorisation), sont soumises aux dispositions du présent arrêté.

Elles doivent notamment respecter les mesures et actions suivantes, appelées quatrième programme d'action. Ces mesures sont définies sur la base d'un diagnostic tenant compte des données scientifiques et techniques disponibles et des résultats connus des précédents programmes d'action. Les conclusions du diagnostic sont précisées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Les installations classées pour la protection de l'environnement demeurent soumises aux dispositions plus contraignantes résultant de la réglementation qui leur est propre.

ARTICLE 3

Les dispositions du Code des bonnes pratiques agricoles (*Annexe de l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993*) sont obligatoires sur l'ensemble de la zone vulnérable.

ARTICLE 4

Les obligations du programme d'action sont les suivantes :

4-1) Plan de fumure prévisionnel et cahier d'épandage

L'établissement d'un plan de fumure prévisionnel et la tenue à jour d'un cahier d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux par flot cultural (des modèles téléchargeables sont disponibles sur le site internet de la Chambres d'Agriculture) sont obligatoires.

Le Plan prévisionnel de fumure comprend les données indiquées en annexe 3 ainsi qu'un document cartographique localisant le périmètre d'épandage avec indication des parcelles ou parties de parcelles exclues afin de faire apparaître les surfaces potentiellement épandables.

Le rendement objectif pris en compte est la moyenne des trois meilleurs rendements obtenus lors des cinq dernières années.

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, la fiche de suivi doit préciser le nom et l'adresse du producteur et du destinataire, la quantité totale, la nature des effluents, la date de livraison. Le cahier d'épandage comprend un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Pour les exploitations d'élevage, les éléments de description du cheptel sont enregistrés afin d'estimer la quantité totale d'azote effectivement apportée par les effluents d'élevage.

Ces outils de gestion sont destinés à permettre à l'exploitant de prévoir et de suivre l'évolution de sa fertilisation azotée et donc de favoriser le bon usage des fertilisants.

Il est rappelé que les fertilisants azotés sont classés à partir du rapport carbone-azote :

type I : C/N supérieur à 8 – fumier, compost

type II: C/N inférieur ou égal à 8 – lisier, boues de stations d'épuration

type III : apports minéraux ou uréique de synthèse

4-2) Conditions relatives à l'épandage (dates - lieux)

Périodes d'épandage de fertilisants azotés :

Les périodes pendant lesquelles l'épandage des effluents est interdit sont indiquées en annexe 4.

Sur sol nu, les fertilisants de type II devront être enfouis dans un délai maximal 24 heures.

Zones à protéger :

L'épandage des fertilisants azotés doit être fait de telle sorte qu'aucun ruissellement des produits épandus ne puisse conduire à des risques de pollution des eaux superficielles ou souterraines.

A ce titre, des bandes enherbées ou boisées d'une largeur minimale de 5 mètres sont obligatoires le long de tous les cours d'eau compris dans la limite de la zone vulnérable, définis par l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006. Aucun épandage ne peut y être pratiqué. Est obligatoire le maintien en bordure des cours d'eau, des arbres, haies et zones boisées existantes dans les 5 mètres.

De plus, les épandages d'effluents d'élevage, et des produits issus de leur traitement, sont interdits en deçà des distances suivantes :

Berges des cours d'eau (cas général)	35 mètres
Compost	10 mètres
Berges des cours d'eau avec bande de 10 mètres	10 mètres

enherbée ou boisée permanente et sans intrant	
Piscicultures et zones conchylicoles	500 mètres
Points d'eau destinée à l'alimentation humaine	50 mètres
Lieu de baignade (piscines privées exceptées) plages (cas général)	200 mètres
Lieu de baignade (piscines privées exceptées); plages, pour le compost (avec autorisation du Préfet)	50 mètres

De plus, les épandages de type II sont interdits :

- sur les sols en forte pente (supérieure à 10%), s'il y a des risques de ruissellement hors des limites de la parcelle d'épandage, ou vers des points d'eau ou cours d'eau.

- sur les sols pris en masse par le gel, inondés ou détremés, enneigés.

Pour les cours d'eau, les distances s'entendent depuis le point haut de la berge. Dans les cas où la berge est en nature de bois et taillis, la largeur de ces bois et taillis est prise en compte dans la distance minimale à respecter.

Il conviendra de veiller à l'uniformité de l'épandage de la dose déterminée en assurant l'homogénéité du produit épandu et en vérifiant le réglage du matériel utilisé.

4-3) Stockage des effluents.

Capacité de stockage des effluents d'élevage.

Les ouvrages de stockage des effluents d'élevage doivent être étanches. Leur couverture est recommandée.

Tous les effluents d'élevage liquides (lisier, purin), le jus d'ensilage, les eaux polluées (eaux blanches, eaux vertes et eaux brunes) sont collectés et dirigés dans ces ouvrages de stockage étanches ou retraités au moyen de dispositifs adaptés.

Les eaux pluviales ne doivent pas rejoindre les aires de stockage des déjections animales.

A défaut, elles doivent être stockées dans des ouvrages étanches avant épandage ou retraitées par des dispositifs agréés.

Les ouvrages de stockage des effluents d'élevage autres que fumiers compacts non susceptibles d'écoulement doivent permettre de contenir au minimum les effluents d'élevage produits pendant la période où l'épandage est interdit et tenir compte des risques supplémentaires liés aux conditions climatiques, compte tenu des possibilités de les épandre sans risque pour la qualité des eaux.

La capacité de stockage est adaptée en fonction de l'assolement pratiqué et des solutions collectives qui seront recherchées entre éleveurs et non-éleveurs afin de valoriser au mieux les effluents produits.

A défaut de ces adaptations et leur justification dans le Plan prévisionnel de fumure, les ouvrages de stockage doivent être suffisamment dimensionnés pour couvrir les périodes d'interdiction d'épandage.

Stockage au champ.

A l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être déposés sur la parcelle d'épandage ou sur une parcelle voisine aux conditions suivantes :

le fumier doit tenir naturellement en tas et doit pouvoir être repris mécaniquement,

le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices,

ces zones de dépôt temporaire doivent être proches des parcelles qui recevront le fumier et leurs emplacements doivent être modifiés chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans un délai de trois ans. La durée maximum de dépôt sur un même site devra être inférieure à 10 mois. Après épandage, la zone de dépôt temporaire est remise en culture comme le reste de la parcelle.

les dépôts ne doivent pas être susceptibles d'entraîner une pollution des ressources en eau et être conçus pour éviter tout risque d'écoulement vers les points d'eau, les fossés, les routes. Les distances indiquées au paragraphe 4.2 pour les épandages doivent être respectées.

le fumier ne doit pas être déposé à l'aplomb des drains éventuels.

4-4) Modalités relatives à l'épandage.

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après. Cependant, les exploitants sont tenus à l'obligation d'équilibre de la fertilisation azotée.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire. L'apport d'azote sous forme minérale est limité à la valeur nécessaire (résultat du plan prévisionnel de fumure) pour équilibrer le bilan apports besoins à l'ilot cultural, intégrant :

- les apports et sources d'azote de toute nature : apports du sol tenant compte des conditions climatiques et des antécédents culturaux de la parcelle, effluents d'élevage (quantité à épandre et valeur fertilisante), effluents d'origine agro-alimentaire, engrais chimiques ou autres fertilisants azotés ;

- les besoins des cultures compte-tenu d'un objectif réaliste de rendement

(article 4 -1)

En conséquence, les apports d'azote minéral sur les parcelles bénéficiant d'épandage d'effluents d'élevage doivent être limités. La méthode du « bilan de fertilisation » est recommandée.

La quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation,

y compris les déjections des animaux eux-mêmes ne peut être supérieure à 170 kg d'azote par hectare de surface agricole utile, déduction faite des surfaces où l'épandage est interdit.

Les modalités d'épandage suivantes sont obligatoires :

- fractionnement des apports ; les apports seront obligatoirement fractionnés afin de répondre au mieux aux besoins des cultures en fonction de leurs différents stades végétatifs ;
- vérification et réglage régulier du matériel ;
- pas d'aéropersion des effluents de type II au moyen de dispositif générant des brouillards fins.

4-5) Parcours d'élevage en plein air (porcs, volailles, palmipèdes)

Toutes les précautions sont prises :

- pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau
- afin que les eaux propres de l'amont ne puissent être souillées.

La rotation des parcelles s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de 24 mois en continu pour les porcs et 6 mois pour les volailles et palmipèdes. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de bourbiers. Elles sont positionnées à plus de 50 m des cours d'eau.

L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie ou similaire permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle ainsi que les dates d'utilisation des parcours.

Les parcours sont herbeux ou couverts et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

Densités des animaux :

Elle doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices de la prairie mise en place.

→ Pour les palmipèdes

Pour les parcours de palmipèdes prêts à gaver, le nombre de canards ne doit pas dépasser :

- 3932 têtes par hectare et par an, dans le cas d'alimentation ou d'abreuvement en extérieur.
- 5932 têtes par hectare et par an, dans le cas d'alimentation et d'abreuvement en intérieur.

→ Pour les porcs :

Pour les reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés.

Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produit par an et par hectare ne dépasse pas 90.

Implantation des parcours :

Les parcours clôturés d'élevage en plein air sont implantés à une distance minimum par rapport aux cours d'eau de :

- 10 m pour les volailles
- 20 m pour les palmipèdes
- 35 m pour les porcs

Entre le cours d'eau et le parcours, une bande tampon (enherbée ou boisée) de 5 mètres sera conservée ou implantée et le restant fera l'objet d'un couvert (culture, mulching, broyage des chaumes) en toute période.

4-6) Gestion adaptée des terres.

Couverture des sols

L'implantation après la récolte d'une couverture du sol est obligatoire, l'objectif étant d'atteindre par exploitation une couverture de 80% des surfaces cultivées en 2010, 90% en 2011 et 100% en 2012.

On entend par « couverture des sols » :

les cultures d'hiver

- les cultures présentes entre 2 cultures successives et implantées en vue d'absorber de l'azote, dites cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN),

les repousses de colza

les cultures dérobées

le mulching pour le maïs grain (broyage fin des cannes de maïs suivi d'un enfouissement superficiel).

Les repousses de colza doivent impérativement être utilisées après les cultures de colza suivies de céréales d'hiver.

Les couvertures des sols doivent être impérativement mises en place avant toute culture de printemps.

Dans les successions de cultures de maïs grain, tournesol, sorgho, suivies d'une culture de printemps, la couverture des sols peut être remplacée par un broyage fin des cannes de maïs suivi d'un enfouissement superficiel.

Sur les sols battants et sujets à érosion, l'enfouissement superficiel n'est pas obligatoire.

Sur les terres inondables l'absence de broyage est tolérée.

Les CIPAN doivent être implantées rapidement après la récolte et au plus tard au 10 septembre, après toutes les cultures récoltées en juillet et août. Les CIPAN ne peuvent être détruites avant 2,5 mois après leur implantation sauf dans le cas de mise en place de certaines cultures légumières dont le semis est plus précoce.

Pour la culture piège à nitrates, les espèces suivantes sont autorisées : graminées, crucifères, légumineuses en mélange.

Sa destruction ne peut intervenir que lorsque son efficacité optimale est atteinte.

La destruction mécanique est privilégiée.

CIPAN et sols argileux :

Sur les sols argileux, l'absence de couverture des sols est tolérée sur les îlots dont le pourcentage d'argile est supérieur à 25 %.

L'exploitant doit déclarer à l'administration ces surfaces en début de programme d'actions et, en cas de modification des

surfaces exploitées, en cours de programme.

En cas de litige, une analyse de sols devra être fournie par l'exploitant, à ses frais, pour chaque ensemble d'îlots homogènes. Chaque exploitant concerné réalise en fin de saison culturale pour chaque îlot culturel concerné un bilan azoté à partir des mesures de reliquat d'azote sortie hiver. L'exploitant peut s'appuyer sur les mesures de reliquat d'azote sortie hiver réalisées par la Chambre d'Agriculture.

La tolérance sera accordée sous réserve de la mise en place d'un dispositif expérimental : les services de l'Etat caractérisent les surfaces concernées (localisation, types de rotations), la Chambre d'Agriculture contribue au développement de références techniques adaptées au contexte local afin de gérer le risque azote pendant l'interculture.

Un bilan est réalisé début 2012.

Il est recommandé de conserver les prairies permanentes, les haies et les zones boisées notamment à proximité des cours d'eau et dans les zones à forte pente.

ARTICLE 5

Les indicateurs utilisés pour assurer le suivi et évaluer l'efficacité du programme d'action sont indiqués à l'**annexe 5** du présent arrêté. Ils doivent permettre de mesurer le degré d'atteinte des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 6

Sans préjudice des dispositions des articles L 216-3 et L 216-6 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter dans la zone vulnérable les mesures prévues à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 7

L'ensemble des mesures définies à l'article 4, sauf dispositions contraires précisées, est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

ARTICLE 8

Un suivi sera réalisé durant le programme d'actions

Un comité de pilotage composé des membres du groupe de travail défini à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 6 mars 2001 se réunira, à l'initiative de l'Etat, afin de faire des bilans intermédiaires :

de l'évolution de la qualité de l'eau,

des actions de sensibilisation et de formation engagées auprès des exploitants agricoles,

de l'évolution des pratiques agricoles

et de valider les éléments à prendre en compte l'année suivante pour le calcul du plan prévisionnel de fumure.

A l'issue du 4^e programme, les tableaux de bord seront établis en concertation avec le groupe de travail départemental afin de mesurer l'atteinte ou non des objectifs.

ARTICLE 9

A l'issue du 4^e programme, un rapport sera établi mettant en évidence les moyens mis en œuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates.

ARTICLE 10

Les arrêtés du Préfet des Landes en date du 18 mai 2004 et du 28 novembre 2007 relatifs au programme d'action dans la zone vulnérable Sud - Adour sont abrogés.

ARTICLE 11

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes situées dans la Zone Vulnérable (cf. annexe 1).

L'ensemble des mesures et actions définies dans le présent arrêté s'applique jusqu'à parution d'un nouvel arrêté, sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

ARTICLE 12

le Secrétaire général de la Préfecture,

le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

le Directeur Départemental des Services vétérinaires,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Les annexes sont consultables à la direction de l'administration générale et de la réglementation, pôle environnement

MONT DE MARSAN, le 9 novembre 2009

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 février 2009 relative aux conditions de vérification de la justification de l'aptitude

professionnelle pour les activités régies par le titre Ier de la loi du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2009/n°420 du 10 juillet 2009 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dirigée par Monsieur Stéphane MONTOLIEU, pour une durée de quatre mois ;

Vu la carte professionnelle d'agent de sécurité et d'agent cynophile numéro CAR-040-2014-05-14-20090020339 délivrée à Monsieur Stéphane MONTOLIEU le 15 mai 2009 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation du 9 novembre 2009;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes.

ARRETE

ARTICLE 1ER - L'entreprise de sécurité privée «ATLANTIQUE GS», dont le siège social est fixé, 36 rue des Carrières à Heugas (40180), exploitée par Monsieur Stéphane MONTOLIEU, né le 5 septembre 1980 à Bayonne (64), est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de deux mois.

ARTICLE 2 : Cet agrément peut être suspendu ou retiré à tout moment, dans les conditions prévues par la loi du 12 juillet 1983 sus mentionnée.

ARTICLE 3 : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur MONTOLIEU.

Mont-de-Marsan, le 20 novembre 2009

Pour le Préfet,

Le secrétaire général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE FIXANT LE PERIMETRE DE COMPETENCE DU MANDATAIRE, LA DATE LIMITE DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS TEMPORAIRES DE PRELEVEMENTS D'EAU A USAGE AGRICOLE, ET LES OBLIGATIONS INCOMBANT AU MANDATAIRE POUR LA CAMPAGNE D'IRRIGATION 2010

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.210-1 à L.214-6, R.211-71 à R.211-74, R.214-1, R.214-23 et R.214-24,

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques correspondantes figurant à l'article R.214-1 du même code.

Vu la mesure C17 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) approuvé le 6 août 1993,

Vu la délibération du 2 octobre 2009 de l'Association de Gestion de l'irrigation Landaise (AGIL) par laquelle elle se propose d'être mandataire des agriculteurs du département des Landes souhaitant obtenir des autorisations saisonnières de prélèvement d'eau aux fins d'irrigation, pour la campagne d'irrigation 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER - L'Association de Gestion de l'irrigation Landaise (AGIL) exerce le rôle de mandataire auprès du préfet, de toute personne physique ou morale souhaitant obtenir une autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage agricole en 2010.

ARTICLE 2 - Le périmètre d'exercice de ce rôle de mandataire est le département des Landes. Sont exclues toutes nouvelles demandes dans les zones classées en tant que réserves hydrogéologiques et les structures anticlinales profondes telles que définies à l'article 3, les nappes d'alimentation des cours d'eau de bassins versants reconnus déficitaires inscrits en zone de répartition des eaux telles que définies à l'article 4, ainsi que les demandes relevant par ailleurs du code forestier au titre de l'autorisation préalable de défrichement tel que mentionné à l'article 5.

ARTICLE 3 - Les réserves hydrogéologiques sont définies comme les secteurs sur lesquels il convient de conférer, en vertu de la mesure C17 du SDAGE, une priorité de l'usage de l'eau à l'alimentation en eau potable.

Les aquifères concernés, les règles d'exclusion de la procédure mandataire et les communes couvertes par les réserves hydrogéologiques font l'objet d'un tableau récapitulatif joint (annexe n°1).

En application du même principe de protection quantitative de la ressource en eau potable, et pour également prendre en compte l'autre usage prioritaire de l'eau conféré au thermalisme par la mesure C17 du SDAGE, sont exclues les demandes concernant

- les domaines aquifères de l'anticlinal de Roquefort, et de Créon d'Armagnac (référéncés n°565A selon la codification du Bureau de la Recherche Géologique et Minière (BRGM),

- la structure de Tercis, et la ride d'Audignon (référéncés n°566A selon la codification BRGM).

ARTICLE 4 - Toute demande nouvelle de prélèvement d'eau superficielle ou souterraine dans les nappes d'alimentation de cours d'eau inscrits en zone de répartition des eaux est exclue de la procédure mandataire. Les cours d'eau concernés font l'objet d'une liste jointe (annexe n°2).

Seules demeurent acceptables en zone de répartition des eaux

- les demandes de prélèvement sur les nappes d'alimentation de cours d'eau en substitution de prélèvements directs en cours

d'eau,

- les demandes de prélèvements d'eau dans la nappe des sables des Landes (codifiée 127A0 par le BRGM) signifiant un calage des autorisations accordées par le passé dans la limite de 3600 m³/ha.

ARTICLE 5 - Toute demande nouvelle de prélèvement d'eau en vue d'irriguer un terrain dont le défrichement est soumis à enquête publique au titre du code forestier est exclue de la procédure mandataire.

ARTICLE 6 - Le mandataire pourra sur ce périmètre représenter toutes les personnes physiques ou morales désirant pendant l'année 2010

- effectuer un ou des prélèvements d'eau nouveaux,
- reconduire les autorisations temporaires accordées les années précédentes,
- modifier ou accroître les prélèvements autorisés les années précédentes,
- bénéficier d'une autorisation précédemment accordée à un autre agriculteur,
- cesser définitivement l'activité ou l'interrompre pendant une période supérieure à deux ans.

ARTICLE 7 - Toute personne physique ou morale concernée par les dispositions de l'article 6 devra retirer à la Chambre d'Agriculture des Landes - Service hydraulique Cité Galliane - B.P. 279 - 40005 MONT DE MARSAN Cedex l'imprimé de demande et le retourner, dûment complété et signé, au mandataire avant le 18 décembre 2009.

ARTICLE 8 - Le mandataire exercera tout moyen qui lui semble approprié pour assurer la publicité des présentes dispositions auprès de ses éventuels bénéficiaires.

ARTICLE 9 - La prestation attendue du mandataire et le cadre de son intervention sont fixés par le document joint (annexe n°3), visé par le Président de l'AGIL et le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Landes. Le mandataire s'engage à accomplir l'ensemble de la prestation attendue.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Landes, le Président de l'AGIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Mont de Marsan, le 20 novembre 2009

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT D'UNE ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes;

Vu l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage accordée le 11 juillet 2008 à Monsieur Bernard LEWANDOWSKI, né le 31 août 1961 à Leszno (Pologne), pour la société dénommée « TONNERRE 511 » ;

Vu le courrier de Monsieur LEWANDOWSKI du 17 novembre 2009 faisant état du transfert du siège social de son entreprise dans un autre département, et l'extrait Kbis d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du 5 novembre 2009 attestant de ce transfert dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes.

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'agrément de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée « TONNERRE 511 », dirigée par Monsieur Bernard LEWANDOWSKI, est retiré à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bernard LEWANDOWSKI.

MONT-de-MARSAN, le 25 novembre 2009

Pour le Préfet,

Le secrétaire général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES POUR LA PERIODE DU 1ER JUILLET 2009 AU 30 JUIN 2010

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.427-8 et L.427-9, R.427-5 à R.427-29 ;
 Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
 Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Landes en date des 27 Avril et 5 mai 2009 ;
 Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 Mai 2009 ;
 Vu les états des captures réalisées par tous les intervenants et notamment par les piégeurs agréés ;
 Considérant que les espèces visées au présent arrêté sont répandues de façon significative dans le département et qu'elles occasionnent des atteintes réelles aux activités agricoles, forestières et aquacoles ainsi qu'à la faune et à la flore ;
 Considérant que la loi ne prévoit pas l'indemnisation des dégâts causés par ces espèces excepté pour le sanglier ;
 Considérant la nécessité de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et dans l'intérêt de la faune et de la flore ;
 Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER.- La liste des animaux classés nuisibles sur tout le département des Landes est fixée comme suit pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 :

ESPECES	LIEUX OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE
<u>MAMMIFERES</u>	
Fouine (Martes foina)	Ensemble du département
Lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus)	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes les communes des cantons de CASTETS, LABRIT, MIMIZAN, MONT-DE-MARSAN NORD et SUD, MORCENX, PARENTIS, PISSOS, SABRES, SORE. - Canton de DAX NORD à l'exception des communes de Angoumé, Gourbera, Mées, Rivière, Saint-Paul-les-Dax, Saint-Vincent de Paul, Téthieu. - Canton de GABARRET à l'exception des communes de Betbezer, Créon d'Armagnac, Lagrange, Mauvezin d'Armagnac, Saint-Julien d'Armagnac. - Canton de ROQUEFORT à l'exception de la commune de Labastide d'Armagnac. - Canton de SOUSTONS à l'exception des communes d'Angresse, Hossegor, Seignosse et Tosse. - Canton de TARTAS-EST à l'exception des communes de Audon, Carcarès-Ste-Croix, Gouts, Lamothe, Souprosse, Tartas.
	- Canton de TARTAS-OUEST à l'exception des communes de Bégaar et
	Pontonx sur l'Adour.
ESPECES	LIEUX OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE
Martre (Martes martes)	Ensemble du département à proximité des élevages avicoles.
Putois (Putorius putorius)	Ensemble du département à proximité des élevages avicoles.
Ragondin (Myocastor coypus)	Ensemble du département.
Rat musqué (Ondatra zibethica)	Ensemble du département.

Renard (Vulpes vulpes)	Ensemble du département.
Sanglier (Sus scrofa)	Ensemble du département.
Vison d'Amérique (Mustela vison)	Ensemble du département.
OISEAUX	
Cornille noire (Corvus corone corone)	Ensemble du département.
Étourneau sansonnet (Sturnus vulgaris)	Ensemble du département.
Pie bavarde (Pica pica)	Ensemble du département.

ARTICLE 2.- Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 juin 2009.

Le préfet,
Etienne GUYOT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE RELATIF AUX MODALITES DE REGULATION DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES POUR LA PERIODE DU 1ER JUILLET 2009 AU 30 JUIN 2010

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.427-8 et L.427-9, R.427-5 à R.427-22 à R 427-28, R.422-82 à R.422-92 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2009 fixant la liste des animaux classés nuisibles, en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement, pour la période du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010, dans le département des Landes ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Landes en date des 27 Avril et 5 Mai 2009 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 Mai 2009 ;

Considérant que les espèces classées nuisibles par l'arrêté susvisé sont répandues de façon significative dans le département et qu'elles occasionnent des atteintes réelles aux activités agricoles, forestières et aquacoles ainsi qu'à la faune et à la flore ;

Considérant que la loi ne prévoit pas l'indemnisation des dégâts causés par ces espèces excepté pour le sanglier ;

Considérant la nécessité de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et dans l'intérêt de la faune et de la flore ;

Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - REGULATION A TIR

En application de l'article L.427-8 du code de l'environnement, la régulation à tir peut s'effectuer, par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, pour les espèces, pendant le temps et selon les modalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPECES CONCERNEES	Périodes autorisées	Lieux et conditions	Formalités	Motivation
MAMMIFERES :				
Ragondin	Du 01.07.2009	Hors réserves,	Sans formalité.	Dégâts aux cultures
Rat musqué	au 30.06.2010	dans la partie du		Protection des berges et
		département où ils		des digues
		sont classés		Dans l'intérêt de la santé
		nuisibles.		et de la sécurité publique
		Dans les réserves	Autorisation	
		de chasse et de	préfectorale	
		faune sauvage,	Individuelle.	
		dans la partie du		
		département où ils		
		sont classés		
		nuisibles.		
Fouine	De l'ouverture	Hors réserves,	Sans formalité.	Dégâts aux cultures
Lapin de garenne	de la chasse au	dans la partie du		et aux élevages.
Renard	28.02.2010	département où ils		Protection de la faune
Sanglier		sont classés		et de la flore
		nuisibles.		Dans l'intérêt de la
				santé et de la sécurité
				publique
<input type="checkbox"/>	Du 01.03.2010	Hors réserves,	Autorisation	
	au 31.03.2010	dans la partie du	préfectorale	
		département où ils	Individuelle.	<input type="checkbox"/>
		sont classés		
		nuisibles.		

<input type="checkbox"/>	De l'ouverture	Dans les réserves	Autorisation	<input type="checkbox"/>
	de la chasse	de chasse et de	préfecturale	
	au 28.02.2010	faune sauvage,	Individuelle.	
	et du	dans la partie du		
	01.03.2010	département où ils		
	au 31.03.2010	sont classés		
		nuisibles.		
OISEAUX				
Pie bavarde) De l'ouverture	Hors réserve	Sans formalité	Dégâts sur les semis
(<i>Pica pica</i>))			des cultures d'été
) de la chasse	Dans les réserves	Autorisation	et sur les fruits,
Corneille noire)	de chasse et de	préfecturale	prédation sur les
(<i>Corvus corone corone</i>)) au 28.02.2010	faune sauvage,	Individuelle.	élevages.
)	dans la partie du		Protection de la faune et
Etourneau)	département où ils		de la flore
sansonnet)	sont classés		
(<i>Sturnus vulgaris</i>))	nuisibles.		

ESPECES CONCERNEES	Périodes autorisées	Lieux et conditions	Formalités	Motivation
Pie bavarde		Dans les semis de		
(<i>Pica pica</i>))	cultures d'été, à		
)	poste fixe matéria-		
)	lisé de main	Autorisation préfectorale	Dégâts sur les semis
)	d'homme, fusil	Individuelle.	des cultures d'été
)	démonté ou		et sur les fruits.
) Du 01.03.2010	déchargé et placé		Prédation sur les
) au 10.06.2010	sous étui à l'aller		élevages.
)	et au retour, y		Protection de la faune et
Corneille noire)	compris dans les		de la flore.
(<i>Corvus corone</i>))	réserves de chasse		

ARTICLE 6 - La demande d'autorisation de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué. Le formulaire en annexe doit être adressé à la DDEA :

pour la destruction des animaux classés nuisibles (mammifères et oiseaux), du 1^{er} au 31 Mars

pour les oiseaux, du 1^{er} avril au 10 Juin (corneilles et pies) et au 30 Juin (étourneaux), sur les territoires situés hors réserves,

pour la régulation des animaux classés nuisibles dans les réserves par les gardes particuliers.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins du maire.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 juin 2009.

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

REGULATION DES ANIMAUX NUISIBLES PAR LE LIEUTENANT DE LOUVETERIE

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 427-1 à L 427-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 Mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrête préfectoral du 7 Janvier 2004 fixant les circonscriptions de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 29 mai 2009 et 12 juin 2009 portant sur la régulation des animaux nuisibles par le lieutenant de louveterie ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs des Landes en date du 26 juin 2009 ;

Vu la demande du président de la chambre d'agriculture des Landes en date du 04 juin 2009 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

Vu l'avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) en date du 10 juin 2009 ;

Vu l'avis du président de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Landes en date du 12 juin 2009 ;

Considérant l'état de la forêt des Landes suite à la tempête du 24 janvier 2009 ;

Considérant l'évasion de daims des enclos endommagés, la surpopulation de sangliers et les risques de dégâts aux cultures ;

Considérant les risques d'atteintes à la sécurité publique causés par la divagation des sangliers sur les routes ouvertes à la circulation automobile ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Des battues ou tirs aux animaux nuisibles sont organisés sous l'autorité du lieutenant de Louveterie du 1er au 31 Juillet 2009 sur le territoire des communes citées en annexe.

Pour le cas particulier du sanglier, l'emploi de la chevrotine 28 grains est autorisé, dans les conditions suivantes :

- le lieutenant de louveterie recense le nombre de munitions comportant des chevrotines, autorise et contrôle leur utilisation ;

- la pratique du tir fichant à la distance de 20 mètres maximum est obligatoire ;

- les conducteurs de chiens de sang sont obligatoirement prévenus pour rechercher les animaux blessés ;

- un compte rendu de ces opérations à l'issue de la période est transmis à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Landes. Il fait ressortir pour chaque battue le type de munitions employé, les communes de situation, et le résultat obtenu ainsi que tout incident survenu au cours de celles-ci (ricochets, animal blessé).

ARTICLE 2 - Le lieutenant de louveterie de la circonscription informe le maire et le président de l'association communale de chasse agréée (ACCA) concernée, le commandant de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et lorsque les opérations intéressent une forêt soumise au régime forestier, le directeur de l'agence Landes Nord-Aquitaine de l'Office national des forêts.

ARTICLE 3 - La présence de toute personne non autorisée à participer à ces opérations de destruction est interdite dans la zone concernée.

ARTICLE 4 - Les règles de sécurité du schéma départemental de gestion cynégétique doivent être respectées par les tireurs. En cas d'infraction au présent arrêté, les battues doivent être stoppées immédiatement et leurs auteurs exclus. L'ensemble des piqueurs est autorisé à détenir une arme déchargée à l'intérieur de la traque.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes, le président de la fédération départementale des Chasseurs des Landes, le chef du service départemental de l'ONCFS, les maires des communes concernées, le lieutenant de louveterie et le directeur de l'agence Landes Nord-Aquitaine de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 29 juin 2009.

Pour le préfet :

Le secrétaire général,
Vincent ROBERTI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

REGULATION DES ANIMAUX NUISIBLES PAR LE LIEUTENANT DE LOUVETERIE

Le préfet des Landes

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L 427-1 à L 427-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 Mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrête préfectoral du 7 Janvier 2004 fixant les circonscriptions de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 29 mai 2009 portant sur la régulation des animaux nuisibles par le lieutenant de louveterie ;

Vu l'avis de la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Landes en date du 22 juillet 2009 ;

Considérant l'état de la forêt des Landes suite à la tempête du 24 janvier 2009 ;

Considérant l'évasion de daims des enclos endommagés, la surpopulation de sangliers et les risques de dégâts aux cultures ;

Considérant les risques d'atteintes à la sécurité publique causés par la divagation des sangliers sur les routes ouvertes à la circulation automobile ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Des battues ou tirs aux animaux nuisibles sont organisés sous l'autorité du lieutenant de louveterie du 1er au 31 août 2009 sur le territoire des communes citées en annexe.

Pour le cas particulier du sanglier, l'emploi de la chevrotine 28 grains est autorisé, dans les conditions suivantes :

- le lieutenant de louveterie recense le nombre de munitions comportant des chevrotines, autorise et contrôle leur utilisation,
- la pratique du tir fichant à la distance de 20 mètres maximum est obligatoire,
- les conducteurs de chiens de sang sont obligatoirement prévenus pour rechercher les animaux blessés,
- un compte rendu de ces opérations à l'issue de la période est transmis à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Landes. Il fait ressortir pour chaque battue le type de munitions employé, les communes de situation, et le résultat obtenu ainsi que tout incident survenu au cours de celles-ci (ricochets, animal blessé).

ARTICLE 2 - le lieutenant de louveterie de la circonscription informe le maire et le président de l'ACCA concernée, le commandant de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), et lorsque les opérations intéressent une forêt soumise au régime forestier, le directeur de l'agence Landes Nord-Aquitaine de l'Office National des Forêts.

ARTICLE 3 - La présence de toute personne non autorisée à participer à ces opérations de destruction est interdite dans la zone concernée.

ARTICLE 4 - Les règles de sécurité du schéma départemental de gestion cynégétique doivent être respectées par les tireurs. En cas d'infraction au présent arrêté, les battues doivent être stoppées immédiatement et leurs auteurs exclus. L'ensemble des piqueurs est autorisé à détenir une arme déchargée à l'intérieur de la traque.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture des Landes par intérim, le président de la fédération départementale des chasseurs des Landes, le chef du service départemental de l'ONCFS, les maires des communes concernées, le lieutenant de louveterie et le directeur de l'agence Landes Nord-Aquitaine de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 23 juillet 2009.

Pour le préfet :

Le secrétaire général,
Vincent ROBERTI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT AU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE DU DEPARTEMENT DES LANDES

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 420-1, L. 420-5, L. 424-4, L. 425-1 à L. 425-3 et L. 425-8 ;

Vu la méthodologie d'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique proposée par la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;

Vu les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats en Aquitaine approuvées par arrêté préfectoral du 14 juin 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2008 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du département des Landes ;

Vu le projet d'avenant au schéma départemental de gestion cynégétique du département des Landes transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs suite à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 23 juin 2009 et à la réunion de concertation avec les divers partenaires concernés ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 23 juin 2009 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture par intérim ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – L'avenant au schéma départemental de gestion cynégétique du département des Landes annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la Préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Landes, le chef du service départemental des Landes de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale des Landes de l'Office national des forêts, les lieutenants de louveterie et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 juillet 2009.

Le préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 Juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 Mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 Novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 Juin 2005 modifiant l'arrêté du 21 Janvier 2004 relatif au carnet de prélèvements pour la chasse de nuit au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 Juin 2009 autorisant l'emploi de la chevrotine pour le tir du sanglier en battues collectives dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 Juillet 2008 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du département des Landes, complété par l'arrêté du 17 juillet 2009 portant approbation de l'avenant au schéma ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 Avril 2009 relatif à la chasse du sanglier ;

Vu les propositions de la fédération départementale des chasseurs des Landes en date du 8 juin 2009 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 23 juin 2009 ;

Vu les propositions de la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture des Landes par intérim ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département des Landes :
du 13 SEPTEMBRE 2009 à 8 heures au 28 FEVRIER 2010 au soir.

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article 1er ci-dessus les espèces de gibier figurant sur le tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Gibier sédentaire :			
			<i>Soumis au plan de chasse.</i>
Cerf, biche	13 SEPTEMBRE 2009	28 FEVRIER 2010	<i>Dans la forêt domaniale incluse dans l'enceinte du Centre d'Essai de Lancement de missiles (CELM).</i>

Cerf, biche	15 OCTOBRE 2009	28 FEVRIER 2010	<i>Soumis au plan de chasse.</i>
			<i>Sur tout le département.</i>
Chevreuil, daim	13 SEPTEMBRE 2009	28 FEVRIER 2010	Soumis au plan de chasse
Faisans, perdrix	13 SEPTEMBRE 2009	15 JANVIER 2010	
		28 FEVRIER 2010	Dans les enclos, le gibier devant être
			authentifié (sac plombé, bon de
			transport, facture)
Lièvre	27 SEPTEMBRE 2009	10 JANVIER 2010	Pour le GIC la LEBE constitué des
			cantons de GABARRET, LABRIT (sauf
			GAREIN),MONT-DE-MARSAN NORD et SUD
			PISSOS, ROQUEFORT, SORE,
			VILLENEUVE, et des communes de
			ARENGOSSE, AUREILHAN, ARTASSENX,
			CASTANDET, CARCEN-PONSON, CASTETS,
			CAZERES SUR ADOUR,
			COMMENSACQ, GASTES, HERM,
			LESPERON, LE VIGNAU, LUSSAGNET,
			MAURRIN, MEILHAN,ONESSE ET LAHARIE
			OUSSE-SUZAN,SABRES, SOUPROSSE,
			STE-EULALIEEN-BORN, ST PAUL EN
			BORN,ST-YAGUEN, YCHOUX,
			et YGOS-SAINT-SATURNIN :
			<i>Chasse soumise au P.M.A. (voir</i>
			<i>article 6).</i>
Lièvre	10 JANVIER 2009	31 JANVIER 2010	Pour le GIC LA LEBE, poursuite autorisée
			les mercredis, samedis et dimanches, sans
			fusil et sans prélèvement.

Lièvre	le 6 et le 13		Pour le GIC des QUATRE CHEMINS
	DECEMBRE		constitué des communes de ARSAGUE,
	2009		CASTELSARRAZIN, POMAREZ, TILH
			Soumis au plan de chasse.(voir article 7)
Lièvre	13 SEPTEMBRE 2009	25 DECEMBRE 2009	Pour le reste du département.
<u>Oiseaux de</u>			
<u>passage :</u>			
Alouette des champs	1 ^{er} OCTOBRE 2009	20 NOVEMBRE 2009	Se reporter aux arrêtés ministériels
aux pentes et aux			spécifiques
matoles			
Colombidés aux pentes	13 SEPTEMBRE 2009	20 NOVEMBRE 2009	Se reporter à l'arrêté ministériel spécifique.

ARTICLE 3.- PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE DU SANGLIER (Article L.425-15 du code de l'environnement)

Les modalités de gestion du sanglier sont les suivantes :

1 – DU 15 AOÛT AU 31 MARS :

Ouverture de la chasse au sanglier du 15 août au 28 février : durant la période de chasse les battues doivent être privilégiées comme étant le meilleur moyen de limiter la prolifération de l'espèce par les prélèvements sur les reproducteurs. Les autres modes de chasse (affût, approche, vénerie) sont des moyens complémentaires de la chasse en battue et doivent être développés. Les règlements intérieurs des associations de chasse ne peuvent pas interdire le tir de rencontre du sanglier pendant la période de chasse.

La destruction du sanglier dans les réserves de chasse et de faune sauvage est autorisée du 15 août au 31 mars sur autorisation préfectorale annuelle.

Des battues administratives seront organisées dans les secteurs de concentration de sangliers identifiés et constatés durant l'hiver, sous la responsabilité d'un ou plusieurs lieutenants de louveterie, avec ou sans les chasseurs locaux.

Les détenteurs de droit de chasse de ces secteurs devront retourner mensuellement des bilans de prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes.

Octroi d'autant de battues de destruction que nécessaire aux détenteurs du droit de destruction durant le mois de mars, sur autorisation préfectorale.

2 – A COMPTER DU 1^{er} AVRIL :

Mise en place de sentiers d'agrainage le plus loin possible des cultures et des parcelles en semis ou plantations de pin maritime (< 3 ans). Ces circuits d'agrainage seront réalisés par les chasseurs en concertation avec les agriculteurs et les représentants des territoires voisins, selon les préconisations qui figurent en annexe. La Fédération Départementale des Chasseurs pourra apporter son concours technique.

Arrêt de toute battue administrative durant l'ensemble de la période des semis, sauf dérogation ci-dessous.

Mise en place de tirs à l'affût ou à l'approche sur les champs ensemencés ou ensemencés, sous la responsabilité des lieutenants de louveterie en collaboration avec les présidents d'association communale de chasse agréée (ACCA) qui fournissent les tireurs. Le tir s'effectuera préférentiellement sur les plus jeunes animaux dans le but d'effaroucher les compagnies vers des circuits d'agrainage.

En cas de constat d'échec et après avoir épuisé toutes les actions sur le terrain, dès lors qu'il n'existe pas d'autres solutions plus satisfaisantes, et après avoir mesuré le risque de déplacement des dommages sur une exploitation voisine, une battue pourra être organisée, sur plainte avérée et contrôlée, après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs. La demande de battue sera justifiée par une carte au 25000^{ème} précisant le lieu des circuits d'agrainage voisins et des tirs à l'affût effectués et par une plainte écrite de l'exploitant.

Pour le cas particulier du renard, durant la période des semis : tir occasionnel sur les champs autorisé lors du tir à l'affût du sanglier, intensification du piégeage en s'appuyant sur le réseau des piègeurs, et intervention par le déterrage.

Tir à l'affût, à compter du 1^{er} juin, sur autorisation administrative, notamment sur les champs ensemencés, sous la responsabilité des présidents d'ACCA y compris lorsque ces cultures sont situées dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Selon les secteurs, dès que l'ensemble de la levée des semis de maïs ont atteint le stade 7-8 feuilles et qu'aucun autre semis plus récent ne soit en danger, des battues administratives pourront être autorisées après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes.

3 – INTERDICTION FORMELLE :

de l'agrainage dès la fin de la levée des semis (pour le maïs 7-8 feuilles et maximum fin juillet pour les derniers maïs doux) jusqu'au 1^{er} avril suivant ;

de l'agrainage sur les parcelles en plantation ou semis de pin maritime (< 3 ans) ;

de tir sur les circuits d'agrainage ;

de lâcher de sanglier sans autorisation, dans le département des Landes, selon l'article R.427-26 du code de l'environnement.

La Fédération Départementale des Chasseurs sera informée de l'ensemble des demandes d'autorisations de défrichage pour mise en culture accordées dans le département. Ainsi une information des détenteurs de droit de chasse et des bénéficiaires de l'autorisation sera réalisée afin de les informer du risque encouru de dégâts aux cultures.

ARTICLE 4- CHASSE AU VOL, A COURRE, A COR ET A CRI, VENERIE SOUS TERRE : Rappel des dispositions des articles R. 424-4 et R. 424-5 du Code de l'Environnement :

CHASSE AU VOL DU GIBIER SEDENTAIRE : du 13 SEPTEMBRE 2009 au 28 FEVRIER 2010

CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI :

- Ouverture : 13 SEPTEMBRE 2009

- Clôture : 31 MARS 2010

VENERIE SOUS TERRE :

- Ouverture : 13 SEPTEMBRE 2009

- Clôture : 17 JANVIER 2010

- Période complémentaire pour le blaireau : du 15 MAI au 12 SEPTEMBRE 2010.

ARTICLE 5- CHASSE DE LA BECASSE :

Chasse autorisée dans le cadre du P.M.A. (Prélèvement Maximum Admissible) régional de 30 bécasses par saison et par chasseur en Aquitaine.

P.M.A. départemental par chasseur : 2 par jour

6 par semaine

30 par saison

En groupe, à partir de 2 chasseurs, prélèvement maximum admissible de 4 bécasses par jour.

Le carnet de prélèvement, individuel et obligatoire en action de chasse, est remis par la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes à 40465 PONTONX-SUR-ADOUR (111, chemin de l'Herté).

Obligation pour le chasseur :

- de coller la vignette d'identification du carnet de prélèvement sur le volet de validation du permis de chasser ;

- de tenir à jour le carnet immédiatement après chaque capture ;

- d'apposer immédiatement après la capture et préalablement à tout transport, une des bagues autocollantes du carnet sur l'une des pattes de l'oiseau ;

- de retourner le carnet de prélèvement, utilisé ou non, avant le 31 Mars 2010, à la Fédération des Chasseurs des Landes.

Les prises des invités sont consignées sur le carnet de l'invitant présent à leurs côtés.

En fonction des conditions climatiques particulières ou du rôle de refuge du département pour l'avifaune migratrice, le Plan de Gestion Cynégétique Approuvée prévoit la possibilité de moduler le prélèvement maximum admissible de 0 à 2 bécasses par jour.

ARTICLE 6 - CHASSE DU LIEVRE SUR LE TERRITOIRE DU GIC (Groupement d'intérêt cynégétique) LA LEBE :

Chasse autorisée dans le cadre du P.M.A. (Prélèvement Maximum Autorisé) : un lièvre par jour de chasse et par équipe allant de 1 à 5 chasseurs maximum.

ARTICLE 7 – CHASSE DU LIEVRE SUR LE TERRITOIRE DU GIC (Groupement d'intérêt cynégétique) DES 4 CHEMINS :

Chasse autorisée dans le cadre du P.M.A. (Prélèvement Maximum Autorisé) : 4 lièvres pour la campagne 2009-2010

ARTICLE 8 - CHASSE A TIR DES COLOMBIDES :

1) - L'installation d'un poste fixe pour la chasse à tir des colombidés est subordonnée à l'autorisation du propriétaire et du détenteur du droit de chasse. Il doit se situer à une distance minimum de 300 mètres des postes existants.

- Le poste fixe se définit comme une construction édifiée de main d'homme, stable et durable sur un site donné (hutte de branches, cabane en planches ou autres matériaux).

Les postes fixes totalement ou partiellement enterrés sont interdits.

- Le cas échéant la hauteur des couloirs de ces installations doit être supérieure à 1,30 m du terrain naturel.

Les abris et autres installations temporaires utilisés durant la période du 1er Octobre au 20 Novembre devront également être distants d'au moins 300 mètres des postes fixes existants.

2) - A compter du 1^{er} Octobre 2009 et jusqu'à la date de la clôture de la chasse de ces espèces, le tir des colombidés est interdit sur et au-dessus des parcelles agricoles récoltées et non réensemencées.

- Les chasses au fusil de la palombe et du ramier avec appelants, dites « rouquetaires » traditionnellement implantées dans les champs labourés et qui ont été recensées resteront autorisées du 1^{er} octobre au 20 novembre.

- L'agrainage est interdit.

3) A l'Est d'une ligne matérialisée par :

- de la limite de la Gironde à SAINT-PAUL-EN-BORN : la route départementale 652 ;

- de SAINT-PAUL-EN-BORN à MIMIZAN : la route départementale 626 ;

- de MIMIZAN au lieu-dit "le Pot de Résine" à SOUSTONS : la route départementale 652 ;
 - du lieu-dit "le Pot de Résine" jusqu'à l'étang d'HOSSEGOR : la route départementale 79 jusqu'à sa jonction avec la route départementale 652 ;
 - de l'Étang d'HOSSEGOR à LABENNE : la route départementale 652 ;
 - de LABENNE jusqu'à la limite des Pyrénées-Atlantiques : la route nationale 10 ;
- les appelants pour la chasse de la palombe ne sont autorisés que pour le tir au posé dans les arbres.

4) L'emploi d'appelants aveugles ou mutilés est interdit.

ARTICLE 8 - LIMITATION DES HEURES DE CHASSE

Du 1^{er} au 30 Novembre 2009, la pratique de toutes les chasses, à l'exception de celle du grand gibier soumis au plan de chasse, du sanglier, du renard, du gibier d'eau, de la palombe en palombière et de l'alouette des champs aux pantés et matoles, ne sera autorisée que de 8 heures du matin à 17 heures 30 le soir.

ARTICLE 9 - ORGANISATION DE LA CHASSE EN BATTUE : Selon les dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, «pour la chasse aux chiens courants, en cours d'action de chasse, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre, arme désapprovisionnée et démontée ou placée sous étui, est autorisé dans les conditions suivantes :

- Tout déplacement doit être précédé :
 - de l'annonce de la sortie de l'enceinte de l'animal chassé par une sonnerie spécifique ;
 - du franchissement de la ligne de tir par l'animal poursuivi et la meute de chiens.
- Le déplacement doit se faire en empruntant des voies ouvertes à la circulation des véhicules à moteur.
- Selon les consignes données par le responsable de battue. »

ARTICLE 10.- MESURES DE SECURITE EN BATTUE :

- Pour les chasseurs participant aux battues, il devra être obligatoire de porter un gilet, un élément vestimentaire (les brassards seuls sont insuffisants) ou un couvre-chef fluorescent.
- En battue, pour les prélèvements à balles, le tir à l'extérieur de la traque, en respectant les angles de sécurité de 30°, est obligatoire, sauf en cas de situation particulière, uniquement pour le sanglier, et selon les modalités suivantes :
- Le chef de battue pourra permettre le tir à l'intérieur de l'enceinte de chasse : il exigera la pratique d'un tir fichant à courte distance après avoir déterminé que les conditions de tir sont parfaitement sécurisées et qu'aucune solution plus satisfaisante n'est possible.

- Les tireurs seront choisis, avec leur accord signé, par le président ou le responsable de battue en raison de leurs qualités et de leur sérieux à des postes préalablement définis.

- Le tireur aura, par exemple, face à lui une configuration du terrain permettant le tir fichant, à savoir une butte ou une dépression.

Pour la chasse au sanglier, l'ensemble des piqueurs est autorisé à ne détenir qu'une seule arme déchargée à l'intérieur de la traque. Celle-ci ne peut être chargée et utilisée qu'au dernier moment pour achever un animal blessé ou faisant face aux chiens, si la situation présente un risque avéré pour ces derniers.

Le tir à balle à l'intérieur de la traque est interdit pour la chasse du cerf et du chevreuil.

Il est interdit au chasseur de se déplacer hors des limites de son poste de tir.

En battues collectives du sanglier, le tir à la chevrotine 28 grains et sans bille d'acier (diamètre compris entre 6,2 et 6,3) pour la campagne cynégétique 2009-2010 est permis à la condition d'utiliser le tir fichant à 20 mètres maximum.

L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage assurera le suivi de cette mesure.

L'ensemble des règles de sécurité en battues définies pour les prélèvements à balle sera intégralement respecté pour les battues avec la chevrotine.

ARTICLE 11 - RECHERCHE DU GIBIER BLESSE

Les conducteurs de chien de sang ci-après désignés sont autorisés, y compris le lendemain du dernier jour de chasse, à rechercher le grand gibier blessé en dehors du territoire où il a été tiré.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin.

Le sanglier revient au détenteur du droit de chasse du territoire d'origine de l'animal blessé.

Le grand gibier soumis au plan de chasse sera muni du dispositif de marquage du lieu du tir initial.

BARNABET Patrick	BOURRIOT BERGONCE	05.58.93.38.95 ou 06.17.78.13.46
BIARNES Jean-Michel	LE FRECHE	06.84.71.72.24
BOULOGNE Emmanuel	PRECHAC (33)	05.56.65.25.30 ou 06.76.66.62.12
CHERON François	ANGLET (64)	05.59.52.30.08 ou 06.81.34.94.98
DARLY Denis	THEZE (64)	05.59.04.82.82 ou 06.10.60.12.31
DEURE Thierry	GELoux	05.58.52.06.20 ou 06.13.40.44.00
LAFFITTE Christian	CAMPAGNE D'ARMAGNAC (32)	06.72.43.40.47
LAVAL Jean-Pierre	CACHEN	05.58.93.02.96 ou 06.87.20.61.15

MAISSE Roger	VILLENAVE	05.58.51.81.43 ou 06.19.02.96.05
MONTOUSSE Bernard	MIMIZAN	06.83.92.94.14 ou 05.56.68.06.82
PACOUIL Alain	MIMIZAN	05.58.09.09.31 ou 06.13.81.59.20
PRUVOST Cyril	PARLEBOSCQ	06.73.06.71.24
ROCHE-GALVEZ Vincent	LEON	05.56.62.02.45 ou 06.72.40.93.57
SEBASTIAN Joseph	MESSANGES	05.58.48.21.23 ou 06.20.81.46.84
TONUS Jean-Marie	MAS D'AGENAIS (47)	05.53.89.50.83 ou 06.85.29.67.02
VILLENEUVE Jean-Louis	MEZIN (47)	06.86.43.21.59

ARTICLE 12 - La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de la chasse du grand gibier soumis au plan de chasse, du sanglier, du renard, du ragondin, du rat musqué, et du gibier d'eau avec ou sans chien d'arrêt, en zone de chasse maritime, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

ARTICLE 13 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 juillet 2009.

Le préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA VENTE, DE L'ACHAT, DU TRANSPORT ET DU COLPORTAGE DU GIBIER

Le préfet des Landes

Vu l'article L. 424-12 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes en date du 8 juin 2009 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 23 juin 2009 ;

Vu la proposition de la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture par intérim ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente, le colportage des gibiers suivants sont interdits durant la période ci-après :

- Canard Colvert..... du 13 SEPTEMBRE au 12 OCTOBRE 2009 inclus.
- Perdrix, faisans..... du 13 SEPTEMBRE au 12 OCTOBRE 2009 inclus.
- Lièvre du 13 SEPTEMBRE au 12 OCTOBRE 2009 inclus.
- Palombe du 21 NOVEMBRE au 20 DECEMBRE 2009 inclus.
- Bécasse et autres espèces migratrices,
sauf le colvert et la palombe : Vente interdite toute l'année.

ARTICLE 2 - Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous préfet de l'arrondissement de Dax, la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture par intérim, les maires, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, les techniciens des travaux forestiers de l'Etat, les chefs de district forestier, les agents techniques forestiers, les agents assermentés de l'Office national des forêts, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes particuliers assermentés, les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 juillet 2009.

Le préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE FIXANT LES QUOTAS COMMUNAUX POUR LA CAPTURE DE L'ALOUETTE DES CHAMPS AU MOYEN DE PANTES ET DE MATOLES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES POUR LA CAMPAGNE 2009 – 2010**

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-4 ;

Vu les arrêtés ministériels du 17 août 1989 relatifs à la capture de l'alouette des champs au moyen de pantes et de matoles, notamment dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté en date du 3 août 2009 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, fixant à 310 000 le nombre maximum d'alouettes des champs pouvant être capturées au moyen de pantes et de matoles dans le département des Landes pour la campagne 2009 – 2010 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Le nombre maximum d'alouettes des champs pouvant être capturées au moyen de pantes et de matoles, dans les lieux où cette pratique est autorisée, pour la campagne 2009 - 2010, est fixé selon les dispositions figurant en annexe au présent arrêté. L'annexe est consultable à la Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture par intérim, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans chaque commune concernée et inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 septembre 2009.

Le préfet,

Pour le préfet :

Le secrétaire général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PORTANT INTERDICTION D'ACCES AU SITE D'ARJUZANX, RESERVE NATIONALE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE**

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement, notamment le titre II du livre IV ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif à la réserve nationale de chasse et de faune sauvage du site d'Arjuzanx ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2005 portant règlement de police de la réserve de chasse et de faune sauvage du site d'Arjuzanx ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2009 autorisant le Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, gestionnaire de la réserve nationale de chasse et de faune sauvage du site d'Arjuzanx, à procéder à la destruction de sangliers durant la période du 15 septembre 2009 au 31 mars 2010 ;

Vu la demande du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels visant à interdire l'accès au site d'Arjuzanx pour cause de battue au sanglier ;

Considérant les risques d'atteinte à la sécurité publique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Toute pénétration sur le site d'Arjuzanx sera interdite le vendredi 13 novembre 2009.

Cette interdiction ne s'applique pas aux agents habilités pour la surveillance et la gestion du site. Une signalisation appropriée sera mise en place par les soins du gestionnaire.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence Landes Nord Aquitaine de l'Office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, les maires d'Arjuzanx, Morcenx, Rion-des-Landes et Villenave sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins du président du Syndicat Mixte et des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 9 novembre 2009.

Pour le préfet :

Le secrétaire général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE RELATIF AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE DES POISSONS MIGRATEURS POUR L'ANNEE 2009 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES**

Le préfet des Landes

Vu le règlement (CEE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 436-45 et R. 436-57 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine portant modification de l'arrêté du 17 décembre 2008 approuvant le plan quinquennal 2008 – 2012 de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'exercice de la pêche des poissons migrateurs pour l'année 2009 dans le département des Landes ;

Vu la demande des ministres chargés de l'environnement et de la pêche du 26 février 2009 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture par intérim ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'arrêté du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'exercice de la pêche des poissons migrateurs pour l'année 2009 dans le département des Landes est modifié comme suit :

- la période d'ouverture de la pêche des anguilles jaunes est fixée en 2009 :

- Eaux de 1ère catégorie : pêche aux lignes uniquement : du 14 mars au 30 juin 2009 et du 1er au 20 septembre 2009.

- Eaux de 2ème catégorie : pêche aux lignes, autres engins et filets : du 1er février au 30 juin 2009 et du 1er septembre au 31 octobre 2009.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture par intérim, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les techniciens des travaux forestiers, les agents techniques forestiers, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de l'Adour et versant côtier, les gardes de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes particuliers assermentés pour la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 1er juillet 2009.

Pour le préfet :

Le secrétaire général :

Vincent ROBERTI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OPERATIONS DE REGULATION DU GRAND CORMORAN (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS) DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES POUR LA SAISON D'HIVERNAGE 2009 – 2010**

Le préfet des Landes

Vu la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 431-6 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 25 septembre 2007 ;

Vu l'avis en date du 27 août 2009 du Comité départemental de suivi de certaines espèces d'oiseaux protégées ;

Vu les demandes déposées par les propriétaires et détenteurs de droits de pêche au titre de la période 2009 – 2010 concernant la régulation du Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) dans le département des Landes, sur les sites et les communes tels que répertoriés en annexes au présent arrêté ;

Considérant les risques présentés par la prédation du Grand cormoran pour les populations de poissons menacées ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Des opérations de régulation à tir de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisées durant la campagne 2009 – 2010 sur les communes et sites répertoriés en annexes au présent arrêté où la prédation de grands cormorans présente des risques pour les populations de poissons menacées.

Ces opérations sont autorisées dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les sites d'intervention identifiés par demandeur et par zones regroupées sont déterminés selon l'annexe 1.

Ces mêmes sites et zones regroupées sont délimités selon l'annexe 1 bis, en référence aux plans de masse et de situation joints au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être détruits dans le département est fixé à 550 répartis selon les quotas figurant à l'annexe 1.

ARTICLE 4 – Les opérations de tirs de régulation seront organisées sous l'autorité des agents du service départemental des Landes de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), pouvant être assistés de toute autre personne dûment désignée.

Les opérations de tir pourront être conduites sans la présence physique des agents de l'ONCFS. Dans ce cas, seules les personnes proposées par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA), dont les noms et prénoms figurent sur la liste jointe en annexe 2 du présent arrêté, seront habilitées à pratiquer les tirs de régulation.

De plus, pour chaque opération, la personne nommément désignée en tant que « responsable de groupe » devra impérativement :
- prévenir au moins 24 heures à l'avance, le chef du service départemental de l'ONCFS de l'exécution des tirs (Tél. : 05.58.91.92.92) ;

- rendre au même service de l'ONCFS, dans les 72 heures au maximum, un compte-rendu écrit des opérations de tirs selon le modèle joint en annexe 3, ainsi que, le cas échéant, les bagues d'identification dont certains sujets abattus pourraient être porteurs (ONCFS – 17, boulevard du Général de Gaulle – 40990 Saint-Paul-lès-Dax).

En dehors du domaine public, l'accord des propriétaires devra être sollicité pour réaliser les tirs.

Si nécessaire, l'analyse des contenus stomacaux sera effectuée par les agents de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), en collaboration avec ceux de l'ONCFS.

ARTICLE 5 – Les personnes désignées pour effectuer les tirs de régulation doivent respecter les règles ordinaires de la police de la chasse, notamment être porteurs d'un permis de chasser dûment validé pour la campagne de chasse en cours.

ARTICLE 6 – Les tirs de régulation pourront avoir lieu tous les jours à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 28 février 2010 (1). Ces tirs pourront, sur demande motivée des chefs de service de l'ONCFS et de l'ONEMA, être poursuivis jusqu'au 31 mars 2010.

(1) : Sauf suspension explicitement fixée, prévue une semaine avant les dates choisies pour les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau.

ARTICLE 7 – Est autorisée durant la période des tirs de régulation, le transport par la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de spécimens abattus en accord avec l'ONCFS et l'ONEMA pour analyses complémentaires post-mortem si nécessaire.

ARTICLE 8 – A la fin des opérations et avant le 30 avril 2010, le chef du service départemental de l'ONCFS adressera à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, un compte-rendu global d'exécution.

ARTICLE 9 – Les bagues récupérées sur les oiseaux seront adressées au Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO) – Muséum National d'Histoire Naturelle, 55, rue Buffon, 75000 Paris.

ARTICLE 10 – Les cadavres des grands cormorans tués seront amenés à l'équarrissage.

ARTICLE 11 – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- la direction régionale de l'environnement Aquitaine,
- la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes,
- la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

ainsi qu'aux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et aux propriétaires mentionnés aux annexes 1 et 2. Les annexes sont consultables à la Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 octobre 2009.

Le préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE REGLEMENTANT LA PECHE AUX FILETS FIXES SUR LA COTE LANDAISE POUR L'ANNEE 2010

Le préfet des Landes

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu la loi du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à réglementation communautaire de conservation et de gestion, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 1404 DPMCM/RR du 2 juillet 1992 fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1999 modifiant l'arrêté n° 1404 DPMCM/RR du 2 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2008 réglementant la pêche aux filets fixes sur la côte landaise pour l'année 2009 ;

Vu le rapport en date du 30 septembre 2009 du directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Le nombre total de filets fixes pouvant être disposés sur l'ensemble du littoral du département des Landes, dans la zone de balancement des marées, pour l'exercice de la pêche maritime, est fixé à 500 pour l'année 2010.

ARTICLE 2 - Les demandes d'autorisation de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées doivent être adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, entre le 1er octobre et le 1er novembre, à la Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, 6, Quai de Lesseps, B.P. 724, 64107 Bayonne Cédex.

Toute demande doit préciser :

- les nom, prénom, profession et domicile du demandeur,
- la nature du ou des filets que le demandeur envisage d'employer (type du ou des filets, longueur, hauteur, maillage, matériau de fabrication),
- la commune et la plage où le demandeur compte utiliser son ou ses filets (joindre un extrait de carte).

Le demandeur doit être majeur au moment de l'envoi de la demande.

Seules les personnes exerçant la pêche maritime à titre professionnel, et autorisées à vendre le produit de leur pêche, peuvent être autorisées à poser plusieurs filets fixes sur l'ensemble du littoral du département. Ceux-ci sont toutefois couverts par une seule autorisation.

Les autres personnes ne peuvent être autorisées à poser qu'un seul filet fixe à l'endroit précisé dans leur demande.

Les autorisations, délivrées dans l'ordre d'envoi des demandes, dans la limite du nombre de filets autorisés par le Préfet, sont attribuées par priorité aux personnes exerçant la pêche à titre professionnel et autorisées à vendre le produit de leur pêche.

Les autorisations de pêche aux filets fixes, délivrées pour une année civile suivant le modèle ci-joint (Annexe 1), sont accordées à titre personnel à des titulaires s'engageant, dans leur demande, à exercer personnellement cette pêche.

ARTICLE 3 - La pêche aux filets fixes est ouverte toute l'année sauf pendant la période du 15 juin au 15 septembre.

Les filets devront être posés à pied.

Les personnes titulaires d'une autorisation devront faire une déclaration de captures mensuelles dont les fiches seront déposées à la Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes de Bayonne selon le modèle ci-joint (Annexe 2).

ARTICLE 4 - Les filets, qu'ils soient disposés parallèlement ou perpendiculairement à la côte, doivent, une fois posés, être distants d'au moins 150 mètres. Ils ne peuvent être implantés dans les lieux suivants :

- les chenaux balisés d'accès aux ports et abris utilisés par les navires de commerce, de pêche ou de plaisance,
- les zones d'activités nautiques,
- les zones de baignade balisées,
- les cours d'eau et canaux affluant à la mer, entre la limite transversale de la mer et la limite de salure des eaux,
- tout point du littoral situé à moins de 50 mètres d'une concession de cultures marines,
- tout point du littoral situé à une distance inférieure à 150 mètres de part et d'autre de l'embouchure des cours d'eau et canaux affluant à la mer,
- tout point du littoral situé à moins de 5 kilomètres de la limite transversale de la mer dans l'embouchure de l'Adour fixée suivant une ligne droite joignant les deux musoirs des digues établies sur les deux rives du fleuve, en aval de Bayonne (Décret du 18 décembre 1858 portant fixation des limites de la mer à l'embouchure de l'Adour - Quartier de Bayonne).

ARTICLE 5 - Tous les filets devront avoir des mailles de 100 millimètres au minimum et ne pourront dépasser 50 mètres de longueur totale, ni 2 mètres de hauteur. Ces filets sont fixés manuellement au moyen de piquets enfoncés dans le sable. Ils doivent pouvoir être enlevés de la même manière et ne doivent pas rester en place quand le filet est retiré.

Chaque filet, une fois posé, doit porter, d'une manière apparente et indélébile, à l'extrémité du filet, une plaque métallique ou de toute autre matière résistant à l'eau de mer, portant les nom et prénom de l'usager, ainsi que la commune de pêche.

Tout usager autorisé à utiliser plusieurs filets fixes en mentionnera le nombre sur cette plaque.

ARTICLE 6 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées en application de l'article 6, alinéas 3, 5, 6 et 15 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime.

En cas de non-remise des fiches de captures mensuelles, l'autorisation de pose de filets fixes sera retirée par le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Les annexes sont consultables à la Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 octobre 2009.

Le préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE MODIFICATIF PORTANT CONSTITUTION DU COMITE DE PILOTAGE LOCAL DU SITE NATURA 2000 FR 7200716 - ZONES HUMIDES DE L'ETANG DE LEON (SITE D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE – SIC)**

Le préfet des Landes

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV du titre Ier du livre IV – Faune et flore, section Sites Natura 2000 ;

Vu la décision de la Commission européenne du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu la demande du Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine (GDSAA) sollicitant son intégration au comité de pilotage local du site Natura 2000 FR7200716 Zones humides de l'étang de Léon ;

Vu la proposition du Conservatoire Régional d'Espaces Naturels d'Aquitaine de participation au comité de pilotage local du site Natura 2000 FR7200716 Zones humides de l'étang de Léon ;

Considérant l'objet et les missions statutaires du Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine et du Conservatoire Régional d'Espaces Naturels d'Aquitaine et leur implication dans la démarche Natura 2000 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 7200716 – Zones humides de l'Etang de Léon, il est créé un comité de pilotage local composé comme suit :

Collectivités territoriales et leurs groupements concernés :

- le président du Conseil Régional d'Aquitaine, ou son représentant ;
- le président du Conseil Général des Landes, ou son représentant ;
- les maires des communes concernées, ou leurs représentants :
- Castets ;
- Léon ;
- Linxe ;
- Messanges ;
- Moliets-et-Maa ;
- Saint-Michel-Escalus ;
- Vielle-Saint-Girons.
- le président de la Communauté de Communes du canton de Castets, ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud, ou son représentant ;
- le président du Pays Landes Nature Côte d'Argent, ou son représentant ;
- le président du Pays Adour Landes Océanes, ou son représentant ;
- le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) Léon – Vielle-Saint-Girons, ou son représentant ;
- le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) d'Aménagement et de Gestion de la Réserve Naturelle du Courant d'Huchet, ou son représentant ;
- le président du Syndicat Mixte pour la Sauvegarde et la Gestion des Etangs Landais, ou son représentant ;
- le président du Syndicat Mixte des Zones d'Aménagement Touristiques Concertées de Moliets-et-Maa et Messanges, ou son représentant.

Services et établissements publics de l'Etat :

- le préfet des Landes, ou son représentant, le sous-préfet de Dax ;
- le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine, ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes, ou son représentant ;
- le chef du groupe de subdivisions des Landes de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Landes Nord Aquitaine de l'Office National des Forêts, ou son représentant ;
- le directeur du centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine, ou son représentant ;
- le délégué régional Sud-Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ou son représentant ;
- le délégué interrégional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, ou son représentant ;
- le délégué régional de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, ou son représentant ;
- la déléguée régionale Aquitaine du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, ou son représentant.

Organisations socio-professionnelles, représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux :

- le président de la Chambre d'Agriculture des Landes, ou son représentant ;
- le président du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest, ou son représentant ;
- le président du Groupement de Productivité Forestière Sud-Landes, ou son représentant ;
- le président de l'Union Landaise des Associations Syndicales Autorisées de Défense Contre les Incendies et de Remise en Valeur de la Forêt, ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes, ou son représentant ;
- le président du Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air, ou son représentant.

Associations, usagers :

- le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, ou son représentant ;
- le président de l'Association Landaise des Chasseurs de Gibier d'Eau, ou son représentant ;
- le président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ou son représentant ;
- le président du Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine, ou son représentant ;
- le président du Comité Départemental du Tourisme des Landes, ou son représentant ;
- le président du Comité Départemental du Tourisme Equestre, ou son représentant ;
- le président du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre, ou son représentant ;
- le président de la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest, Association des Landes (SEPANSO-LANDES), ou son représentant ;
- le président de la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans les Landes (SEPAN-LANDES), ou son représentant ;
- le président du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) des Landes, ou son représentant ;
- le président du Conservatoire Régional d'Espaces Naturels d'Aquitaine, ou son représentant ;
- le président de l'Association Landes Nature, ou son représentant ;
- le président de l'Association Marensin Nature, ou son représentant ;
- le président du Groupement d'Intérêt Economique des Bateliers du Courant d'Huchet, ou son représentant.

Personnalités qualifiées :

- le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Aquitaine, ou son représentant ;
- le directeur du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique, ou son représentant ;
- le conservateur de la réserve naturelle nationale du Courant d'Huchet ;
- la conservatrice de la réserve naturelle nationale de l'Etang Noir.

ARTICLE 2 – Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage.

A défaut, la présidence du comité est assurée par le préfet, ou son représentant.

ARTICLE 3 - Le comité se réunit à l'initiative du président ou, le cas échéant, du préfet.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte réunie à l'initiative du président, lequel en rendra compte en séance plénière.

Le comité peut appeler à titre consultatif et pour des questions déterminées des personnalités ou des représentants d'organismes qualifiés susceptibles de l'éclairer.

ARTICLE 4 – L'arrêté préfectoral du 12 mars 2007 portant constitution du comité de pilotage local du site Natura 2000 FR7200716 Zones humides de l'Etang de Léon est abrogé.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le sous-préfet de l'arrondissement de Dax sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 avril 2009.

Le préfet,
Etienne GUYOT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE MODIFICATIF PORTANT CONSTITUTION DU COMITE DE PILOTAGE LOCAL DU SITE NATURA 2000 FR 7200718 - ZONES HUMIDES DE MOLIETS, LA PRADE ET MOÏSANS (ZONE SPECIALE DE CONSERVATION)

Le préfet des Landes

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV du titre Ier du livre IV – Faune et flore, section Sites Natura 2000 ;

Vu la décision de la Commission européenne du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 FR7200718 Zones humides de Moliets, la Prade et Moïsans (zone spéciale de conservation) ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu la demande du groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine sollicitant son intégration au comité de pilotage local du site Natura 2000 FR7200718 Zones humides de Moliets, La Prade et Moïsans ;

Vu la proposition du Conservatoire Régional d'Espaces Naturels d'Aquitaine de participation au comité de pilotage local du site Natura 2000 FR7200718 Zones humides de Moliets, La Prade et Moïsans ;

Considérant l'objet et les missions statutaires du Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine et du Conservatoire Régional d'Espaces Naturels d'Aquitaine et leur implication dans la démarche Natura 2000 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000

FR7200718 Zones humides de Moliets, La Prade et Moisans, il est créé un Comité de pilotage local composé comme suit :

Collectivités territoriales et leurs groupements concernés :

- le président du Conseil Régional d'Aquitaine, ou son représentant ;
- le président du Conseil Général des Landes, ou son représentant ;
- les maires des communes concernées, ou leurs représentants :
- Messanges ;
- Moliets-et-Maa.
- le président de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud, ou son représentant ;
- le président du Pays Adour Landes Océanes, ou son représentant ;
- le président du Syndicat Mixte pour la Sauvegarde et la Gestion des Etangs Landais, ou son représentant ;
- le président du Syndicat Mixte des Zones d'Aménagement Touristiques Concertées de Moliets-et-Maa et Messanges, ou son représentant.

Services et établissements publics de l'Etat :

- le préfet des Landes, ou son représentant, le sous-préfet de Dax ;
- le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine, ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ou son représentant ;
- le chef du groupe de subdivisions des Landes de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, ou son représentant ;
- le directeur de l'agence Landes Nord Aquitaine de l'Office National des Forêts, ou son représentant ;
- le directeur du centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine, ou son représentant ;
- le délégué régional Sud-Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ou son représentant ;
- le délégué interrégional Aquitaine Midi-Pyrénées de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, ou son représentant ;
- le délégué régional de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, ou son représentant ;
- la déléguée régionale Aquitaine du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, ou son représentant.

Organisations socio-professionnelles, représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux :

- le président de la Chambre d'Agriculture des Landes, ou son représentant ;
- le président du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest, ou son représentant ;
- le président du Groupement de Productivité Forestière Sud-Landes, ou son représentant ;
- le président de l'Union Landaise des Associations Syndicales Autorisées de Défense Contre les Incendies et de Remise en Valeur de la Forêt, ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes, ou son représentant ;
- le président du Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air, ou son représentant.

Associations, usagers :

- le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, ou son représentant ;
- le président de l'Association Landaise des Chasseurs de Gibier d'Eau, ou son représentant ;
- le président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ou son représentant ;
- le président du Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine, ou son représentant ;
- le président du Comité Départemental du Tourisme des Landes, ou son représentant ;
- le président du Comité Départemental du Tourisme Equestre, ou son représentant ;
- le président du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre, ou son représentant ;
- le président de la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest, Association des Landes (SEPANSO-LANDES), ou son représentant ;
- le président de la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans les Landes (SEPAN-LANDES), ou son représentant ;
- le président du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) des Landes, ou son représentant ;
- le président du Conservatoire Régional d'Espaces Naturels d'Aquitaine, ou son représentant ;
- le président de l'Association Landes Nature, ou son représentant ;
- le président de l'Association Marensin Nature, ou son représentant.

Personnalités qualifiées :

- le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Aquitaine, ou son représentant ;
- le directeur du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique, ou son représentant ;
- le conservateur de la réserve naturelle nationale du Courant d'Huchet ;
- la conservatrice de la réserve naturelle nationale de l'Etang Noir.

ARTICLE 2 – Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage.

A défaut, la présidence du comité est assurée par le préfet, ou son représentant.

ARTICLE 3 - Le comité se réunit à l'initiative du président ou, le cas échéant, du préfet.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte réunie à l'initiative du président, lequel en rendra compte en séance plénière.

Le comité peut appeler à titre consultatif et pour des questions déterminées des personnalités ou des représentants d'organismes qualifiés susceptibles de l'éclairer.

ARTICLE 4 – L'arrêté préfectoral du 12 mars 2007 portant constitution du comité de pilotage local du site Natura 2000

FR7200718 Zones humides de Moliets, La Prade et Moisans est abrogé.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le sous-préfet de l'arrondissement de Dax sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 avril 2009.

Le préfet,
Etienne GUYOT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE MODIFICATIF PORTANT CONSTITUTION DU COMITE DE PILOTAGE LOCAL DU SITE NATURA 2000 FR 7200717 - ZONES HUMIDES DE L'ARRIERE DUNE DU MARENSIN (SITE D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE – SIC)

Le préfet des Landes

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV du titre Ier du livre IV – Faune et flore, section Sites Natura 2000 ;
Vu la décision de la Commission européenne du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu la demande du Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine sollicitant son intégration au comité de pilotage du site Natura 2000 FR7200717 Zones humides de l'arrière dune du Marensin ;

Vu la proposition du Conservatoire Régional d'Espaces Naturels d'Aquitaine de participation au comité de pilotage local du site Natura 2000 FR7200717 Zones humides de l'arrière dune du Marensin ;

Considérant l'objet et les missions statutaires du Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine et du Conservatoire Régional d'Espaces Naturels d'Aquitaine et leur implication dans la démarche Natura 2000 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 7200717 – Zones humides de l'arrière dune du Marensin, il est créé un Comité de pilotage local composé comme suit :

Collectivités territoriales et leurs groupements concernés :

- le président du Conseil Régional d'Aquitaine, ou son représentant ;
- le président du Conseil Général des Landes, ou son représentant ;
- les maires des communes concernées, ou leurs représentants :
- Azur ;
- Magescq ;
- Messanges ;
- Seignosse ;
- Soustons ;
- Tosse ;
- Vieux-Boucau.
- le président de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud, ou son représentant ;
- le président du Pays Adour Landes Océanes, ou son représentant ;
- le président du Syndicat Mixte pour la Sauvegarde et la Gestion des Etangs Landais, ou son représentant ;

Services et établissements publics de l'Etat :

- le préfet des Landes, ou son représentant, le sous-préfet de Dax ;
- le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine, ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ou son représentant ;
- le chef du groupe de subdivisions des Landes de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, ou son représentant ;
- le directeur de l'agence Landes Nord Aquitaine de l'Office National des Forêts, ou son représentant ;
- le directeur du centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine, ou son représentant ;
- le délégué régional Sud-Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ou son représentant ;
- le délégué interrégional Aquitaine Midi-Pyrénées de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, ou son représentant ;
- le délégué régional de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, ou son représentant ;
- la déléguée régionale Aquitaine du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, ou son représentant.

Organisations socio-professionnelles, représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux :

- le président de la Chambre d'Agriculture des Landes, ou son représentant ;
- le président du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest, ou son représentant ;
- le président du Groupement de Productivité Forestière Sud-Landes, ou son représentant ;
- le président de l'Union Landaise des Associations Syndicales Autorisées de Défense Contre les Incendies et de Remise

en Valeur de la Forêt, ou son représentant ;

- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes, ou son représentant ;
- le président du Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air, ou son représentant.

Associations, usagers :

- le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, ou son représentant ;
- le président de l'Association Landaise des Chasseurs de Gibier d'Eau, ou son représentant ;
- le président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ou son représentant ;
- le président du Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine, ou son représentant ;
- le président du Comité Départemental du Tourisme des Landes, ou son représentant ;
- le président du Comité Départemental du Tourisme Equestre, ou son représentant ;
- le président du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre, ou son représentant ;
- le président de la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest, Association des Landes (SEPANSO-LANDES), ou son représentant ;
- le président de la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans les Landes (SEPAN-LANDES), ou son représentant ;
- le président du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) des Landes, ou son représentant ;
- le président du Conservatoire Régional d'Espaces Naturels d'Aquitaine, ou son représentant ;
- le président de l'Association Landes Nature, ou son représentant ;
- le président de l'Association Marensin Nature, ou son représentant.

Personnalités qualifiées :

- le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Aquitaine, ou son représentant ;
- le directeur du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique, ou son représentant ;
- le conservateur de la réserve naturelle nationale du Courant d'Huchet ;
- la conservatrice de la réserve naturelle nationale de l'Etang Noir.

ARTICLE 2 – Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage.

A défaut, la présidence du comité est assurée par le préfet, ou son représentant.

ARTICLE 3 - Le comité se réunit à l'initiative du président ou, le cas échéant, du préfet.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte réunie à l'initiative du Président, lequel en rendra compte en séance plénière.

Le comité peut appeler à titre consultatif et pour des questions déterminées des personnalités ou des représentants d'organismes qualifiés susceptibles de l'éclairer.

ARTICLE 4 – L'arrêté préfectoral du 12 mars 2007 portant constitution du comité de pilotage local du site Natura 2000 FR7200717 Zones humides de l'arrière dune du Marensin est abrogé.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le sous-préfet de l'arrondissement de Dax sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 avril 2009.

Le préfet,
Etienne GUYOT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU COMITE DE PILOTAGE LOCAL DU SITE NATURA 2000 FR 7210031 – COURANT D'HUCHET (ZONE DE PROTECTION SPECIALE)

Le préfet des Landes

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV du titre Ier du livre IV – Faune et flore, section Sites Natura 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 FR7210031 Courant d'Huchet (zone de protection spéciale) ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu la demande du Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine sollicitant son intégration au comité de pilotage local du site Natura 2000 FR7210031 Courant d'Huchet ;

Vu la proposition du Conservatoire Régional d'Espaces Naturels d'Aquitaine de participation au comité de pilotage local du site Natura 2000 FR7210031 Courant d'Huchet ;

Considérant l'objet et les missions statutaires du Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine et du Conservatoire Régional d'Espaces Naturels d'Aquitaine et leur implication dans la démarche Natura 2000 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 7210031 – Courant d'Huchet, il est créé un comité de pilotage local composé comme suit :

Collectivités territoriales et leurs groupements concernés :

- le président du Conseil Régional d'Aquitaine, ou son représentant ;
- le président du Conseil Général des Landes, ou son représentant ;
- les maires des communes concernées, ou leurs représentants :
- Léon ;
- Moliets-et-Maa ;
- Vielle-Saint-Girons.
- le président de la Communauté de Communes du canton de Castets, ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud, ou son représentant ;
- le président du Pays Landes Nature Côte d'Argent, ou son représentant ;
- le président du Pays Adour Landes Océanes, ou son représentant ;
- le président du Syndicat Mixte pour la Sauvegarde et la Gestion des Etangs Landais, ou son représentant ;
- le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) Léon – Vielle-Saint-Girons, ou son représentant ;
- le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) d'Aménagement et de Gestion de la Réserve Naturelle du Courant d'Huchet, ou son représentant ;
- le président du Syndicat Mixte des Zones d'Aménagement Touristiques Concertées de Moliets-et-Maa et Messanges, ou son représentant.

Services et établissements publics de l'Etat :

- le préfet des Landes, ou son représentant, le sous-préfet de Dax ;
- le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine, ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ou son représentant ;
- le chef du groupe de subdivisions des Landes de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, ou son représentant ;
- le directeur de l'agence Landes Nord Aquitaine de l'Office National des Forêts, ou son représentant ;
- le directeur du centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine, ou son représentant ;
- le délégué régional Sud-Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ou son représentant ;
- le délégué interrégional Aquitaine Midi-Pyrénées de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques, ou son représentant ;
- le délégué régional de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, ou son représentant ;
- la déléguée régionale Aquitaine du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, ou son représentant.

Organisations socio-professionnelles, représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux :

- le président de la Chambre d'Agriculture des Landes, ou son représentant ;
- le président du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest, ou son représentant ;
- le président du Groupement de Productivité Forestière Sud-Landes, ou son représentant ;
- le président de l'Union Landaise des Associations Syndicales Autorisées de Défense Contre les Incendies et de Remise en Valeur de la Forêt, ou son représentant ;

- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes, ou son représentant ;
- le président du Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air, ou son représentant.

Associations, usagers :

- le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, ou son représentant ;
- le président de l'Association Landaise des Chasseurs de Gibier d'Eau, ou son représentant ;
- le président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ou son représentant ;
- le président du Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine, ou son représentant ;
- le président du Comité Départemental du Tourisme des Landes, ou son représentant ;
- le président du Comité Départemental du Tourisme Equestre, ou son représentant ;
- le président du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre, ou son représentant ;
- le président de la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest, Association des Landes (SEPANSO-LANDES), ou son représentant ;
- le président de la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans les Landes (SEPAN-LANDES), ou son représentant ;
- le président du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) des Landes, ou son représentant ;
- le président du Conservatoire Régional d'Espaces Naturels d'Aquitaine, ou son représentant ;
- le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, Délégation Aquitaine, ou son représentant ;
- le président de l'Association Landes Nature, ou son représentant ;
- le président de l'Association Marensin Nature, ou son représentant ;
- le président du Groupement d'Intérêt Economique (GIE) des Bateliers du Courant d'Huchet, ou son représentant.

Personnalités qualifiées :

- le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Aquitaine, ou son représentant ;
- le directeur du Conservatoire Botanique National Sud Atlantique, ou son représentant ;
- le conservateur de la réserve naturelle nationale du Courant d'Huchet ;
- la conservatrice de la réserve naturelle nationale de l'Etang Noir.

ARTICLE 2 – Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du Comité

de pilotage.

A défaut, la présidence du comité est assurée par le préfet, ou son représentant.

ARTICLE 3 - Le comité se réunit à l'initiative du président ou, le cas échéant, du préfet.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte réunie à l'initiative du président, lequel en rendra compte en séance plénière.

Le comité peut appeler à titre consultatif et pour des questions déterminées des personnalités ou des représentants d'organismes qualifiés susceptibles de l'éclairer.

ARTICLE 4 – L'arrêté préfectoral du 12 mars 2007 portant constitution du comité de pilotage local du site Natura 2000 FR7210031 Courant d'Huchet est abrogé.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le sous-préfet de l'arrondissement de Dax sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 avril 2009.

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE MODIFICATIF PORTANT CONSTITUTION DU COMITE DE PILOTAGE LOCAL DU SITE D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE L'ADOUR (FR7200724)

Le préfet des Landes

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, Parties Législative et Réglementaire, et notamment le chapitre IV du titre Ier du livre IV – Faune et flore, section 1 Sites Natura 2000 ;

Vu la décision de la Commission européenne du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique, et notamment le site FR7200724 L'Adour ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 2008 portant désignation du préfet coordonnateur pour le site d'importance communautaire L'Adour ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu la proposition de l'Institution Adour, désignée pour l'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000 FR7200724 L'Adour ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire L'Adour (FR7200724), il est constitué un comité de pilotage local composé comme suit :

Collectivités territoriales et leurs groupements concernés :

- le président du Conseil Régional d'Aquitaine, ou son représentant ;
- le président du Conseil Général des Landes, ou son représentant ;
- le président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant ;
- les maires des communes concernées, ou leurs représentants :

Département des Landes :

- Aire-sur-l'Adour,
- Angoumé,
- Audon,
- Aurice,
- Bégaar,
- Bordères-et-Lamensans,
- Candresse,
- Cauna,
- Cazères-sur-l'Adour,
- Dax,
- Duhort-Bachen,
- Goos,
- Gousse,
- Gouts,
- Grenade-sur-l'Adour,
- Hinx,
- Josse,
- Larrivière,
- Laurède,

- Mées,
- Montgaillard,
- Mugron,
- Nerbis,
- Onard,
- Orist,
- Pey,
- Pontonx-sur-l'Adour,
- Port-de-Lanne,
- Poyanne,
- Préchacq-les-Bains,
- Renung,
- Rivière-Saas-et-Gourby,
- Saint-Barthélémy,
- Saint-Etienne-d'Orthe,
- Saint-Geours-de-Maremne,
- Saint-Jean-de-Lier,
- Saint-Jean-de-Marsacq,
- Saint-Laurent-de-Gosse,
- Sainte-Marie-de-Gosse,
- Saint-Martin-de-Hinx,
- Saint-Martin-de-Seignanx,
- Saint-Maurice-sur-l'Adour,
- Saint-Paul-lès-Dax,
- Saint-Sever,
- Saint-Vincent-de-Paul,
- Saubusse,
- Siest,
- Souprosse,
- Tarnos,
- Tercis-les-Bains,
- Théhieu,
- Toulourette,
- Vicq-d'Auribat,
- Yzosse.

Département des Pyrénées-Atlantiques :

- Anglet,
- Bayonne,
- Boucau,
- Guiche,
- Lahonce,
- Mouguerre,
- Sames,
- Urcuit,
- Urt.
- Les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, ou leurs représentants :

Département des Landes :

- Communauté d'agglomération du Grand Dax,
- Communauté de communes du canton d'Aire-sur-l'Adour,
- Communauté de communes du Pays Grenadois,
- Communauté de communes du canton de Montfort-en-Chalosse,
- Communauté de communes du canton de Mugron,
- Communauté de communes du Seignanx,
- Communauté de communes du Cap de Gascogne,
- Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,
- Communauté de communes du Pays Tarusate,
- Communauté de communes du Pays d'Orthe,
- Syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée Moyenne de l'Adour,
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse Vallée de l'Adour,
- Syndicat mixte d'équipement des communes des Landes (SYDEC) ;
- Syndicat Mixte du Bas Adour ;
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Marseillon ;
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Mugron.

Département des Pyrénées-Atlantiques :

- Communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz,
- Communauté de communes Nive-Adour,
- Communauté de communes du Pays de Bidache,
- Syndicat mixte d'études pour élaboration et suivi du SCOT de Bayonne et Sud des Landes,
- Syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour maritime et de ses affluents (SYPBAMA),
- Syndicat mixte pour l'aménagement du centre européen de fret de Bayonne – Mouguerre – Lahonce,
- le président de l'Institution Adour, ou son représentant ;
- le président du Pays Adour Landes Océanes, ou son représentant ;
- le président du Pays Adour Chalosse Tursan, ou son représentant.

Services et établissements publics de l'Etat :

- le préfet des Landes, ou son représentant ;
- le préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine, ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes, ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant ;
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, ou son représentant ;
- le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, ou son représentant ;
- le directeur de l'agence départementale des Landes de l'Office National des Forêts, ou son représentant ;
- le directeur de l'agence départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Office National des Forêts, ou son représentant ;
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports des Landes, ou son représentant ;
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant ;
- le directeur du centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine, ou son représentant ;
- le délégué régional Sud-Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ou son représentant ;
- le délégué interrégional Aquitaine Midi-Pyrénées de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, ou son représentant ;
- le délégué régional de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, ou son représentant ;
- la déléguée régionale Aquitaine du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, ou son représentant.

Organisations socio-professionnelles, représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux, concessionnaires d'ouvrages publics, gestionnaires d'infrastructures :

- le président de la Chambre d'Agriculture des Landes, ou son représentant ;
- le président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant ;
- le président du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest, ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes, ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant,
- le président de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM), ou son représentant ;
- le président du groupement des producteurs autonomes d'énergie, région Sud-Ouest, ou son représentant ;
- le directeur de la Société A'Liéonor, ou son représentant ;
- le directeur de la Société Total Infrastructures Gaz France (TIGF), ou son représentant ;
- le directeur de la Société des Autoroutes du Sud de la France, ou son représentant ;
- le directeur régional de la Société Réseau Ferré de France, ou son représentant.

Associations, usagers :

- le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ou son représentant ;
- le président de la fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ou son représentant ;
- le président de l'Association MIGRADOUR, ou son représentant ;
- le président de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets sur le domaine public fluvial des Landes, ou son représentant ;
- le président de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets sur le domaine public fluvial des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant ;
- le président de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de l'Adour et versant côtier ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs des Landes, ou son représentant ;
- le président du Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine, ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant ;
- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, ou son représentant ;
- le président du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bayonne, ou son représentant ;
- le président du comité départemental du tourisme des Landes, ou son représentant ;
- le président du comité départemental du tourisme des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant ;
- le président du comité départemental de la randonnée pédestre des Landes, ou son représentant ;
- le président du comité départemental de la randonnée pédestre des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant ;
- la présidente du comité régional d'Aquitaine de canoë-kayak, ou son représentant ;

- le président de la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest, Association des Landes (SEPANSO-LANDES), ou son représentant ;
 - le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, Délégation Aquitaine, ou son représentant ;
 - le président de la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans les Landes (SEPAN-LANDES), ou son représentant ;
 - le président de l'Association Les Amis de la Terre des Landes, ou son représentant ;
 - le président de l'Association Landes Nature, ou son représentant ;
 - le président de l'Association Barthes Nature, ou son représentant ;
 - le président du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Seignanx Adour, ou son représentant ;
 - le président de l'Association Val d'Adour Maritime, ou son représentant ;
 - le président de la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest Pays Basque (SEPANSO), ou son représentant ;
- le président du Conservatoire Régional d'Espaces Naturels d'Aquitaine, ou son représentant.

Personnalités qualifiées :

- le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Aquitaine, ou son représentant ;
- Madame Nathalie CAILL-MILLY, responsable du laboratoire halieutique d'Aquitaine de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- le directeur de l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA), Unité de recherches en hydrobiologie de Saint-Pée-sur-Nivelle, ou son représentant ;
- le directeur du Groupement de Bordeaux du Centre National du Machinisme Agricole, du Génie Rural, des Eaux et Forêts (CEMAGREF), ou son représentant ;
- le directeur de l'Institut des Milieux Aquatiques de Bayonne, ou son représentant ;
- le directeur du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique, ou son représentant ;

ARTICLE 2 – Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage.

A défaut, la présidence du comité est assurée par le préfet, ou son représentant.

ARTICLE 3 - Le comité se réunit à l'initiative du président ou, le cas échéant, du préfet.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte réunie à l'initiative du président, lequel en rendra compte en séance plénière.

Le comité peut appeler à titre consultatif et pour des questions déterminées des personnalités ou des représentants d'organismes qualifiés susceptibles de l'éclairer.

ARTICLE 4 – L'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 portant constitution du comité de pilotage local du site Natura 2000 FR7200724 L'Adour est abrogé.

ARTICLE 5 - Les secrétaires généraux des préfectures des Landes des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 juin 2009.

Le préfet,

Pour le préfet :

Le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 CHAMP DE TIR DE CAPTIEUX (ZONE SPECIALE DE CONSERVATION)

Le préfet des Landes

Vu la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-2, R. 414-8 à R. 414-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2006 portant désignation du site Natura 2000 Champ de tir de Captieux (zone spéciale de conservation FR7200723) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 2008 désignant le préfet des Landes préfet coordonnateur du site Natura 2000 Champ de tir de Captieux (zone spéciale de conservation FR7200723) dans les départements des Landes et de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 portant constitution du comité de pilotage local du site Natura 2000 Champ de tir de Captieux (zone spéciale de conservation FR7200723) ;

Vu les travaux du comité de pilotage local du site Natura 2000 Champ de tir de Captieux (zone spéciale de conservation FR7200723) et notamment ses avis favorables lors des réunions de validation des 14 novembre 2007, 22 janvier 2008, 11 décembre 2008 ;

Vu l'avis favorable du général commandant la région terre Sud-Ouest en date du 2 juin 2009 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Le document d'objectifs du site Natura 2000 Champ de tir de Captieux (zone spéciale de conservation FR7200723) annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 – Le document d'objectifs est tenu à la disposition du public auprès des préfectures des Landes et de la Gironde, dans les mairies de Callen, Lencouacq, Luxey, Retjons, Captieux, Lucmau, à la direction régionale de l'environnement d'Aquitaine ainsi qu'aux directions départementales de l'équipement et de l'agriculture des Landes et de la Gironde.

ARTICLE 3 – Les secrétaires généraux des préfectures des Landes et de la Gironde, le général commandant le soutien des forces aériennes, le général commandant la région terre Sud-Ouest, les maires de Callen, Lencouacq, Luxey, Retjons, Lucmau, Captieux, le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine et les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture des Landes et de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et de la Gironde.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 juin 2009.

Pour le préfet :

Le secrétaire général,
Vincent ROBERTI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 CHAMP DE TIR DU POTEAU (ZONE DE PROTECTION SPECIALE)

Le préfet des Landes

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-2, R. 414-8 à R. 414-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 Champ de tir du Poteau (zone de protection spéciale FR7210078) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 2008 désignant le préfet des Landes préfet coordonnateur du site Natura 2000 Champ de tir du Poteau (zone de protection spéciale FR7210078) dans les départements des Landes et de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2006 portant constitution du comité de pilotage local du site Natura 2000 Champ de tir du Poteau (zone de protection spéciale FR7210078) ;

Vu les travaux du comité de pilotage local du site Natura 2000 Champ de tir du Poteau (zone de protection spéciale) et notamment ses avis favorables lors des réunions de validation des 14 novembre 2007, 22 janvier 2008, 11 décembre 2008 ;

Vu l'avis favorable du général commandant la région terre Sud-Ouest en date du 2 juin 2009 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Le document d'objectifs du site Natura 2000 Champ de tir du Poteau (zone de protection spéciale 7210078) annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 – Le document d'objectifs est tenu à la disposition du public auprès des préfectures des Landes et de la Gironde, dans les mairies de Callen, Lencouacq, Luxey, Retjons, Bourideys, Captieux, Lucmau, à la direction régionale de l'environnement d'Aquitaine ainsi qu'aux directions départementales de l'équipement et de l'agriculture des Landes et de la Gironde.

ARTICLE 3 – Les secrétaires généraux des préfectures des Landes et de la Gironde, le général commandant le soutien des forces aériennes, le général commandant la région terre Sud-Ouest, les maires de Callen, Lencouacq, Luxey, Retjons, Bourideys, Lucmau, Captieux, le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine et les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture des Landes et de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et de la Gironde.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 juin 2009.

Pour le préfet :

Le secrétaire général,
Vincent ROBERTI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PROROGATION DE L'ARRETE DU 30 MAI 2008 PRESCRIVANT LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE LA SOCIETE DRT A VIELLE SAINT GIRONS

Le préfet des Landes

Vu l'article R 515-40 du code de l'environnement relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société DRT sur le territoire de la commune de Vielle Saint Girons ;

Attendu que le plan de prévention des risques technologiques de la société DRT ne pourra être approuvé dans les dix huit mois qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration,

Considérant que ce retard est du à la complexité du PPRT et la mise en œuvre de la démarche de concertation ne permettant pas d'approuver le PPRT dans le délai fixé par la réglementation,

Considérant que la caractérisation précise de la cinétique des phénomènes dangereux de boil-over a nécessité un exercice de sécurité civile organisé par le Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile avec pour enjeux la détermination de la cinétique de l'évènement et par conséquent la nécessité ou non de mesures foncières sur les zones d'habitations, cet exercice s'étant déroulé le jeudi 18 décembre 2008 ;

Considérant que les investigations sur le bâti réalisées par le CETE du Sud-Ouest, nécessaires pour caractériser les possibilités réelles de protection des populations (en particulier des ERP situés dans les zones d'aléas toxiques), sont des démarches complexes en cours, et que l'estimation foncière des bâtiments concernés afin d'intégrer dans le dossier d'enquête publique une estimation du montant maximum des travaux à entreprendre par la collectivité, a été communiquée en novembre 2009.

Considérant que le PPRT comporte des aléas toxiques, thermiques et de surpression touchant divers enjeux tels que l'habitat, les biens publics et les ERP et que l'impact des mesures foncières et des prescriptions dans ces zones nécessite une bonne démarche de concertation.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

ARRETE

ARTICLE 1 : Délai

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société DRT sur le territoire de la commune de Vielle-Saint-Girons est prolongé jusqu'au 30 avril 2010.

ARTICLE 2 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté du 30 mai 2008.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Vielle Saint Girons, ainsi qu'au siège de la communauté de communes du canton de Castets.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 : Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Aquitaine et le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Landes, Monsieur le maire de Vielle-Saint-Girons, Monsieur le Président de la communauté de communes du canton de Castets sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 30 novembre 2009

Le préfet

Pour le préfet, le secrétaire général

Eric de Wispelaere

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES D'AQUITAINE

DECISION DELIVREE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN (40) ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1, R.6122-25, R.6123-86 à R. 6123-95, D. 6124-131 à D.6124-134,

Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2007-389 du 21 mars 2007, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du Cancer le 20 décembre 2007,

Vu le schéma régional d'organisation sanitaire et notamment ses dispositions relatives à la prise en charge des personnes atteintes de cancer arrêtées par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine le 27 janvier 2009,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 février 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu la demande déclarée complète le 30 avril 2009, présentée par le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, Avenue Pierre de Coubertin – 40024 MONT-DE-MARSAN CEDEX en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon les modalités suivantes :

- Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques, oto-rhino-laryngologiques et maxillo faciales
- Chimiothérapie

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 11 septembre 2009,

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de santé des Landes,

Considérant que pour la chirurgie des cancers en ce qui concerne les pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques, oto-rhino-laryngologiques et maxillo faciales, l'établissement atteint au moins 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

Considérant que pour la chimiothérapie, l'établissement atteint au moins 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité prévu par l'arrêté du 29 mars 2007 et la réalisation d'une évaluation,

Considérant que le dossier de la présente demande indique les conditions dans lesquelles l'établissement entend se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement, dont le respect sera vérifié lors de la visite de conformité et au plus tard dix-huit mois après la date de réception de la présente décision,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est accordée au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan – Avenue Pierre de Coubertin – 40024 MONT-DE-MARSAN CEDEX pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques, oto-rhino-laryngologiques et maxillo faciales,

- Chimiothérapie

N° FINESS de l'entité juridique : 40 001 117 7

N° FINESS de l'établissement : 40 000 013 9

ARTICLE 2 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 - L'établissement dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-87 à R.6123-95, ainsi qu'avec celles des articles D.6124-131 et D.6124-132 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixées par l'arrêté susvisé du 29 mars 2007.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de trois mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R.6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 octobre 2009.

Le Président,

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES D'AQUITAINE

DECISION DELIVREE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX – COTE D'ARGENT (40) ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER AU SEIN

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1, R.6122-25, R.6123-86 à R.6123-95, D.6124-131 à D.6124-134,

Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2007-389 du 21 mars 2007, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du Cancer le 20 décembre 2007,

Vu le schéma régional d'organisation sanitaire et notamment ses dispositions relatives à la prise en charge des personnes atteintes de cancer arrêtées par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine le

27 janvier 2009,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 février 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu la demande déclarée complète le 30 avril 2009, présentée par le Centre Hospitalier de Dax Côte d'Argent Boulevard Yves du Manoir – 40107 DAX CEDEX en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon les modalités suivantes :

- Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, digestives, gynécologiques, oto-rhino-laryngologiques et maxillo faciales

- Radiothérapie externe

- Chimiothérapie

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 11 septembre 2009,

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de santé des Landes,

Considérant que pour la chirurgie des cancers en ce qui concerne les pathologies mammaires, digestives, gynécologiques l'établissement atteint au moins 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

Considérant que pour la chirurgie des cancers en ce qui concerne les pathologies oto-rhino-laryngologiques et maxillo faciales l'établissement n'atteint pas 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

Considérant que pour la chimiothérapie, l'établissement atteint au moins 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

Considérant que pour la radiothérapie externe, l'établissement atteint au moins 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité prévu par l'arrêté du 29 mars 2007 et la réalisation d'une évaluation,

Considérant que le dossier de la présente demande indique les conditions dans lesquelles l'établissement entend se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement, dont le respect sera vérifié lors de la visite de conformité et au plus tard dix-huit mois après la date de réception de la présente décision,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est accordée au Centre Hospitalier de Dax Côte d'Argent - Boulevard Yves du Manoir – 40107 DAX CEDEX pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, digestives, gynécologiques

- Radiothérapie externe

- Chimiothérapie

L'autorisation est refusée pour la pratique thérapeutique suivante :

- Chirurgie des cancers pour les pathologies oto-rhino-laryngologiques et maxillo faciales

N° FINESS de l'entité juridique : 40 000 010 5

N° FINESS de l'établissement : 40 078 019 3

ARTICLE 2 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 - L'établissement dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-87 à R.6123-95, ainsi qu'avec celles des articles D.6124-131 et D.6124-132 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixées par l'arrêté susvisé du 29 mars 2007.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de trois mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R.6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 octobre 2009.

Le Président,

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES D'AQUITAINE

DECISION DELIVREE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE A LA S.A. CLINIQUE SAINT-VINCENT DE PAUL A DAX (40) ACTIVITE DE SOINS DE

TRAITEMENT DU CANCER AU SEIN

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1, R.6122-25, R.6123-86 à R. 6123-95, D. 6124-131 à D.6124-134,

Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2007-389 du 21 mars 2007, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du Cancer le 20 décembre 2007,

Vu le schéma régional d'organisation sanitaire et notamment ses dispositions relatives à la prise en charge des personnes atteintes de cancer arrêtées par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine le 27 janvier 2009,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 février 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu la demande déclarée complète le 30 avril 2009, présentée par la S.A. Clinique Saint-Vincent de Paul – 7, rue Frédéric Mistral – 40100 DAX en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, au sein de ladite clinique, selon la modalité suivante :

- Chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, urologiques,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 11 septembre 2009,

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de santé des Landes,

Considérant que pour la chirurgie des cancers en ce qui concerne les pathologies digestives, urologiques l'établissement atteint au moins 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité prévu par l'arrêté du 29 mars 2007 et la réalisation d'une évaluation,

Considérant que le dossier de la présente demande indique les conditions dans lesquelles l'établissement entend se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement, dont le respect sera vérifié lors de la visite de conformité et au plus tard dix-huit mois après la date de réception de la présente décision,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est accordée à la S.A. Clinique Saint-Vincent de Paul , 7 rue Frédéric Mistral – 40100 DAX pour la pratique thérapeutique suivante au sein de ladite clinique :

- Chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, urologiques,

N° FINESS de l'entité juridique : 40 000 015 4

N° FINESS de l'établissement : 40 078 028 4

ARTICLE 2 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 - L'établissement dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-87 à R.6123-95, ainsi qu'avec celles des articles D.6124-131 et D.6124-132 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixées par l'arrêté susvisé du 29 mars 2007.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de trois mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 octobre 2009.

Le Président,

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES D'AQUITAINE**DECISION DELIVREE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE A LA S.A. CLINIQUE DES LANDES (40) ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER AU SEIN**

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1, R.6122-25, R.6123-86 à R. 6123-95, D. 6124-131 à D.6124-134,

Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2007-389 du 21 mars 2007, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du Cancer le 20 décembre 2007,

Vu le schéma régional d'organisation sanitaire et notamment ses dispositions relatives à la prise en charge des personnes atteintes de cancer arrêtées par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine le 27 janvier 2009,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 février 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu la demande déclarée complète le 30 avril 2009, présentée par la SAS Clinique des Landes, 250, rue Frédéric Joliot-Curie – 40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, au sein de ladite clinique, selon la modalité suivante :

- Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques, oto-rhino-laryngologiques et maxillo faciales

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 11 septembre 2009,

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de santé des Landes,

Considérant que pour la chirurgie des cancers en ce qui concerne les pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques, oto-rhino-laryngologiques et maxillo faciales l'établissement atteint au moins 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité prévu par l'arrêté du 29 mars 2007 et la réalisation d'une évaluation,

Considérant que le dossier de la présente demande indique les conditions dans lesquelles l'établissement entend se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement, dont le respect sera vérifié lors de la visite de conformité et au plus tard dix-huit mois après la date de réception de la présente décision,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est accordée à la SAS Clinique des Landes – 250 rue Frédéric Joliot Curie – 40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT pour la pratique thérapeutique suivante au sein de ladite clinique :

- Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques, oto-rhino-laryngologiques et maxillo faciales

N° FINESS de l'entité juridique : 40 000 020 4

N° FINESS de l'établissement : 40 078 035 9

ARTICLE 2 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 - L'établissement dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-87 à R.6123-95, ainsi qu'avec celles des articles D.6124-131 et D.6124-132 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixées par l'arrêté susvisé du 29 mars 2007.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de trois mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 octobre 2009.

Le Président,

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES D'AQUITAINE

DECISION DELIVREE DANS LE CADRE DE L' ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN (40) AUTORISATION DE PRATIQUER LES ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE, PAR VOIE ENDOVASCULAIRE, EN CARDIOLOGIE (ANGIOPLASTIE CORONAIRE)

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007,

15 janvier 2008, 27 janvier 2009 et 11 septembre 2009 modifiant ledit SROS,

Vu la demande déclarée complète le 30 avril 2009, présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN - Avenue Pierre de Coubertin - MONT DE MARSAN Cédex (40024) - en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer les angioplasties coronaires transluminales, dans le cadre de l'autorisation d'activité de soins dénommée « activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie »,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 11 septembre 2009,

Considérant la conformité du présent projet au schéma régional d'organisation sanitaire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de pratiquer les angioplasties coronaires transluminales est accordée au CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN - Avenue Pierre de Coubertin - MONT DE MARSAN Cédex (40024) - dans le cadre de l'activité de soins « activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie ».

N° FINESS de l'entité juridique : 40 001 117 7

N° FINESS de l'établissement : 40 000 013 9

ARTICLE 2 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 4 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 octobre 2009.

Le Président,

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES D'AQUITAINE

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA LISTE DES ORGANISMES PARTICIPANT A LA PROTECTION COMPLEMENTAIRE EN MATIERE DE SANTE

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de Gironde

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et notamment les articles 19 et 72,

Vu l'article L. 861-7 du Code de la Sécurité Sociale pris en application de la loi susvisée,

Vu l'article 6 du décret n° 99-1049 du 15 décembre 1999 portant diverses mesures d'application de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et modifiant le Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2000 fixant la liste définitive pour l'exercice 2000 des organismes participant à la protection complémentaire au titre de la Couverture Maladie Universelle pour la région Aquitaine, modifié par les arrêtés préfectoraux des 27 décembre 2000, 24 décembre 2001, 5 décembre 2002, 12 décembre 2003, 18 novembre 2004, 20 décembre 2004, 21

novembre 2005 , 10 novembre 2006 , 12 novembre 2007, et 12 novembre 2008,

Vu les candidatures présentées par les organismes concernés,

Vu les déclarations des organismes parvenues avant le 1er novembre 2009,

ARRETE

ARTICLE 1ER -Est annexée au présent arrêté la liste définitive des organismes autorisés à participer à la protection complémentaire en matière de santé prévue à l'article L. 861-6 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 2 -L'inscription sur la liste vaut pour l'année civile 2010.

Son renouvellement se fera par tacite reconduction, sauf acte de renonciation notifié par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu au plus tard le 1er novembre, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 861-19, point IV, du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 - Les organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé s'engagent, sous peine de radiation de la liste, à respecter les dispositions prévues aux articles L. 861-3 et L. 861-8 du code de la sécurité sociale figurant à l'article 20 de la loi du 27 juillet 1999.

ARTICLE 4 - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral modifié du 6 juin 2000 susvisé.

LISTE DES ORGANISMES COMPLEMENTAIRES VALABLE POUR L'ANNEE 2010 :

(organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé)

Loi CMU du 27 juillet 1999 - Article L 861-7 du Code de la Sécurité Sociale

Organismes dont le siège social est situé en région Aquitaine

MUTUELLES (par département)	ADRESSE	TELEPHONE FAX
<u>DORDOGNE</u>		
PERIGORD MUTUALITE	29, place Francheville 24020 PERIGUEUX CEDEX	05.53.03.31.00 05.53.54.37.88
<u>GIRONDE</u>		
MUTUELLE FAMILIALE D'AQUITAINE (Ex MUTUELLE FAMILIALE DE LA GIRONDE)	112, cours de la Marne 33800 BORDEAUX	05.56.91.70.64. 05.56.31.93.63
MUTUELLE OCIANE	8 terrasse du Front du Médoc - 33054 BORDEAUX CEDEX	05.56.01.57.57. 05.56.24.74.94
MYRIADE	353 Bd du Président Wilson 33079 BORDEAUX CEDEX	05.56.17.38.16. 05.56.08.76.85
PAVILLON PREVOYANCE	90, Avenue Thiers 33072 BORDEAUX CEDEX	0 810 810 033
CAISSE DE PREVOYANCE DU PERSONNEL DU PORT AUTONOME DE BORDEAUX	152, Quai de Bacalan B.P 350 33042 BORDEAUX CEDEX	05.56.90.59.20 05.56.90.58.76
MUTUELLE REGIONALE DU PERSONNEL DES ORGANISMES SOCIAUX, SIMILAIRES ET AUTRES - MRPOSS-	160, Cours du Médoc 33300 Bordeaux	05.56.29.12.71 05.57.19.39.77
MUTUELLE MEDICALE ET CHIRURGICALE ATLANTIQUE (MMCA) (Ex Mutuelle médicale et chirurgicale connex Bordeaux)	1, Boulevard Georges V 33000 BORDEAUX	05.56.24.12.21 05.56.24.91.32
MUTUELLE SOLIDARITE D'AQUITAINE	90, Avenue Thiers 33072 BORDEAUX CEDEX	05.56.17.38.16. 05.56.08.76.85
MUTUELLE CITRAM	9, Avenue Puy Pelat Bassens 33563 CARBON BLANC CEDEX	05.56.43.68.55 05.56.43.53.80
MUTUELLE GENERALE SOGERMA	19, rue Marcel ISSARTIER 33701 MERIGNAC	05.56.55.41.66 05.56.55.45.80

<u>LANDES</u>		
LANDES MUTUALITE MUTUELLE CHIRURGICALE DES LANDES	Allée de la Capère - 40016 MONT-DE-MARSAN CEDEX	05.58.75.11.77 05.58.06.11.34
MSANTE MUTUELLE FAMILIALE (ex MUTUELLE FAMILIALE LANDAISE)	62, avenue de la Liberté - 40990 SAINT PAUL LES DAX	05.58.91.93.59. 05.58.91.31.79
<u>LOT-et- GARONNE</u>		
OREADE-MUTUELLE DES LANDES	15, quai Docteur Calabet 47910 AGEN CEDEX 9	05.53.66.55.44 05.53.66.55.44
<u>PYRENEES-ATLANTIQUES</u>		
MUTUELLE INTERPROFES- SIONNELLE ET FAMILIALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES	3, 5 allées Marines - BP 229 64100 BAYONNE CEDEX	05.59.25.79.80. 05.59.25.79.81

ARTICLE 5 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine

Fait à BORDEAUX, le 9 novembre 2009

Pour le Préfet de Région,

et par délégation,

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine

signé : Jacques CARTIAUX

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES D'AQUITAINE

ARRETE FIXANT LE PROGRAMME INTERDEPARTEMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT DES HANDICAPS ET DE LA PERTE D'AUTONOMIE 2009 – 2013

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de Gironde

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 14-10-1, L 312-5, L 312-5-1, L 312-5-2 et L 314-3,
Vu la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

Vu la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012, au titre du Plan de Relance,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en date du 24 avril 2009,

Vu l'avis du Comité de l'Administration Régionale en date du 11 mai 2009

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie [P.R.I.A.C] dresse pour la période 2009-2013, les priorités régionales et interdépartementales de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services de la région Aquitaine pour la part des prestations financées sur décision tarifaire de l'Etat; ces priorités sont établies et actualisées sur la base des schémas sociaux et médico-sociaux.

ARTICLE 2 : Ce programme est consultable sur le site Internet de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales à l'adresse suivante : www.aquitaine.sante.gouv.fr

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du Département.

Fait à Bordeaux, le 25 mai 2009

Pour le Préfet,

Le secrétaire Général pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES D'AQUITAINE

ARRETE FIXANT LE SCHEMA REGIONAL MEDICO-SOCIAL D'ADDICTOLOGIE DE LA REGION AQUITAINE

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de Gironde

Vu les articles L.312-1 à L.314-13 du code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.312-5 qui prévoit que le représentant de l'Etat dans la région arrête le schéma régional relatif aux centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie,

Vu les articles L.3311-2, L.3411-2 et L.3411-5 du code de la santé publique,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 (article 92) de financement de la sécurité sociale pour 2007,

Vu le décret n°2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie,

Vu le décret n°2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie,

Vu la circulaire DGS/6B/DHOS/02/2007/203 du 16 mai 2007 relative à l'organisation du dispositif de prise en charge et de soins en addictologie,

Vu la circulaire DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie,

Considérant la mise en place d'un large partenariat d'acteurs associatifs et institutionnels lors de l'élaboration du schéma régional, dans le cadre de la commission régionale addictions, permettant ainsi une prise en compte des connaissances de chacun et assurant la cohérence des orientations,

Considérant que la région Aquitaine dispose déjà d'un volet « conduites addictives » inscrit dans le schéma régional d'organisation sanitaire, arrêté le 31 mars 2006, par le Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation,

Considérant que c'est en articulation avec ce schéma et en s'appuyant sur les mêmes bases territoriales que le schéma régional médico-social d'addictologie a été élaboré,

Considérant que l'enjeu majeur du schéma régional est de mieux organiser l'accès de tous à une offre de services en addictologie lisible et de qualité dans chaque territoire de la région,

Considérant l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale lors de sa séance en date du 9 octobre 2009,

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le schéma régional médico-social d'addictologie de la région Aquitaine est adopté tel qu'il figure en annexe au présent arrêté, pour la période d'octobre 2009 à octobre 2014.

ARTICLE 2 - Le présent schéma régional est révisable à tout moment et obligatoirement au terme de la période des cinq années qu'il couvre.

ARTICLE 3 - Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et de la Gironde, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Région, Préfet de la Gironde,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports,
- un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 4 - Le schéma régional sera consultable sur le site Internet de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales à l'adresse suivante : www.aquitaine.sante.gouv.fr

ARTICLE 5 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 novembre 2009

Le Préfet de Région

Dominique SCHMITT

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES D'AQUITAINE

A R R E T E FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER N° FINESS 400780268 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Saint Sever pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Saint Sever, au titre de l'activité valorisée à compter du 1er mars 2009 ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2009, le 16 novembre 2009, par le centre hospitalier de Saint Sever,

ARRETE

ARTICLE 1ER – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 72 476,15 € soit :

. 72 476,15 € au titre de l'activité.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou,

à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint Sever et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES D'AQUITAINE

A R R E T E FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX N° FINESS 400780193AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Dax pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du Centre Hospitalier de Dax, au titre de l'activité valorisée à compter du 1er mars 2009 ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2009, le 10 novembre 2009, par le centre hospitalier de Dax,

ARRETE

ARTICLE 1ER – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 5 146 759,85 € soit :

. 5 001 219,54 € au titre de l'activité,

. 63 747,93 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

. 81 792,38 € au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Dax et à la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES D'AQUITAINE

A R R E T E FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN N° FINESS 400011177 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article

L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Mont-de-Marsan, au titre de l'activité valorisée à compter du 1er mars 2009 ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2009, le 4 novembre 2009, par le centre hospitalier de Mont-de-Marsan,

ARRETE

ARTICLE 1ER – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 5 251 069,52 € soit :

. 4 714 917,97 € au titre de l'activité,

. 381 061,93 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

. 155 089,62 € au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mont-de-Marsan et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES D'AQUITAINE

A R R E T E FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES N° FINESS 400790937 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de

ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Syndicat Inter hospitalier des Landes pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du Syndicat Inter hospitalier des Landes, au titre de l'activité valorisée à compter du 1er mars 2009 ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2009, le 6 novembre 2009, par le Syndicat Inter hospitalier des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 124 954,71 € soit :

. 124 954,71 € au titre de l'activité.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au Syndicat Inter hospitalier des Landes et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 19 novembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Le Directeur Adjoint

Philippe FORT

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**ARRETE PREFECTORAL DE REDUCTION DU PERIMETRE DE L'ASA DU NORD-ADOUR**

Le préfet des Landes

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1980 autorisant la transformation de l'association syndicale libre d'aménagement Agricole du Nord-Adour en association syndicale autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009 modifiant les statuts de l'ASA,

Considérant que les conditions de majorité exigées par l'article 38 de l'ordonnance du 1er Juillet 2004 sont remplies,

Considérant les statuts de l'ASA et notamment l'article 43 relatif à la réduction du périmètre,

Considérant le plan périmétral, les bulletins d'adhésion ainsi que les conventions de pouvoir signées entre fermiers et propriétaires annexés à la délibération du syndicat du 20 octobre 2009,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 – La réduction du périmètre de l'ASA du Nord-Adour telle qu'elle a été adoptée par le syndicat en date du 20 octobre 2009 est autorisée.

ARTICLE 2 - La surface du périmètre de l'ASA est portée à 1 740 ha 81 a 11 ca.

ARTICLE 3 – Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Landes, le Président de l'association syndicale autorisée du Nord-Adour, le maire de la commune de Cazères sur l'Adour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins des maires des communes concernées.

Mont-de-Marsan, le 9 novembre 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**ARRÊTÉ PRONONÇANT LA DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE POUR PARENTIS-EN-BORN**

Le préfet des Landes

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, R. 133-32 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de PARENTIS-en-BORN en date du 10 novembre 2009 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

Considérant que la commune de PARENTIS-en-BORN remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La commune de PARENTIS-en-BORN est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : N 030707 P 040 Q 044**

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6

(ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 12 juin 2007 par Monsieur le Président du CCAS - dont le siège social est situé 20 place de l'Eglise - 40990 SAINT PERDON

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes en date du 27 juin 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° N 030707 P 040 Q 044 du 3 juillet 2007 portant agrément d'un organisme de services à la personne jusqu'au 31 décembre 2008 pris en faveur du CCAS de SAINT PERDON,

Vu la demande de prorogation de l'agrément qualité du CCAS présentée par Monsieur le Président du CCAS de SAINT PERDON en date du 20 mai 2009,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRETE

ARTICLE 1ER :

L'article 3 est ainsi modifié :

Le présent agrément est accordé du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2011.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 31 juillet 2009

LE PREFET des LANDES

et par délégation

Le directeur départemental du travail, de l'emploi

et de la formation professionnelle

Paul FAURY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : N 040907 P 040 Q 061

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 31 juillet 2007 par Monsieur le Président du CCAS - dont le siège social est situé - 54 Avenue des CATM - 40090 CAMPAGNE,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes en date du 6 août 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° N 040907 P 040 Q 061 du 4 septembre 2007 portant agrément d'un organisme de services à la personne jusqu'au 31 décembre 2008, pris en faveur du CCAS de CAMPAGNE,

Vu la demande de prorogation de l'agrément qualité du CCAS présentée par Monsieur le Président du CCAS de CAMPAGNE en date du 3 juin 2009,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRETE

ARTICLE 1ER :

L'article 3 est ainsi modifié :

Le présent agrément est accordé du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2011.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 31 juillet 2009

LE PREFET des LANDES

et par délégation

Le directeur départemental du travail, de l'emploi

et de la formation professionnelle

Paul FAURY

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : N 121207 P 040 Q 086**

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 12 novembre 2007 par Monsieur le Président du CCAS - dont le siège social est situé - Mairie - 40090 LUCBARDEZ,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes en date du 30 Novembre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° N 121207 P 040 Q 086 du 12 décembre 2007 portant agrément d'un organisme de services à la personne jusqu'au 31 décembre 2008, pris en faveur du CCAS de LUCBARDEZ,

Vu la demande de prorogation de l'agrément qualité du CCAS présentée par Monsieur le Président du CCAS de LUCBARDEZ en date du 25 mai 2009,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRETE

ARTICLE 1ER :

L'article 3 est ainsi modifié :

Le présent agrément est accordé du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2011.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 31 juillet 2009

LE PREFET des LANDES

et par délégation

Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Paul FAURY

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : N 191207 P 040 Q 088**

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 27 novembre 2007 par Monsieur le Président du CCAS - dont le siège social est situé - 70 Place du Bousquet - 40090 POUYDESSEAUX,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes en date du 13 décembre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° N 191207 P 040 Q 088 du 19 décembre 2007 portant agrément d'un organisme de services à la personne jusqu'au 31 décembre 2008 pris en faveur du CCAS de POUYDESSEAUX,

Vu la demande de prorogation de l'agrément qualité du CCAS présentée par Monsieur le Président du CCAS de POUYDESSEAUX en date du 29 mai 2009,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRETE

ARTICLE 1ER :

L'article 3 est ainsi modifié :

Le présent agrément est accordé du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2011.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 31 juillet 2009

LE PREFET des LANDES
et par délégation
Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Paul FAURY

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : N 201107 P 040 Q 079**

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 18 octobre 2007 par Monsieur le Président du CCAS - dont le siège social est situé - Mairie - 40090 LAGLORIEUSE,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes en date du 30 octobre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° N 201107 P 040 Q 079 du 20 novembre 2007 portant agrément d'un organisme de services à la personne jusqu'au 31 décembre 2008 pris en faveur du CCAS de LAGLORIEUSE,

Vu la demande de prorogation de l'agrément qualité du CCAS présentée par Monsieur le Président du CCAS de LAGLORIEUSE en date du 3 juin 2009,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRETE

ARTICLE 1ER :

L'article 3 est ainsi modifié :

Le présent agrément est accordé du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2011.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 31 juillet 2009

LE PREFET des LANDES

et par délégation

Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Paul FAURY

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : N 231007 P 040 Q 070**

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 4 octobre 2007 par Monsieur le Président du CCAS - dont le siège social est situé - Mairie - 40090 UCHACQ ET PARENTIS,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes en date du 12 octobre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° N 231007 P 040 Q 070 du 23 octobre 2007 portant agrément d'un organisme de services à la personne jusqu'au 31 décembre 2008 pris en faveur du CCAS de UCHACQ ET PARENTIS,

Vu la demande de prorogation de l'agrément qualité du CCAS présentée par Monsieur le Président du CCAS de UCHACQ ET PARENTIS en date du 28 mai 2009,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRETE

ARTICLE 1ER :

L'article 3 est ainsi modifié :

Le présent agrément est accordé du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2011.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 31 juillet 2009

LE PREFET des LANDES

et par délégation

Le directeur départemental du travail, de l'emploi

et de la formation professionnelle

Paul FAURY

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : N 231007 P 040 Q 072**

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 3 octobre 2007 par le CCAS de CAMPET LAMOLERE - dont le siège social est situé -Mairie - 40090 CAMPET LAMOLERE,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes en date du 12 octobre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° N 231007 P 040 Q 072 du 23 octobre 2007 portant agrément d'un organisme de services à la personne jusqu'au 31 décembre 2008 pris en faveur du CCAS de CAMPET LAMOLERE,

Vu la demande de prorogation de l'agrément qualité du CCAS présentée par Monsieur le Président du CCAS de CAMPET LAMOLERE en date du 20 mai 2009,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRETE

ARTICLE 1ER :

L'article 3 est ainsi modifié :

Le présent agrément est accordé du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2011.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 31 juillet 2009

LE PREFET des LANDES

et par délégation

Le directeur départemental du travail, de l'emploi

et de la formation professionnelle

Paul FAURY

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : N 231007 P 040 Q 073**

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 3 Octobre 2007 par Monsieur le Président du CCAS - dont le siège social est situé - 2 Place de la Mairie - 40090 BRETAGNE DE MARSAN?

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes en date du 12 octobre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° N 231007 P 040 Q 073 du 23 octobre 2007 portant agrément d'un organisme de services à la personne jusqu'au 31 décembre 2008 pris en faveur du CCAS de BRETAGNE DE MARSAN,

Vu la demande de prorogation de l'agrément qualité du CCAS présentée par Monsieur le Président du CCAS de BRETAGNE DE MARSAN en date du 26 juin 2009,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRETE

ARTICLE 1ER :

L'article 3 est ainsi modifié :

Le présent agrément est accordé du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2011.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 31 juillet 2009

LE PREFET des LANDES

et par délégation

Le directeur départemental du travail, de l'emploi

et de la formation professionnelle

Paul FAURY

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : N 231007 P 040 Q 074**

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 28 Septembre 2007 par Monsieur le Président du CCAS - dont le siège social est situé - Mairie - 40990 SAINT MARTIN D'ONEY,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes en date du 12 Octobre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° N 231007 P 040 Q 074 du 23 octobre 2007 portant agrément d'un organisme de services à la personne jusqu'au 31 décembre 2008 pris en faveur du CCAS de SAINT MARTIN D'ONEY,

Vu la demande de prorogation de l'agrément qualité du CCAS présentée par Monsieur le Président du CCAS de SAINT MARTIN D'ONEY en date du 19 juin 2009,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRETE

ARTICLE 1ER :

L'article 3 est ainsi modifié :

Le présent agrément est accordé du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2011.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 31 juillet 2009

LE PREFET des LANDES

et par délégation

Le directeur départemental du travail, de l'emploi

et de la formation professionnelle

Paul FAURY

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : N 280807 P 040 Q 057**

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 9 Juillet 2007 par Monsieur le Président du CCAS - dont le siège social est situé - 530 Rue de la Provence - 40280 SAINT PIERRE DU MONT,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes en date du 23 juillet 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° N 280807 P 040 Q 057 du 28 août 2007 portant agrément d'un organisme de services à la personne jusqu'au 31 décembre 2008, pris en faveur du CCAS de SAINT PIERRE DU MONT,

Vu la demande de prorogation de l'agrément qualité du CCAS présentée par Monsieur le Président du CCAS de SAINT PIERRE DU MONT en date du 3 juin 2009,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRETE

ARTICLE 1ER :

L'article 3 est ainsi modifié :

Le présent agrément est accordé du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2011.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 31 juillet 2009

LE PREFET des LANDES

et par délégation

Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Paul FAURY

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : N 290807 P 040 Q 058**

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 6 juillet 2007 par Monsieur le Président du CCAS - dont le siège social est situé - 2 Place de la Mairie - 40090 GELOUX,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes en date du 23 juillet 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° N 290807 P 040 Q 058 du 29 août 2007 portant agrément d'un organisme de services à la personne jusqu'au 31 décembre 2008, pris en faveur du CCAS de GELOUX ,

Vu la demande de prorogation de l'agrément qualité du CCAS présentée par Monsieur le Président du CCAS de GELOUX en date du 19 juin 2009,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRETE

ARTICLE 1ER :

L'article 3 est ainsi modifié :

Le présent agrément est accordé du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2011.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 31 juillet 2009

LE PREFET des LANDES

et par délégation

Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Paul FAURY

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO
D'AGREMENT : N 010909 F 040 S 015**

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 24 juillet 2009 par la SARL AUX 40 JARDINS SERVICES représentée par son gérant Monsieur BAUDIQUÉY Christian dont le siège social est situé 277 allée des Alizés - 40200 AUREILHAN,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

- La SARL AUX 40 JARDINS SERVICES dont le siège social est situé 277 allée des Alizés - 40200 AUREILHAN - N° SIRET : 513 596 544 00017 est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage;

qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 01 septembre 2009.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 1er septembre 2009.

LE PREFET, et par délégation

Le directeur départemental du travail, de l'emploi

et de la formation professionnelle

Paul FAURY

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO
D'AGREMENT : N 070909 F 040 S 016**

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 7 septembre 2009 par la SARL COUP DE MAIN SERVICES PARTICULIERS dont le siège social est situé 2608 Route du Port - 40180 HINX,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRETE

ARTICLE 1ER :

- La SARL COUP DE MAIN SERVICES PARTICULIERS dont le siège social est situé 2608 Route du Port - 40180 HINX - N° SIRET : 51355201800014 est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage;
- prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains";
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé(cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile);
 - Assistance administrative à domicile;qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 7 septembre 2009.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 25 septembre 2009.

LE PREFET, et par délégation

Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Paul FAURY

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO
D'AGREMENT : N 011009 F 040 S 017**

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 25 août 2009 par Monsieur NAVAILLES MERLE Kévin dont le siège social est situé 440 Route de la Téoulère - 40700 CASTAIGNOS SOUSLENS,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRETE

ARTICLE 1ER :

- Monsieur NAVAILLES MERLE Kévin dont le siège social de l'entreprise est situé 440 Route de la Téoulère - 40700 CASTAIGNOS SOUSLENS - N° SIRET : 514 708 973 00011 est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage;
- prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains";
- collecte et livraison à domicile de linge repassé(cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile);
- livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),

qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 2009.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 23 octobre 2009.

LE PREFET, et par délégation

Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Paul FAURY

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO
D'AGREMENT : N 271009 F 040 S 018**

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 22 octobre 2009 par Monsieur Jean Christophe CAMISAN dont le siège social de l'entreprise est situé 1133 Route du Luy de France - 40700 ARGELOS,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRETE

ARTICLE 1ER :

- Monsieur Jean Christophe CAMISAN dont le siège de l'entreprise est situé 1133 Route du Luy de France - 40700 ARGELOS

- N° SIRET : 514 778 315 00010 est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile;

qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22 octobre 2009.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 27 octobre 2009.

LE PREFET, et par délégation

Le directeur départemental du travail, de l'emploi

et de la formation professionnelle
Paul FAURY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

AVENANT N° 5 DU 16 JUILLET 2009 A LA CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL DU 10 JUILLET 2006 DES EXPLOITATIONS AGRICOLES DES LANDES

entre :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,
- La Fédération des Syndicats Agricoles C.G.A.-M.O.D.E.F.,
- La Fédération Départementale des C.U.M.A.,
- Les Entrepreneurs des Territoires,

d'une part,

et :

- Le Syndicat de l'Agroalimentaire C.F.D.T.,
- d'autre part,

ARRETE

ARTICLE I L'annexe salaires visée aux articles 31 : salaires horaires et salaires mensuels du personnel d'exécution, et 66 : rémunération des cadres, de la convention collective du travail du 10 juillet 2006 est modifiée ainsi qu'il suit :

A compter du 1^{er} Juillet 2009, les salaires horaires et les salaires mensuels du personnel d'exécution sont fixés comme suit :

Coefficient Convention Collective	Heures Normales (1)	Heures supplémentaires à +25 % (2)	Heures supplémentaires à +50 % (3)	Salaires mensuels 151 H 67
110	8.82 €	11,03 €	13,23 €	1 337,73 €
120	8.84 €	11,05 €	13,26 €	1 340,76 €
210	8.88 €	11.10 €	13,32 €	1 346,83 €
220	8.92 €	11.15 €	13,38 €	1 352,90 €
310	9.01 €	11.26 €	13,52 €	1 366,55 €
320	9.13 €	11.41 €	13,70 €	1 384,75 €
410	9.40 €	11.75 €	14,10 €	1 425,70 €
420	10.00 €	12.50 €	15,00 €	1 516,70 €

Jusqu'à 35 heures par semaine

De la 36^{ème} à la 43^{ème} heure

A partir de la 44^{ème} heure

Hors accord d'entreprise plus favorable.

A compter du 1^{er} Juillet 2009, le salaire horaire d'encadrement se définit de la façon suivante :

Emploi et Coefficient	Salaires horaires
GROUPE III : 225 Contremaître Chef d'équipe	11.00 €
GROUPE II : 300 Chef de culture Responsable d'élevage	14.36 €
GROUPE I : 400 Régisseur Directeur	16.28 €

ARTICLE II : Le présent avenant prendra effet au 1^{ER} JUILLET 2009.

ARTICLE III : Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Landes.

Fait à MONT DE MARSAN, le 16 Juillet 2009

Pour la F.D.S.E.A.Mme Isabelle DUPOUY

Pour la C.G.A.-M.O.D.E.F.,M. Bernard MARTIN

Pour la Fédération des C.U.M.A., M. Dominique GLEYZE
Pour l'E.D.T., M. Didier TASTET
Pour S.G.A.-C.F.D.T., M. Michel DORE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**DECISION DE REMUNERATION CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE DE
CLAIRVIVRE – 24160 SALAGNAC**

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Aquitaine
Vu les articles L.6332-1 à 22, L.6341-1 à 12, L.6342-1 à 7 et L.6523-1 & 2 du code du Travail ;
Vu le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;
Vu le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;
Vu les circulaires DSS/DAS/DE/DFP n°96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n°97.17 du 10 juillet 1997 ;
Vu les décrets n°88.367. et n° 88.368 du 15 avril 1988 et 2002-1551 du 23 décembre 2002 relatifs à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle
Vu la convention DE 72 10 H 001A
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009 donnant délégation de signature à M. Serge LOPEZ, DRTEFP Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1- Les actions de formation dispensées par le centre de rééducation professionnelle CLAIRVIVRE – 24160 SALAGNAC sont, en application de la convention DE 72 10 H 001 A conclue avec ce même organisme, agréées au sens des articles L 6341-4 et R.6341-1 du Code du Travail, pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010. Ces actions sont agréées dans le cadre d'une enveloppe globale de 400 724 heures de formation, à raison de 35 heures hebdomadaires pour un maximum de 700 stagiaires.

ARTICLE 2 - le D.I.R.E.C.C.T.E. Aquitaine, L'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 novembre 2009

P/ Le Préfet de Région,

Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Serge LOPEZ

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

AVIS D'EXTENSION DE L'AVENANT N° 5 DU 16 JUILLET 2009 A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 10 JUILLET 2006 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DES LANDES

Le Préfet du département des Landes envisage de prendre, en application des articles L. 2261-15 et suivants et R.2231-1 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective de travail du 16 juillet 2009 concernant les exploitations agricoles des Landes l'avenant n° 6 du 10 juillet 2009 à ladite convention, conclu à Mont de Marsan, entre

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,
- La Fédération des Syndicats Agricoles C.G.A.-M.O.D.E.F.,
- La Fédération Départementale des C.U.M.A.,
- Les Entrepreneurs des Territoires,

D'une part, et

- Le Syndicat de l'Agroalimentaire C.F.D.T.,

D'autre part

Cet avenant a pour objet la modification de l'article 31 (salaires horaires et salaires mensuels du personnel d'exécution) et de l'article 66 (rémunération des cadres).

Le texte de cet avenant a été déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de MONT DE MARSAN.

Il peut être consulté à la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle – 19, rue Marguerite Crauste – 33074 BORDEAUX CEDEX.

Les organisations et personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles D 2261-3, D 2261-4 et R 2261-5 et suivants du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs, leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à Monsieur le Référent Régional Agricole - Direction Régionale du Travail, de

l'Emploi et de la Formation Professionnelle – 19, rue Marguerite Crauste – 33074 BORDEAUX CEDEX.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE « PARC PHOTOVOLTAIQUE GABARDAN » SUR LES COMMUNES DE LOSSE ET LUBON

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 24 juin 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Losse le 13 juillet 2009,

le maire de Lubbon le 6 juillet 2009,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 6 juillet 2009,

le responsable de l'Unité Territoriale Départementale à Villeneuve le 17/07/2009,

le directeur du Syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) à Mont-de-Marsan le 7 juillet 2009,

le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Lussagnet le 8 juillet 2009,

le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes à Mont de Marsan le 14 août 2009,

la direction interdépartementale des routes du Sud-Ouest (DIRSO) à Captieux le 18 septembre 2009.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 24 juin 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom dont la présence de câbles enterrés stratégiques.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Voie communale n°201

La tranchée sera réalisée :

- sous accotement,

L'entreprise devra remettre les lieux en l'état initial.

Route départementale n°933N PR 8+100 à PR 10+580

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée :

- sous accotement à + de 0,70 mètre du bord de chaussée.

Aucun passage en encorbellement n'est autorisé sur les ouvrages d'art.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le

Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux auprès du gestionnaire des voies.

RN 524

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

Le recul obligatoire du ou des supports est à voir en fonction de l'emplacement du réseau fibre optique DIR SUD OUEST (CIGT de Toulouse).

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Copie de l'avis de la direction interdépartementale des routes du Sud-Ouest (DIRSO) à Captieux.

Ci-joint copie des prescriptions techniques pour la réalisation et le remblaiement des tranchées sous accotement ou sous trottoir.

Fournir à la direction interdépartementale des routes du Sud-Ouest (DIRSO) à Captieux la ou les coupes plus recollement.

Pas de travaux sous chaussée, fonçage obligatoire sous chaussée.

Pas de gêne aux convois A380, voir la direction interdépartementale des routes du Sud-Ouest (DIRSO) ou site internet gg.fr pour les dates de passage.

L'emprise au sol du convoi est de 8ml par rapport à l'axe de la RN-524.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès de la direction interdépartementale des routes du Sud-Ouest (DIRSO), 27 bis rue de Boubée,

BP 20605, 32022 AUCH-Cédex (signataire par délégation : Le Chef du District Ouest).

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux auprès de la direction interdépartementale des routes du Sud-Ouest (DIRSO), 27 bis rue de Boubée,

BP 20605, 32022 AUCH-Cédex (signataire par délégation : Le Chef du District Ouest).

Mode d'organisation du chantier :

Voie communale n°201

· rétrécissement de chaussée,

· schéma n°12 du manuel du Chef de chantier,

Route départementale n°933N PR 8+100 à PR 10+580

· rétrécissement si possible (accotements larges),

· schéma n°13 du manuel du Chef de chantier.

RN 524

· alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2,80m.

L'entreprise devra à tout moment pouvoir faciliter le passage des convois exceptionnels (itinéraire à Grand-Gabarret) et se renseigner des passages de l'A380.

Le Syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) va réaliser des travaux pour le raccordement de la ZAE du Gabardan (tranche 2) et va se raccorder sur la câble HTA de l'alimentation du parc photovoltaïque Gabardan (se rapprocher de Monsieur DUBERTRAND Eric pour plus de renseignement).

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Messieurs les Maires de Losse et Lubbon et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Losse, Lubbon pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 octobre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

signé François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION SUITE A TEMPETE KLAUS, HOSTENS ARGELOUSE RECONSTRUCTION OSSATURE LOT SAINT SYMPHORIEN SUR LES COMMUNES D'ARGELOUSE ET SORE

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 16 juillet 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à LANGON,
Vu les avis formulés, par :

le maire d'Argelouse le 31 juillet 2009,

le maire de Sore le 22 juillet 2009,

le gestionnaire de voirie réputé favorable,

le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve-de-Marsan réputé favorable,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 24 juillet 2009,

le directeur du Sydec à Mont-de-Marsan le 31 juillet 2009,

le directeur de Total Infrastructures Gaz France à LUSSAGNET le 24 juillet 2009,

l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 5 août 2009,

le directeur départemental de l'Equipement, de l'Agriculture des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont-de-Marsan le 13 août 2009,

le directeur du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne à Belin-Béliet le 28 juillet 2009.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 16 juillet 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Les recommandations suivantes relatives à la pose de prise de terre devront être respectées :

- s'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT (1) du poste «HOUDIN» et le câble enterré FT.
- s'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT (1) du poste « PISCICULTURE » et le câble enterré FT.
- s'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT (1) du poste «JOURDAN» et le câble enterré FT.
- s'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT (1) « EX » et la remontée aéro-souterraine (RAS) et/ou la chambre L3T de FT.

(*) Pour la HT : selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 8m si la résistivité est < 500 W/m, 16 m si > 500 W/m et < 3000 W/m et 24 m si > 3000W/m.

Pour la BT : selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 2m si la résistivité est < 500 W/m, 4m si > 500 W/m et < 3000 W/m et 6m si > 3000W/m.

(1) Mise A La Terre

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Ci-joint plans.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai

de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Messieurs les Maires d'Argelouse, Sore et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies d'Argelouse, Sore pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 octobre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

Signé Philippe LE BOURNOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION HTA SUITE TEMPETE KLAUS SUR LES COMMUNES DE ST PIERRE DU MONT – HAUT MAUCO – SAINT PERDON

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 29 juillet 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

le maire de St Perdon le 10 août 2009,

le maire de St Pierre du Mont le 5 août 2009,

le maire de Haut Mauco réputé favorable,

le gestionnaire de voirie réputé favorable,

le directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 10 août 2009,

le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 15 septembre 2009,

le directeur de TOTAL INFRASTRUCTURES Gaz France à Pau le 26 août 2009,

la direction régionale Aquitaine du réseau ferré de France à Bordeaux le 19 août 2009,

le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont-de-Marsan le 27 août 2009,

le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve-de-Marsan le 9 septembre 2009,

l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 19 août 2009.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 29 juillet 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom (aérien, souterrain, enterré, voir notamment 2 extraits plans itinéraires joints).

La recommandation suivante relative à la pose de prise de terre devra être respectée :

· s'assurer de ces distances minimales (*)(**) entre les MALT et les ouvrages FT : câbles enterrés, chambres, remontées aéro-souterraines, armoires ou coffret de sous-répartiteurs et poteaux métalliques.

(*) HT -selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 8m si la résistivité est < 500 W/m, 16 m si > 500 W/m et < 3000 W/m et 24 m si > 3000W/m.

En règle générale,

(**)BT -selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 2m si la résistivité est < 500 W/m, 4m si > 500 W/m et < 3000 W/m et 6m si > 3000W/m.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Ce projet affectera le réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression et notamment :

· Branchement DN 080 GDF ST PERDON,

Canalisation DN 125 MAZEROLLES – ST PIERRE DU MONT.

La présence d'un agent TIGF durant les travaux à proximité de nos ouvrages s'avère indispensable.

Aussi, le maître d'œuvre devra prendre contact, avant toutes opérations, avec :

TIGF – Secteur de LUSSAGNET

Lieu-dit « Biasse » - Route de Mont de Marsan

RD 6 –32460 LE HOUGA

Tél. 05 58 03 37 50 /05 62 08 65 00 Fax. 05 58 71 60 71

dont les agents sont à la disposition du demandeur, pour procéder à titre gracieux, aux opérations de détection et de piquetage de nos conduites, étudieront avec lui, sur place, les moyens d'effectuer les travaux sans risquer d'endommager notre canalisation, et suivront les interventions des entreprises pendant toute la durée des travaux à proximité.

Vous trouverez en annexe nos prescriptions référencées PG RESEAUX concernant ce projet, dont les termes devront être impérativement respectés.

La responsabilité solidaire du demandeur, celle du maître d'oeuvre ou de l'entrepreneur restera entièrement engagée si des dommages étaient causés à notre réseau et si des incidents en résultaient, même en présence de nos agents.

Sous réserve des contraintes techniques et ferroviaires qui devront être convenues entre le pétitionnaire/réseau ferré de France/SNCF (Gestionnaire d'Infrastructure déléguée).

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Route départementale n°351 PR 1+500 à PR 4+700, Route départementale n°390 PR 2+393 à PR 5+340,

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée :

- sous accotement à + de 0.70m du bord de chaussée,
- en fond de fossé.

L'entreprise fera les puits de fonçage en fond de fossés (sous accotement interdit).

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

Mode d'organisation du chantier :

- Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2,80m,
- Alternat par piquets K 10 avec chaussée circulaire de plus de 2,80m,
- Schéma n°CF 22, 23 ou 24 du manuel du Chef de chantier,
- Alternat par tranche de 400m maximum.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5– Publication :

Messieurs les Maires de St Perdon, St Pierre du Mont, Haut-Mauco et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de St Perdon, St Pierre du Mont, Haut-Mauco pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 octobre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

Signé François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE
RECONSTRUCTION HTA SUITE TEMPETE KLAUS SUR LES COMMUNES DE MEILHAN ET
CAMPAGNE**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 29 juillet 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Campagne le 17 août 2009,

le maire de Meilhan réputé favorable,

le directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 14 août 2009,

le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 15 septembre 2009,

le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 26 août 2009,

le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan le 9 septembre 2009,

le responsable de l'Unité Territoriale Spécialisée de Tartas le 18 août 2009,

le directeur départemental de l'Equipement, de l'Agriculture des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont-de-Marsan le 27 août 2009.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 29 juillet 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

La recommandation suivante relative à la pose de prise de terre devra être respectée :

· s'assurer de ces distances minimales *(**) entre les MALT et les ouvrages FT : câbles enterrés, chambres, remontées aéro-souterraines, armoires ou coffret de sous-répartiteurs et poteaux métalliques.

(*) HT -selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 8m si la résistivité est < 500 W/m, 16 m si > 500 W/m et < 3000 W/m et 24 m si > 3000W/m.

En règle générale,

(**)BT -selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 2m si la résistivité est < 500 W/m, 4m si > 500 W/m et < 3000 W/m et 6m si > 3000W/m.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Ce projet affectera le réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression et notamment :

· Canalisation DN 125 MAZEROLLES – ST PIERRE DU MONT.

La présence d'un agent TIGF durant les travaux à proximité de nos ouvrages s'avère indispensable.

Aussi, le maître d'œuvre devra prendre contact, avant toutes opérations, avec :

TIGF – Secteur de LUSSAGNET

Lieu-dit « Biasse » - Route de Mont de Marsan

RD 6 –32460 LE HOUGA

Tél. 05 58 03 37 50/05 62 08 65 00 Fax. 05 58 71 60 71

dont les agents sont à la disposition du demandeur, pour procéder à titre gracieux, aux opérations de détection et de piquetage de nos conduites, étudieront avec lui, sur place, les moyens d'effectuer les travaux sans risquer d'endommager notre canalisation, et suivront les interventions des entreprises pendant toute la durée des travaux à proximité.

Vous trouverez en annexe nos prescriptions référencées PG RESEAUX concernant ce projet, dont les termes devront être impérativement respectés.

La responsabilité solidaire du demandeur, celle du maître d'oeuvre ou de l'entrepreneur restera entièrement engagée si des dommages étaient causés à notre réseau et si des incidents en résultaient, même en présence de nos agents.

Présence de canalisations souterraines d'irrigation.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Route départementale n°824 PR 44+610, Route départementale n°365 PR 13+1058, PR 14+492 :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée :

- sous accotement à + de 0,70m du bord de chaussée,
- en fond de fossé.

Le passage en encorbellement est interdit sur l'ouvrage d'art au PR 14 + 177. Le passage se fera par forage dirigé sous le ruisseau.

Du P6 à l'OA, la tranchée sera implantée en pied de talus.

Route départementale n°824 PR 45+010 2 X 2 voies (ex RN-124) :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par forage dirigé.

La tranchée sera réalisée sous chaussée.

Forage dirigé pour le franchissement de la route départementale n°824, 2X2 voies.

Voies communales, Chemins ruraux :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée soit :

- sous trottoir,
- sous accotement,
- en fond de fossé.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

Mode d'organisation du chantier :

Route départementale n°824 PR 44+610, Route départementale n°365 PR 13+1058, PR 14+492 :

- Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2,80m ,
- Alternat par piquets K 10 avec chaussée circulaire de plus de 2,80m,
- Schéma n°CF 22, 23 ou 24 du manuel du Chef de chantier,
- Alternat par tranche de 400m maximum.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Messieurs les Maires de Campagne, Meilhan et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Campagne, Meilhan pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 octobre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

Signé François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE EXTENSION HTAS POUR MR DEFOS DU RAU – CREATION PSSA SUR LA COMMUNE DE VIELLE ST GIRONS

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,
Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 28 juillet 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à DAX,
Vu les avis formulés, par :
le maire de Vielle st Giron réputé favorable,
le gestionnaire de voirie réputé favorable,
le directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan réputé favorable,
le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 27 août 2009,
le directeur de TOTAL INFRASTRUCTURES Gaz France à LUSSAGNET le 13 août 2009,
le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx le 18 août 2009,
l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 18 août 2009,
le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont-de-Marsan le 27 août 2009.
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 28 juillet 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Route départementale n°652 PR 78+150,

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée soit :

- sous chaussée,
- sous accotement.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

Mode d'organisation du chantier :

- Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 3,00m ,
Ou
- Alternat par piquets K 10 avec chaussée circulaire de plus de 3,00m,
- Schéma n°23 ou 24 du manuel du Chef de chantier (copies ci-jointes).

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Madame le Maire de Vielle st Giron et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés

chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Vielle st Girons pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 octobre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

Signé Philippe LE BOURNOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION BTA ZAE DE ST GEOURS DE MAREMNE ATLANTISUD ZONE LOGISTIQUE – ZONE TERTIAIRE SUR LA COMMUNE DE SAINT GEOURS DE MAREMNE

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 29 juillet 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à DAX,

Vu les avis formulés, par :

le maire de ST Geours de Maremne le 25 août 2009,

le gestionnaire de voirie réputé favorable,

le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons le 19 août 2009,

le directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 14 août 2009,

le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 25 août 2009,

le directeur de Total Infrastructures Gaz France à LUSSAGNET le 17 août 2009,

l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 18 août 2009,

le directeur de la Société d'Aménagement Touristique et d'Equipement des Landes (S.A.T.E.L.) à St-Paul-les-Dax le 4 septembre 2009.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 29 juillet 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

La recommandation suivante relative à la pose de prise de terre devra être respectée :

· s'assurer de ces distances minimales (*)(**)entre les MALT et les ouvrages FT : câbles enterrés, chambres, remontées aéro-souterraines, armoires ou coffret de sous-répartiteurs et poteaux métalliques.

(*) HT : selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 8m si la résistivité est < 500 W/m, 16 m si > 500 W/m et < 3000 W/m et 24 m si > 3000W/m.

En règle générale,

(**) BT : selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 2m si la résistivité est < 500 W/m, 4m si > 500 W/m et < 3000 W/m et 6m si > 3000W/m.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du

11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Rue du Pays de Gosse, ZAE ATLANTISUD

L'implantation des nouveaux postes transformateurs se fera à une distance de 4,00m minimum entre la façade du poste et le bord chaussée des voies empruntées, les dalles béton supportant les postes seront raccordées au niveau du terrain naturel sans saillie.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Le remblaiement des tranchées sera conforme aux coupes types de :

- tranchée sous chaussée pour les traversées de l'allée Destanque et de la rue du Pays de Gosse,
- tranchée sous accotement à plus d'un mètre du bord chaussée.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Réaliser un compactage soigné, une stabilisation des accotements et une réfection des fossés pour toutes les tranchées réalisées à proximité de ces éléments de voirie.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

Mode d'organisation du chantier :

- Autres :

Cette partie de la zone est en cours de réalisation tant pour les VRD que la voirie, chantier non ouvert à la circulation publique.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le Maire de St Geours-de-Maremne et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de St Geours-de-Maremne pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 octobre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

Signé Philippe LE BOURNOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN HTA R.54 ALM SUR LE DEPART « MAGESCQ » DU POSTE SOURCE DE SOUSTONS – CREATION POSTE DE TRANSFORMATION PREFABRIQUE TYPE PAC 4UF DP P.42 « BALENTON » SUR LA COMMUNE DE MAGESCQ

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 5 août 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à DAX,
Vu les avis formulés, par :
le maire de Magescq le 7 septembre 2009,
le vice-président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud le 15 septembre 2009,
le directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 25 août 2009,
le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 27 août 2009,
le directeur de Total Infrastructures Gaz France à LUSSAGNET le 20 août 2009,
l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 19 août 2009,
le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont-de-Marsan le 27 août 2009,
le directeur interdépartemental des routes Atlantique –district de Mios à Mios le 3 septembre 2009.
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 5 août 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Les recommandations suivantes relatives à la pose de prise de terre devront être respectées :

· s'assurer de la distance minimale (*) entre les MALT (1) « R1 », « R2 » et le câble enterré FT (voir plan ci-joint).

(*) Pour la HT : selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 8m si la résistivité est < 500 W/m, 16 m si > 500 W/m et < 3000 W/m et 24 m si > 3000W/m.

Pour la BT : selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 2m si la résistivité est < 500 W/m, 4m si > 500 W/m et < 3000 W/m et 6m si > 3000W/m.

(1) Mise A La Terre

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

RN 10

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Voie de délestage parallèle à la RN 10 et chemin de Chaise

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

L'implantation des nouveaux postes transformateurs se fera à une distance de 4.00m minimum entre la façade du poste et le bord chaussée des voies empruntées, les dalles béton supportant les postes seront raccordées au niveau du terrain naturel sans saillie.

Réaliser un compactage soigné, une stabilisation des accotements pour toutes les tranchées réalisées à proximité de ces éléments de voirie.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

Mode d'organisation du chantier :

RN 10

· Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2,80m.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le Maire de MAGESCQ et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de MAGESCQ pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 octobre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

Signé Philippe LE BOURNOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE

ALIMENTATION HTA – BTA « LOTISSEMENT CASSAGNON » P.9 PENSEES-P10 ARBOUSIER-P84 CASSAGNON-P85 MARTHE-P 17 LOT COMMUNAL SUR LA COMMUNE DE LINXE

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 5 août 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à DAX,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Linxe le 26 août 2009,

le gestionnaire de voirie réputé favorable,

le directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 25 août 2009,

le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 27 août 2009,

le directeur de TOTAL INFRASTRUCTURES Gaz France à LUSSAGNET le 20 août 2009,

l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 19 août 2009,

le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx le 2 septembre 2009.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 5 août 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Des travaux d'extension du réseau France Télécom sont à l'étude et concernent la desserte téléphonique du lotissement.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Route départementale n°42 PR 32+550 à PR 32+565

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

Mode d'organisation du chantier :

· Schéma n°CF 12 du manuel du Chef de chantier (copie ci-jointe).

Avis de la Mairie de Linxe

Le coût de ces travaux étant pris

-7- en charge par le lotisseur.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le Maire de LINXE et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Linxe pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 octobre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

Signé Philippe LE BOURNOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE EXTENSION HTA SOUTERRAINE DEPUIS LE POSTE SOURCE BARBOTAN POUR DESSERTE DE 5 CHAMPS DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES SUR LES COMMUNES DE GABARRET – HERRE – LOSSE

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 7 août 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à DAX,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Losse le 4 septembre 2009,

le maire de Gabarret le 11 septembre 2009,

le maire de Herré réputé favorable,

le directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 27 août 2009,

le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 27 août 2009,

le directeur de TOTAL INFRASTRUCTURES Gaz France à LUSSAGNET le 2 septembre 2009,

le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan le 8 septembre 2009,

le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes (Service Forêt Développement Durable) à Mont-de-Marsan le 15 septembre 2009,

le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes (Service Police de l'Eau) à Mont-de-Marsan le 15 septembre 2009,

le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes à Mont-de-Marsan le 27 août 2009 (Bureau Prévention des Risques et Défense).

la direction interdépartementale des routes du Sud-Ouest (DIRSO) à Auch réputé favorable.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 7 août 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Voie communale n°101, Voie communale n°208

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

Emplacement de la tranchée : traversée de voie concernant la voie communale n°101.

La tranchée sera réalisée soit :

-sous accotement concernant la voie communale n°208.

Remise en état des lieux.

Route départementale n°381 PR 14+760 à PR 16+210

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée soit :

-sous accotement à + de 0,70m du bord de chaussée (route étroite),

-en fond de fossé.

L'entreprise fera les puits de fonçage en fond de fossés (sous accotement interdit).

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

Mode d'organisation du chantier :

Voie communale n°101, Voie communale n°208

- Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2,80m,

- Schéma n° 24 du manuel du Chef de chantier.

Route départementale n°381 PR 14+760 à PR 16+210

- Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2,80m,

- Schéma n°CF 22 du manuel du Chef de chantier,

- Alternat par tranche de 200m maximum.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Messieurs les Maires de Gabarret, Herre, Losse et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Gabarret, Herré, Losse pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 octobre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

Signé François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE
RECONSTRUCTION TEMPETE DEPART HERRE – PS BARBOTAN SUR LES COMMUNES DE
ESTIGARDE – HERRE – LOSSE – GABARRET**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,
Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 21 août 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN,
Vu les avis formulés, par :
le maire de Estigarde le 16 septembre 2009,
le maire de Herre réputé favorable 2009,
le maire de Gabarret le 2 octobre 2009,
le maire de Losse le 4 septembre 2009,
le directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 3 septembre 2009,
le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 15 septembre 2009,
le directeur de TOTAL INFRASTRUCTURES Gaz France à LUSSAGNET le 2 septembre 2009.
le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont-de-Marsan le 4 septembre 2009,
le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes (Service Forêt Développement Durable) à Mont-de-Marsan le 22 septembre 2009,
le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes (Service Police de l'Eau à Mont-de-Marsan le 7 septembre 2009,
le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan le 9 septembre 2009,
la direction Interdépartementale des routes du Sud-Ouest – District Ouest à Auch le 17 septembre 2009,
l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 19 octobre 2009.
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 21 août 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Les recommandations suivantes relatives à la pose de prise de terre devront être respectées :

- s'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT(1) du poste TUCO et la chambre FT « K2C » et/ou le câble enterré.
- s'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT(1) du poste ESTAMPON et le câble enterré.
- s'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT(1) du poste ACMD « LA CA BANE » et les câbles enterrés.
- s'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT(1) du poste AC3M «AYGUE CLARE » et le câble enterré.
- s'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT(1) du poste «PICHECAN et le câble enterré.
- s'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT(1) du poste BOURG, de BT 851 et le câble enterré.
- s'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT(1) du poste MAIRIE, de BT 845 et le câble enterré.

Voir plans ci-joints.

(*) Pour la HT : selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 8m si la résistivité est < 500 W/m, 16 m si > 500 W/m et < 3000 W/m et 24 m si > 3000W/m.

Pour la BT : selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 2m si la résistivité est < 500 W/m, 4m si > 500 W/m et < 3000 W/m et 6m si > 3000W/m.

(1) Mise A La Terre

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Présence de forage.

Présence de servitudes attachées à la protection des eaux potables dans la commune de Losse.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Route départementale n°24 du PR 11+100 au PR 9+575 sur la commune de Losse, Route départementale n°323 du PR 17+60 au PR 18+240 sur la commune d'Estigarde, Route départementale n°381 du PR 14+125 au PR 14+330 sur la commune d'Herre, Route départementale n°933N du PR 10+357 au PR 10+617 sur la commune de Losse, Route départementale n°933N du PR 14+0 au PR 17+510 sur la commune d'Estigarde.

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

L'entreprise fera les puits de fonçage en fond de fossés (sous accotement interdit).

La tranchée sera réalisée soit :

-sous accotement à + de 0,70m du bord de chaussée,

-en fond de fossé.

Encorbellement interdit sur les OA.

Route Nationale n°524

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

Le recul est obligatoire pour le ou les supports, 8m par rapport à l'axe de la Route Nationale 524, l'emprise Itinéraire Grand Gabarit est de 16m.

La tranchée sera réalisée sous accotement et une vérification sera obligatoire auprès de la DIRSO – CIGT Toulouse pour l'emplacement du réseau de la fibre optique.

Les remblaiements suivront les prescriptions techniques jointes en annexe.

L'entreprise devra faire parvenir à la Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest – CEI de Captieux les coupes des tranchées et les plans de recollement des réseaux dans l'emprise du domaine public routier de l'Etat.

Pas de travaux sur chaussée.

L'entreprise se tiendra informée des dates de passage de l'A.380. La chaussée sera rendue libre aux convois avant chaque passage.

Ci-joint la copie du courrier de la Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest- CEI Captieux.

Voie communale n°3, Voie communale n°101, Voie communale n°102, Voie communale n°202, Voie communale n°201

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Réaliser les travaux avec comme couche de roulement des tranchées transversales et longitudinales sous chaussée un bicouche 6/10, 4/6, 2/4.

Messieurs les Maires d'Estigarde et de Losse demande d'organiser une réunion avant travaux avec les gestionnaires de la voirie et l'entreprise.

Avis de la mairie de Gabarret :

Travaux sur bas côté, remise en état des lieux.

Attention : la piste empruntée est une piste DFCL.

Ci-joint copie du courrier.

Prescriptions générales :

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

Mode d'organisation du chantier :

Route départementale n°24 du PR 11+100 au PR 9+575 sur la commune de Losse, Route départementale n°323 du PR 17+60 au PR 18+240 sur la commune d'Estigarde, Route départementale n°381 du PR 14+125 au PR 14+330 sur la commune d'Herre, Route départementale n°933N du PR 10+357 au PR 10+617 sur la commune de Losse, Route départementale n°933N du PR 14+0 au PR 17+510 sur la commune d'Estigarde.

· Alternat par piquets K 10 avec chaussée circulaire de plus de 2,80m,

· Schéma n°CF23 du manuel du Chef de chantier.

· Alternat par tranche de 400m maximum.

Route Nationale n°524

· Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2,80m.

Voie communale n°3, Voie communale n°101, Voie communale n°102, Voie communale n°202

· Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2,80m,

· Schéma n°23, 24 du manuel du Chef de chantier.

Voie communale n°201

- Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2,80m,
- Schéma n°24 du manuel du Chef de chantier.

Avis du Syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC)

Le pétitionnaire prendra contact avec le chargé d'affaire Guillaume BIDORET afin de garantir la coordination des travaux réalisés par le SYDEC sur les communes d'Estigarde et de Herré.

Ci-joint copie du courrier.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Messieurs les Maires de Estigarde, Hérré, Losse, Gabarret et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Estigarde, Hérré, Losse, Gabarret pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 novembre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

Signé François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION TEMPETE – ENFOUISSEMENT DE LIGNE DEPART LEVIGNACQ LINXE C0404 SUR LES COMMUNES DE LEPERON ET LEVIGNACQ

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 3 septembre 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Lévigacq le 24 septembre 2009,

le maire de Lesperon le 24 septembre 2009,

le président de la Communauté de communes du Canton de Castets réputé favorable,

le directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 25 septembre 2009,

le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 20 octobre 2009,

le directeur de TOTAL INFRASTRUCTURES Gaz France à LUSSAGNET le 2 octobre 2009.

le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont-de-Marsan le 24 septembre 2009,

le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes (Service Forêt Développement Durable) à Mont-de-Marsan réputé favorable,

le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx le 5 octobre 2009.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 3 septembre 2009 (1) sous réserve de se conformer aux

dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom dont la présence de câbles enterrés.

La recommandation suivante relative à la pose de prise de terre devra être respectée :

· s'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT(1) du poste « BERNARDIC » et le câble enterré FT (voir plan ci-joint).

(*) Pour la HT : selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 8m si la résistivité est < 500 W/m, 16 m si > 500 W/m et < 3000 W/m et 24 m si > 3000W/m.

Pour la BT : selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 2m si la résistivité est < 500 W/m, 4m si > 500 W/m et < 3000 W/m et 6m si > 3000W/m.

(1) Mise A La Terre

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Route départementale n°331 du PR 4+108 au PR 4+120

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage du PR 4 + 108.

La tranchée sera réalisée soit :

-sous chaussée,

-sous accotement.

Voie communale, chemin rural :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

Prescriptions générales :

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

Mode d'organisation du chantier :

· Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 3,00m,

· Alternat par piquets K 10 avec chaussée circulaire de plus de 3,00m,

· Schéma n°23 ou 24 du manuel du Chef de chantier (copies ci-jointes).

Avis du Syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC)

Le pétitionnaire prendra contact avec le chargé d'affaire Patrice MALET afin de garantir la coordination des travaux réalisés par le SYDEC entre Biron et Juston.

Le pétitionnaire devra fournir un devis de pose de la BT au Sydec.

Ci-joint copie du courrier.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Madame le Maire de Lesperon, Monsieur le Maire de Lévigacq et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Lesperon et Lévigacq pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 novembre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

Signé François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE
ALIMENTATION HTAS TARIF VERT CAUVALYS**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 16 juillet 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à BAYONNE.

Vu les avis formulés, par :

le maire de Cauneille le 03 août 2009,

le directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 27 août 2009,

le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 11 septembre 2009,

le directeur de TOTAL INFRASTRUCTURES Gaz France à LACQ le 19 août 2009,

le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons le 16 août 2009,

le directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Landes à Mont-de-Marsan le 04 août 2009 (Bureau Prévention des Risques et Défense).

l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 05 août 2009,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 16 juillet 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

- Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

- Le projet affectera le réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression :

« Canalisation DN 150 SORDE L'ABBAYE-CAUNEILLE »

Le maître d'ouvrage se conformera à l'avis TIGF du 19/08/09, dont une copie est annexée au présent arrêté, et contactera avant tout commencement des travaux :

TIGF

Secteur de Lacq

Rue Jean Monnet

64 170 ARTIX

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Voie communale n°24

La tranchée sera réalisée sous accotement

Route départementale n°817 PR 13 (hors agglomération)

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée soit :

- sous trottoir

- sous chaussée

- sous accotement

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le

Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

Mode d'organisation du chantier :

Route départementale n°817

- Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2,80m,

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le Maire de Cauneille et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Cauneille pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 novembre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

Signé François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION HTA POSTE LAOUCHET 2 , ALIMENTATION LE QUARTIER DE LAOUCHET 2 SUR LA COMMUNE DE PARENTIS EN BORN

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 10 août 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

le maire de PARENTIS EN BORN le 04 septembre 2009,

le directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 31 août 2009,

le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 01 septembre 2009,

le directeur de TOTAL INFRASTRUCTURES Gaz France à BEGLES le 27 août 2009,

L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE le 01 septembre 2009,

le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont-de-Marsan le 27 août 2009.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 10 août 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Les prescriptions du gestionnaire de la voirie (mairie de Parentis en Born) annexées au présent arrêté devront être respectées.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.(mairie)

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.(mairie)

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5– Publication :

Monsieur le Maire de PARENTIS EN BORN et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de PARENTIS EN BORN pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 novembre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

Signé François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN DU RESEAU HTA .ANTENNE HOURTERA SUR LA COMMUNE DE EUGENIE LES BAINS**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 19 août 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

le maire de EUGENIE LES BAINS le 03 septembre 2009,

la Communauté des Communes d'Aire sur l'Adour le 08 septembre 2009,

le directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 03 septembre 2009,

le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 15 septembre 2009,

le directeur de TOTAL INFRASTRUCTURES Gaz France à LUSSAGNET le 03 septembre 2009.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 19 août 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Voies Communales n°205 et 204

La traversée de la chaussée sera réalisée obligatoirement par fonçage

Les postes seront implantés avec une distance de recul de 4.50 mètres par rapport à l'axe de la voie

La tranchée sera réalisée sous accotement

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.(mairie)

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.(mairie)

Une demande de permission de voirie devra être demandée auprès de la Communauté des Communes d'Aire sur l'Adour

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le Maire de EUGENIE LES BAINS et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de EUGENIE LES BAINS pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 novembre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

Signé François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN DU RESEAU BT 230/400V SUR LES POSTES DP P9 « LOUBENS » & P25 « MONLUC » SUR LA COMMUNE DE HONTANX

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 13 août 2009 par le Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE

MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Hontanx le 25 août 2009,

le directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 27 août 2009,

le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Bègles le 2 septembre 2009,

le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 8 septembre 2009,

le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à Mont de Marsan

le 15 avril 2009,

l'Architecte des Bâtiments de France le 2 septembre 2009,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 13 août 2009(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom .

Les prescriptions de France Télécom annexées au présent arrêté devront être respectées.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le maire de Hontanx et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Hontanx pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 novembre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

Signé François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION HTA SUR LES COMMUNES DE DONZACQ , CASTELNAU- CHALOSSE,POYARTIN, OZOURT ET CLERMONT

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de

l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 27 août 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Clermont le 03 septembre 2009,

le maire de Ozourt le 03 septembre 2009,

le maire de Poyartin le 21 septembre 2009,

le maire de Castelnau-Chalosse le 06 septembre 2009,

le maire de Donzacq Réputé Favorable,

le directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 3 septembre 2009,

le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 17 septembre 2009,

le directeur de TOTAL INFRASTRUCTURES Gaz France à LUSSAGNET le 11 septembre 2009,

le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont-de-Marsan le 4 septembre 2009,

le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes (Service Forêt Développement Durable) à Mont-de-Marsan Réputé Favorable,

le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes (Service Police de l'Eau à Mont-de-Marsan le 7 septembre 2009,

le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Saint Sever le 10 septembre 2009,

le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas le 25 septembre 2009,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 28 août 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

France Télécom.

Les prescriptions de France Télécom annexées au présent arrêté devront être respectées.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

SYDEC

Une coordination des travaux réalisé par le SYDEC est à prévoir (voir avis SYDEC annexé)

DDEA

Les dossiers sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

UTD SAINT SEVER

Route départementale n°58 du PR 8+576 au PR 13+363,

Route départementale n°424 du PR 0+240 au PR 1+170,

Route départementale n°415 du PR 0+240 au PR 2+246,

Route départementale n°107 du PR 13+010 au PR 14+337,

Route départementale n°107 du PR 14+573 au PR 14+745,

Route départementale n°15 du PR 5+267 au PR 6+025,

Route départementale n°324 du PR 5+635 au PR 6+415,

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée soit :

-sous accotement

-en fond de fossé

UTD TARTAS

Route départementale n°58 du PR 8+192 au PR 8+580,

Route départementale n°107 du PR 13+010 au PR 14+337,

Route départementale n°107 du PR 14+573 au PR 14+745,

Route départementale n°15 du PR 5+267 au PR 6+025,

Route départementale n°324 du PR 5+635 au PR 6+415,

Recul obligatoire des postes par rapport à l'axe de la route :

· Support n°17 distance de recul : 4.90 m de l'axe de la RD n°424

· Support n° 14 distance de recul : 6.50 m de l'axe de la RD n°58

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée (RD n°58 exclue) sera réalisée soit :

-sous chaussée

-sous accotement

-sous trottoir RDn°107 et RDn° 15.

Au passage des ouvrages hydrauliques, son implantation sera en fond de fossé ou protection béton obligatoire.

Voie communale n°8, Voie communale n°205, Voie communale n°210, Voie communale n°211, Voie communale n°266, Voie communale n°217,

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée soit :

-sous chaussée.

-sous accotement.

Prescriptions générales :

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

Mode d'organisation du chantier :

· Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2,80m,

· Alternat par piquets K 10 avec chaussée circulaire de plus de 2,80m,

· Schéma n°CF23 du manuel du Chef de chantier.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Messieurs les Maires de Donzacq, Castelnau-Chalosse, Poyartin, Ozourt et Clermont et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Donzacq, Castelnau-Chalosse, Poyartin, Ozourt et Clermont pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 novembre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

Signé François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION TEMPETE - ENFOUISSEMENT HTA DE « LA MOUCHE » A « LESGOUADIES » SUR LES COMMUNES DE SABRES ET TRENSACQ

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry

VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 28 août 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Sabres le 10 septembre 2009,

le maire de Trensacq le 11 septembre 2009,

le directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 16 septembre 2009,

le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 10 septembre 2009,

le directeur de TOTAL INFRASTRUCTURES Gaz France à LUSSAGNET le 17 septembre 2009.

le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont-de-Marsan le 11 septembre 2009,

le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx le 15 septembre 2009,

la direction du Parc Régional des Landes de Gascogne le 21 septembre 2009,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 28 août 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Les prescriptions de France Télécom annexées au présent arrêté devront être respectées.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Route départementale n°315 du PR 5+529 au PR 5+975

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement

Voie communale de SABRES à BRIN

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement ou en fond de fossé.

Prescriptions générales :

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

Mode d'organisation du chantier :

Route départementale n°315 et voirie communale

- Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2,80m,
- Alternat par piquets K 10 avec chaussée circulaire de plus de 2,80m,
- Schéma n°CF23 ou 24 du manuel du Chef de chantier.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Messieurs les Maires de Sabres, Trensacq et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Sabres et Trensacq pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 novembre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,
Signé François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION POSTE TYPE PAC3 UF « P180 ELEONORE » POUR ALIMENTATION DE LA RESIDENCE CÔTE LAC SUR LA COMMUNE DE SOUSTONS

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 14 septembre 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à BAYONNE,

Vu les avis formulés, par :

le maire de SOUSTONS le 6 octobre 2009,

le directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 25 septembre 2009,

le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 29 septembre 2009,

le directeur de TOTAL INFRASTRUCTURES Gaz France à LUSSAGNET le 29 septembre 2009,

la Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud le 13 octobre 2009,

l'Architecte des Bâtiments de France réputé favorable,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 14 septembre 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom .

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Les travaux d'extension du réseau France Télécom relatif à la desserte des lots sont à l'étude.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Allée des Chênes Lièges

L'implantation du nouveau poste transformateur se fera de manière à ce que la façade du poste soit en limite du domaine public (en alignement avec la limite de propriété de la résidence « Côté Lac ») la dalle de béton supportant le poste sera raccordée au niveau du terrain naturel sans saillie.

La tranchée sera réalisée :

- sous accotement a plus d'un mètre du bord de la chaussée

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande

d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le Maire de SOUSTONS et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de SOUSTONS pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 novembre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

Signé François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN HTA DEPART DUMES D'HAGETMAU SUR LES COMMUNES DE DUMES, AUDIGNON, EYRES-MONCUBE ET SAINT-SEVER

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 4 septembre 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à BAYONNE,

Vu les avis formulés, par :

le maire de DUMES le 21 septembre 2009,

le maire de AUDIGNON le 21 septembre 2009,

le maire de EYRES-MONCUBE réputé favorable,

le maire de SAINT-SEVER réputé favorable,

le directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 21 septembre 2009,

le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 24 septembre 2009,

le directeur de TOTAL INFRASTRUCTURES Gaz France à LUSSAGNET le 23 septembre 2009,

le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de SAINT-SEVER le 22 septembre 2009,

la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine le 25 septembre 2009,

le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont de Marsan le 22 septembre 2009,

le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Landes (Service Police de l'Eau) à Mont de Marsan , réputé favorable,

le réseau ferré de France réputé favorable,

l'Architecte des Bâtiments de France le 12 octobre 2009,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 4 septembre 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration

préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

France Télécom

Les prescriptions de France Télécom annexées au présent arrêté devront être respectées.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

SYDEC

Prévoir une coordination avec les travaux réalisés par le Sydec route d'Eyres-Moncube et route de Saint-Sever (voir avec le chargé d'affaires François HONTANG)

DRAC

Les prescriptions de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine annexées au présent arrêtés devront être respectées.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Route Départementale n°408 PR 0+000 à PR 0+920

Route Départementale n°944 PR 0+816 à PR 1+216

PR 2+405 à PR 2+988

PR 3+687 à PR 4+813

Route départementale n°933s PR 20+921 à PR 4+361

La traversée de chaussée sera réalisée obligatoirement par fonçage (revêtement de 2007)

Recul obligatoire des postes par rapport à l'axe de la route :

- P9 Distance de recul : 7.50 m
- P14 Distance de recul : 12.50 m
- P22 Distance de recul : 14.00 m
- P108 Distance de recul : 7.00 m

La tranchée sera réalisée :

- sous accotement
- en fond de fossé

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Messieurs les Maires de DUMES, AUDIGNON, EYRES-MONCUBE, SAINT-SEVER et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Dumes, Audignon, Eyres-Moncube et Saint-Sever pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 novembre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

Signé François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BTS SUR LE P3 BOUAU COMMUNE DE PARLEBOSQ

Le préfet des Landes

u la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat

dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 09 juillet 2009 par le Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Parleboscq le 03 septembre 2009,

le directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 31 juillet 2009,

le directeur de Total Infrastructures Gaz France le 03 juillet 2009

le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 12 août 2009,

l'architecte des bâtiments de France le 10 septembre 2009

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 09 juillet 2009(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom .

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Le maître d'ouvrage se conformera à l'avis de France Télécom en date du 31 juillet 2009 dont une copie est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Voie communale N° 2 :

La tranchée sera réalisée :

- sous chaussée

- sous accotement

Le maître d'ouvrage se conformera aux recommandations sur le mode d'exécution des tranchées sous chaussée avec un corps de chaussée en bicouche 6/10-4/6.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire de la voie.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

Mode d'organisation du chantier :

Les travaux seront effectués :

-en alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2,80 m

-par déviation si nécessaire.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le maire de Parleboscq et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Parleboscq pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 novembre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

Signé François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ENFOUISSEMENT RESEAU BT N°8 « ROUTE DE BAYONNE » ET N° 55 « ST LOUIS » COMMUNE DE MONT DE MARSAN**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 16 juillet 2009 par le Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Mont de Marsan 31 août 2009,

la présidente de la communauté d'agglomération du Marsan

le directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 31 juillet 2009,

le directeur de Total Infrastructures Gaz France le 31 juillet 2009

le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 12 août 2009,

l'architecte des bâtiments de France le 18 août 2009

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE**ARTICLE 1** - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 16 juillet 2009(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom ainsi que la réalisation de travaux en cours pour la dissimulation du réseaux France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Le maître d'ouvrage se conformera à l'avis de France Télécom en date du 29 juillet 2009 dont une copie est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire de la voie.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

La signalisation horizontale sera reprise à l'identique de l'existant si nécessaire (avis de la communauté d'agglomération du Marsan joint au présent arrêté).

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Madame le maire de Mont de Marsan et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Mont de Marsan pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 novembre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

Signé François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE TJM / POUYDESSEAUX ANTENNE BOUDOY – ANTENNE HTA BOUDOY

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 23 juillet 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN

Vu les avis formulés, par :

le maire de Pouydesseaux le 10 août 2009,

le directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 12 août 2009,

le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 15 septembre 2009,

le directeur de TOTAL INFRASTRUCTURES Gaz France à Lussagnet 13 août 2009,

le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan le 02 septembre 2009,

le directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Landes à Mont-de-Marsan le 04 septembre 2009 (Bureau Prévention des Risques et Défense).

le directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Landes à Mont-de-Marsan le 18 août 2009 (Service FORET - ENVIRONNEMENT).

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 16 juillet 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le maître d'ouvrage prendra toutes les mesures nécessaires afin de préserver l'usage de la piste DFCI 203.

Une demande d'autorisation de défrichement sera réalisée préalablement aux travaux.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

- Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Le maître d'ouvrage se réfèrera à l'avis France TELECOM du 12 août 2009 dont une copie est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Voie communale

La tranchée sera réalisée sous fossé ou en fond de fossé

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le Maire de Pouydesseaux et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Pouydesseaux pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 novembre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

Signé François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN DU RESEAU HTA ANTENNE BRANS COMMUNE : MONTSOUE**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 17 août 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN.

Vu les avis formulés, par :

le maire de Montsoué le 28 août 2009,

le directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 27 août 2009,

le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 27 août 2009,

le directeur de TOTAL INFRASTRUCTURES Gaz France à Lussagnet le 07septembre 2009,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE**ARTICLE 1** - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 17 août 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

- Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

- Le projet affectera le réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression :

« Canalisation DN 150 COUDURE - MONTGAILLARD »

Le maître d'ouvrage se conformera à l'avis TIGF du 19/08/09, dont une copie est annexée au présent arrêté, et contactera avant tout commencement des travaux :

TIGF

Secteur de Lussagnet

Lieu-dit Biasse – RD 6

32460 LE HOUGA

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Voie communale

La tranchée sera réalisée sous accotement, les traversées par fonçage.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

Mode d'organisation du chantier :

Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2,80 m.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le Maire de Montsoué et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Montsoué pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 novembre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

Signé François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ENFOUISSEMENT HTA ANTENNE LACROUZADE COMMUNE DE HABAS

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 03 août 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN.

Vu les avis formulés, par :

le maire de Habas le 19 août 2009,

le directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 25 août 2009,

le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 17 septembre 2009,

le directeur de TOTAL INFRASTRUCTURES Gaz France à Lussagnet le 20 septembre 2009,

le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas le 19 août 2009,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 03 août 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

- Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Conformément à l'avis SYDEC du 17 septembre 2009, les travaux seront réalisés en coordination avec le SYDEC. Contact : Jean-Pierre SESCOSE.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Route départementale n°3 PR 49+000 au PR 50+050

- Le maître d'ouvrage se conformera à l'avis du Responsable de l'Unité Territoriale de Tartas dont une copie est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le Maire de Habas et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Habas pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 novembre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

Signé François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

**ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE
RENFORCEMENT BTA AERO-SOUTERRAIN P.3 « LABORDE » COMMUNE : SAINT GEOURS
D'AURIBAT**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 30 juillet 2009 par le Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Saint Geours d'Auribat le 03 août 2009,

le directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 14 août 2009,

le directeur de Total Infrastructures Gaz France le 13 août 2009
le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 12 août 2009,
le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas le 18 août 2009,
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 30 juillet 2009(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom .

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Le maître d'ouvrage se conformera à l'avis de France Télécom en date du 14 août 2009 dont une copie est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

RD n° 10 – PR 7+592 au PR 7+900 :

Les traversées seront réalisées par fonçage

La tranchée sera réalisée sous accotement

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire de la voie.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

Mode d'organisation du chantier :

Les travaux seront effectués :

-en alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2,80 m

Le maître d'ouvrage se conformera à l'avis du Conseil Général des Landes (UTD Tartas) en date du 18 août 2009 dont une copie est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Madame le maire de Saint Geours d'Auribat et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Saint Geours d'Auribat pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 novembre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

Signé François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION BT LOTISSEMENT COMMUNAL – CREATION PSSA « MENTON » COMMUNE DE TOULOUZETTE

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat

dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 31 juillet 2009 par le Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Toulourette le 27 septembre 2009,

le directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 17 août 2009,

le directeur de Total Infrastructures Gaz France le 13 août 2009

le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 12 août 2009,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 31 juillet 2009(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom (Route de Menton).

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Le maître d'ouvrage se conformera à l'avis de France Télécom en date du 17 août 2009 dont une copie est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Voie communale N° 2 :

Les traversées de chaussées seront réalisées par fonçage.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire de la voie.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le maire de Toulourette et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Toulourette pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 novembre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

Signé François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ENFOUISSEMENT DES RESEAUX BOURG COMMUNE DE CACHEN

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les

distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,
Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 27 juillet 2009 par le Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

le maire de CACHEN le 12 août 2009,

le directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 17 août 2009,

le directeur de Total Infrastructures Gaz France le 13 août 2009

le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 12 août 2009,

Le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan le 09 septembre 2009.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 27 juillet 2009(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom .

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Le maître d'ouvrage se conformera à l'avis de France Télécom en date du 17 août 2009 dont une copie est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Les travaux concernent une voie communale

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire de la voie.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

Mode d'organisation du chantier :

Les travaux seront effectués :

-en alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2,80 m

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le maire de Cachén et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Cachén pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 novembre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

Signé François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN DEPART PONTONX DEPUIS LE POSTE SOURCE AUDON - RECONSTRUCTION SUITE TEMPETE KLAUSS SUR LES COMMUNES DE BEGAAR, PONTONX SUR L'ADOUR**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 23 septembre 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Bégaar réputé favorable,

le maire de Pontonx-sur-l'Adour réputé favorable,

le président de la Communauté de Communes du Pays tarusate à Tartas le 20 octobre 2009,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 19 octobre 2009,

le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 20 octobre 2009,

le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Lussagnet le 8 octobre 2009,

le responsable de l'Unité Territoriale Spécialisée de Tartas le 9 novembre 2009,

le directeur départemental de l'Equipement, de l'Agriculture des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont-de-Marsan le 12 octobre 2009.

le directeur départemental de l'Equipement, de l'Agriculture des Landes (Service Forêt -Environnement) à Mont-de-Marsan réputé favorable.

le directeur départemental de l'Equipement, de l'Agriculture des Landes (Service Police de l'Eau) à Mont-de-Marsan réputé favorable.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE**ARTICLE 1** - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 septembre 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom (câble enterré ainsi que souterrain RN-124 et Ch ; Guirauton).

La recommandation suivante relative à la pose de prise de terre devra être respectée :

· s'assurer de ces distances minimales (*)(**) entre les différents postes, les MALT et les ouvrages FT : câbles enterrés, chambres, remontées aéro-souterraines, armoires ou coffret de sous-répartiteurs et poteaux métalliques.

(*) HT - Selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 8m si la résistivité est < 500 W/m, 16 m si > 500 W/m et < 3000 W/m et 24 m si > 3000W/m.

En règle générale,

(**) BT - Selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 2m si la résistivité est < 500 W/m, 4m si > 500 W/m et < 3000 W/m et 6m si > 3000W/m.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

RD 824 PR 68 + 150 (2X2 voies)

La traversée de route sera réalisée par forage dirigé pour franchissement de la RD n°824 et des bretelles de l'échangeur (à -

0,80m).

La tranchée sera réalisée sous chaussée.

Ci-joint copie du courrier.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies (UTS 2X2 voies de Tartas).

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Messieurs les Maires de Bégaar, Pontonx-sur-l'Adour et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Bégaar, Pontonx-sur-l'Adour pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 novembre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

Signé François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION TEMPETE ANTENNE LARCHERON – RECONSTRUCTION RESEAUX SUITE TEMPETE KLAUS SUR LA COMMUNE DE PUJO LE PLAN

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 29 septembre 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont-de-Marsan,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Pujos le Plan le 27 octobre 2009,

Monsieur le président de la Communauté de Communes du Pays de Villeneuve-de-Marsan en Armagnac Landais le 28 octobre 2009,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 27 octobre 2009,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 5 novembre 2009,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Lussagnet le 20 octobre 2009,

Monsieur le directeur de la Société A'Liéonor à Pau réputé favorable.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 29 septembre 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de

l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Maire de Pujo-le-Plan :

Voie communale du René :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Villeneuve-de-Marsan en Armagnac Landais :

Voie communale n°11 de René :

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Réaliser les travaux en se conformant aux dispositions contenues dans les documents techniques intitulés :

- Mode d'exécution des remblaiements de tranchées,
- Coupes types de canalisations souterraines : avec comme couche de roulement des tranchées transversales et longitudinales sous chaussée un bicouche 6/10 – 4/6.

Remise en état des lieux à l'identique.

Ci-joint copie du courrier.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

Mode d'organisation du chantier :

Voie communale du René :

- Alternat par piquets K 10 avec chaussée circulaire de plus de 2,80m.

Voie communale n°11 de René :

- Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2,80m,
- Schéma n°24 du manuel du Chef de chantier.

Avis du Syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC)

Le syndicat d'équipement des communes des Landes demande que le torsadé 70 soit remonté sur le support où le H61 est déposé (P23 Larcheron).

Ci-joint copie du courrier.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le Maire de Pujo-le-Plan et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Pujo-le-Plan, pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 novembre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

Signé François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN RESEAUX HTA TEMPETE KLAUSS ; RECONSTRUCTION CAMPAGNE ANTENNE HTAS « TAMBOURIN » SUR LA COMMUNE DE ST PERDON

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 19 octobre 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

le maire de St Perdon le 2 novembre 2009,

la présidente de la Communauté d'Agglomération du Marsan à Mt-de-Marsan le 23 octobre 2009,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 30 octobre 2009,

le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 26 octobre 2009,

le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Lussagnet le 30 octobre 2009,

le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont-de-Marsan le 23 octobre 2009.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 19 octobre 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Voie communale route de Jardinot, voie communale route de St Orens, voie communale route du Communal:

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

Mode d'organisation du chantier :

- Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le Maire de St Perdon et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de St Perdon pendant deux mois. Fait à Mont-de-Marsan, le 26 novembre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

Signé François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION DEPART HTA 3X240 AL RFF (RESEAU FERRE DE FRANCE) ISSU DU POSTE SOURCE D'ARRIOSSE SUR LES COMMUNES DE POUILLON ET MIMBASTE

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 23 octobre 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à PAU,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Mimbaste le 5 novembre 2009,

le maire de Pouillon le 10 novembre 2009,

le président de la Communauté de Communes de Pouillon réputé favorable,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 10 novembre 2009,

le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 9 novembre 2009,

le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 16 novembre 2009,

le directeur du Réseau Ferré de France réputé favorable,

le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes (Service Forêt -Environnement) à Mont-de-Marsan réputé favorable,

le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes (Service Police de l'Eau) à Mont-de-Marsan réputé favorable,

la direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine à Bordeaux le 23 novembre 2009.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 octobre 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom dont la présence de câbles enterrés.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Maire de Mimbaste :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Avis de Monsieur le Maire de Pouillon :

Chemin rural dit de George à Mimbaste :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée soit :

- sous accotement,
- en fond de fossé.

Ci-joint règlement de voirie de Pouillon.

Ci-joint canalisations souterraines coupes types commune de Pouillon.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

Mode d'organisation du chantier :

- Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Avis du Syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC)

Le pétitionnaire prendra contact avec le chargé d'affaire Jean-Pierre SESCOSSÉ afin de garantir la coordination des travaux réalisés par le SYDEC sur la commune de Mimbaste au niveau du P16 Diharce vers le lieu dit St Jean (chantier de renforcement, environ 500 mètres du réseau).

Ci-joint copie du courrier.

Présence d'un réservoir sur la commune de Pouillon « lieu-dit Meysonnabe »

Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine :

Ce dossier n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive prévues par l'article L.522-2 du Code du Patrimoine.

Cependant, la présence de vestiges archéologiques enfouis et inconnus ne pouvant être exclue, le pétitionnaire reste assujéti, en cas de mise au jour de vestiges lors des travaux, aux dispositions de l'article L.531-14 du Code du Patrimoine : « Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions (...) ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration au maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au préfet (...).

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité ».

Ci-joint copie du courrier.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Messieurs les Maires de Pouillon, Mimbaste et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Pouillon, Mimbaste pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 novembre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

Signé François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION T.J. EASY FLOWER SUR LA COMMUNE DE COMMENSACQ

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry

VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 14 août 2009 par le Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Commensacq, réputé favorable,

le directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 27 août 2009,

le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Lussagnet le 2 septembre 2009,

le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 8 septembre 2009,

le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx le 27 août 2009,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 14 août 2009(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom .

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Madame le maire de Commensacq et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Commensacq pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 novembre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

signé François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION BT-EP-FT , ZA DE SEGUES SUR LA COMMUNE DE YGOS SAINT SATURNIN

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de

l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 27 août 2009 par le Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Ygos Saint Saturnin le 11 septembre 2009,

la Communauté de Communes du Pays Morcenais le 9 septembre 2009,

le directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 16 septembre 2009,

le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Lussagnet le 16 septembre 2009,

le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 15 septembre 2009,

le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture (service prévention des risques et défense) à Mont de Marsan le 12 octobre 2009,

le responsable de l'Unité Territoriale Départemental de Morcenx le 14 septembre 2009,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 27 août 2009(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom dont la présence de câbles enterrés (plan annexé)

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Route Départementale n° 38 PR 18+276 à PR 8+300

La traversée de chaussée sera réalisée obligatoirement par fonçage (PR18+276)

Voie Communale n°13

Dispositions générales

L'emplacement de la tranchée sera réalisée soit :

-Sous chaussée

-Sous accotement

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.(mairie ou Conseil Général)

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.(C.d.C. Du Pays Morcenais ou UTD Morcenx)

Mode d'organisation du chantier

Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 3,00 m

Alternat par piquets K10 avec chaussée circulaire de plus de 3,00 m

schéma n°23 ou 24 du manuel du Chef de chantier (copie jointe)

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le maire de Ygos Saint Saturnin et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Ygos Saint Saturnin pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 novembre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

Signé François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION HTA-BTA ROUTE DE LAGUENS, CREATION PSSA P.78 « LETINCOUME » SUR LA COMMUNE DE LEON

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 15 septembre 2009 par le Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Léon le 5 octobre 2009,

le directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 7 octobre 2009,

le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Lussagnet le 12 octobre 2009,

le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne réputé favorable,

le président de la Communauté de Communes du Canton de Castets le 5 octobre 2009.

l'Architecte des Bâtiments de France le 6 octobre 2009,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 15 septembre 2009(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau aérien France Télécom .

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le maire de Léon et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des

services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Léon pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 novembre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

Signé François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION DU POSTE HTA P216 RESIDENCE « LES SOURCES » SUR LA COMMUNE DE DAX

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 21 septembre 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à DAX,

Vu les avis formulés, par :

le maire de DAX le 23 octobre 2009,

le directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 16 octobre 2009,

le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 8 octobre 2009,

le directeur de TOTAL INFRASTRUCTURES Gaz France à LUSSAGNET le 8 octobre 2009,

l'Architecte des Bâtiments de France le 7 octobre 2009,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 21 septembre 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le Maire de DAX et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en

ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de DAX pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 novembre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

Signé François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE

ALIMENTATION BTA LOTISEMENT LES MARAÎCHERS P126 « LOTISSEMENT LES MARAÎCHERS » SUR LA COMMUNE DE DAX

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 29 septembre 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

le maire de DAX le 23 octobre 2009,

le directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 27 octobre 2009,

le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 19 octobre 2009,

le directeur de TOTAL INFRASTRUCTURES Gaz France à LUSSAGNET le 19 octobre 2009,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 29 septembre 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Les travaux d'extension sont à l'étude.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le Maire de DAX et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de DAX pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 novembre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

Signé François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ENFOUISSEMENT DU RESEAU HTA – RECONSTRUCTION SUITE TEMPETE KLAUS SUR LES COMMUNES DE CAZERES SUR L'ADOUR, LUSSAGNET, HONTANX

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 20 octobre 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Cazères sur l'Adour le 20 novembre 2009,

le maire d'Hontanx le 24 octobre 2009,

le maire de Lussagnet réputé favorable,

le président de la Communauté de Communes du Pays de Villeneuve-de-Marsan en Armagnac Landais à Villeneuve-de-Marsan le 13 novembre 2009,

le président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois à Grenade-sur- l'Adour le 17 novembre 2009,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 30 octobre 2009,

le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 5 novembre 2009,

le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 17 novembre 2009,

le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan le 26 novembre 2009,

le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de St Sever le 9 novembre 2009,

le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont-de-Marsan le 9 novembre 2009.

le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes (Service Forêt -Environnement) à Mont-de-Marsan réputé favorable.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 20 octobre 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom

La recommandation suivante relative à la pose de prise de terre devra être respectée :

· s'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT (1) du poste « EGLISE » et le câble enterré (voir plan ci-joint).

(*) Pour la HT : Selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 8m si la résistivité est < 500 W/m, 16 m si > 500 W/m et < 3000 W/m et 24 m si > 3000W/m.

Pour la BT : Selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 2m si la résistivité est < 500 W/m, 4m si > 500 W/m et < 3000 W/m et 6m si > 3000W/m.

(1) Mise A La Terre

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Total Infrastructures Gaz France à PAU :

Ce projet affectera le réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression et notamment :

- Canalisation DN 600 LUSSAGNET-LARRIVIERE,
- Canalisation DN 600 AIRE/ADOUR-LUSSAGNET,
- Canalisation DN 700 LUSSAGNET-LE FRECHE,

dont vous trouverez le tracé reporté sur le plan ci-joint.

La présence d'un agent TIGF durant les travaux à proximité de nos ouvrages s'avère indispensable.

Aussi, le maître d'œuvre devra prendre contact, avant toutes opérations, avec :

TIGF – Secteur de LUSSAGNET

Lieu-dit « Biasse »

RD 6 –32460 LE HOUGA

Tél. 05 62 08 66 48 - Fax. 05 58 71 60 71

dont les agents sont à la disposition du demandeur, pour procéder à titre gracieux, aux opérations de détection et de piquetage de nos conduites, étudieront avec lui, sur place, les moyens d'effectuer les travaux sans risquer d'endommager les canalisations de gaz, et suivront les interventions des entreprises pendant toute la durée des travaux à proximité.

Vous trouverez en annexe nos prescriptions référencées PG RESEAUX concernant ce projet, dont les termes devront être impérativement respectés.

La responsabilité solidaire du demandeur, celle du maître d'oeuvre ou de l'entrepreneur restera entièrement engagée si des dommages étaient causés à notre réseau et si des incidents en résultaient, même en présence de nos agents.

Ci-joint copie du courrier.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis du Président de la Communauté de Communes du Pays de Villeneuve-de-Marsan en Armagnac Landais :

Voie communale n°1, voie communale n°7 dans la Commune d'Hontanx :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Réaliser les travaux en se conformant aux dispositions contenues dans les documents techniques intitulés :

- Mode d'exécution des remblaiements de tranchées,
- Coupes types de canalisations souterraines : avec comme couche de roulement des tranchées transversales et longitudinales sous chaussée un bicouche 6/10 – 4/6.

Ci-joint copie du courrier.

Avis Mairie de Cazères-sur-l'Adour :

Chemin rural des Pins de Coussère, chemin rural de Monluc :

Ci-joint copie du courrier et du plan.

Avis du Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois :

Commune de Cazères :

Route du bois de Cazères, voie communale n°1 et voie communale n°13, route de l'Aveyron, voie communale n°6, route de Moles, voie communale n°7

Commune de Lussagnet :

Route forêt de l'Aveyron, voie communale n°1, route des puits, voie communale n°2, route de glaoudy, voie communale n°7

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage dans la commune de Lussagnet, route de glaoudy (enrobé neuf 2008).

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois demande l'implantation du réseau au préalable, le repérage de tous les ouvrages en traversée de chaussée.

Le pétitionnaire prendra contact avec Monsieur Bernard DESTOUT au 06 88 26 93 22.

Dans la commune de Lussagnet, route des puits, Total Infrastructures Gaz de France envisage de réaliser des travaux de chaussée rapidement.

Ci-joint copie du courrier.

Avis de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve-de-Marsan :

Route départementale n°30 PR 24+275 à PR 24+635, Route départementale n°64 PR 5+710 à PR 6+492, Route départementale n°55 PR 17+40 à PR 17+420

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée soit :

- sous accotement à + de 0,70m du bord de chaussée,
- en fond de fossé.

L'accès au poste « Toupiér » (implanté en domaine privé), au PR 17+180, côté gauche, se fera par franchissement de fossé avec buse armée $\text{Æ}400$ et deux têtes de sécurité.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

Mode d'organisation du chantier :

Voie communale n°1, voie communale n°7 dans la Commune d'Hontanx :

- Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.
- Schéma n°24 du manuel du Chef de chantier.

Route départementale n°30 PR 24+275 à PR 24+635, Route départementale n°64 PR 5+710 à PR 6+492, Route départementale n°55 PR 17+40 à PR 17+420

- Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2,80m ,
- Alternat par piquets K 10 avec chaussée circulaire de plus de 2,80m,
- Schéma n°Cf n°22, 23 ou 24 du manuel du Chef de chantier,
- Alternat par tranche de 400m maximum.

Avis du Syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC)

Le pétitionnaire prendra contact avec le chargé d'affaire Guillaume BIDORET afin de garantir la coordination des travaux réalisés par le SYDEC.

Ci-joint copie du courrier.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Messieurs les Maires de Cazères-sur-l'Adour, Hontanx, Lussagnet et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Cazères-sur-l'Adour, Hontanx, Lussagnet pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 novembre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

Signé François LEVISTE

CABINET DU PREFET

ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

Par arrêté préfectoral PR/CAB n° 09-164 en date du 19 novembre 2009, la médaille de bronze pour Acte de Courage et de Dévouement a été décernée à Monsieur Cyrille SOUVAIS, gardien de la paix affecté à la CRS 35 à Troyes.

Par arrêté préfectoral PR/CAB n° 09-165 en date du 19 novembre 2009, la médaille de bronze pour Acte de Courage et de Dévouement a été décernée à Mademoiselle Lou LAFAGE, nageur sauveteur.

CABINET DU PREFET

HONORARIAT

Par arrêté du 25 novembre 2009,

Le Préfet des Landes a conféré l'honorariat de maire à Monsieur Jean, André, Pierre LAMOTHE (Grenade-sur-l'Adour)

CABINET DU PREFET**MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS**

Par arrêté préfectoral n° 09-191 du 23 novembre 2009, la Médaille d'Honneur est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

MEDAILLE - échelon OR

- Monsieur Alain BUSSARD, Caporal-chef au Centre de secours de Tartas
- Monsieur Pascal CAMUS, Adjudant au Centre de secours de Gabarret
- Monsieur Serge CAUP, Caporal-chef au Centre de secours de Geaune
- Monsieur Patrick CHEZZI, Sergent-chef au Groupement des Moyens Généraux
- Monsieur Régis GEYRES, Sapeur au Centre de secours de Hagetmau
- Monsieur Dominique KOSLOWSKY, Major au Groupement Prévention de Dax
- Monsieur Philippe LAFOURCADE, Caporal-chef au Centre de secours de Hagetmau
- Monsieur Jean Olivier LASSERRE, Major au Groupement de Dax

MEDAILLE - échelon VERMEIL

- Monsieur Eric BENTURE, Lieutenant au Centre de secours de Lesperon
- Monsieur Pierre DEHEZ, Adjudant-chef au Pôle de Léon-Magescq
- Monsieur Alain DLUBAK, Sergent-chef au Groupement Opérations
- Monsieur Jean-François KERN, Caporal-chef au Centre de secours de Dax
- Monsieur Jean-Claude NUCCI, Caporal-chef au Centre de secours de Saint-Paul-les-Dax
- Monsieur Bruno PIOTON, Sergent-chef au Pôle de Pissos-Luxey
- Monsieur Pascal RICARD, Sergent-chef au Pôle de Morcenx-Ygos-Lesperon
- Monsieur Philippe SIERRA, Sapeur au Centre de secours de Mugron
- Monsieur Guy VERGER, Sergent-chef au Pôle de Labouheyre-Sabres

MEDAILLE - échelon ARGENT

- Monsieur Roland BARD, Caporal-chef au Centre de secours de Pontenx-les-Forges
- Monsieur Jean BASTIAT, Caporal-chef au Centre de secours de Mugron
- Monsieur Thierry BELESTIN, Adjudant-chef au Centre de secours de Saint-Martin-de-Seignaux
- Monsieur Olivier BONALDO, Adjudant chef au Centre de secours de Saint-Vincent-de-Tyrosse
- Monsieur Christian CAZALOT, Caporal-chef au Centre de secours de Hagetmau
- Monsieur Blaise Romain CEBERIO, Caporal-chef au Centre de secours de Lesperon
- Monsieur Pascal CHATRY, Adjudant au Centre de secours de Capbreton
- Monsieur Eric DOUET, Adjudant au Centre de secours de Lesperon
- Monsieur Jean-Louis DUCASSE-LACHON, Caporal-chef au Centre de secours de Dax
- Monsieur Alain DUPRAT, Caporal-chef au Centre de secours de Saint-Justin
- Monsieur Patrick DURAND, Vétérinaire, Capitaine au Centre de secours de Gabarret
- Monsieur Nicolas FOHR, Médecin, Commandant au Centre de secours de Hagetmau
- Monsieur Jacques FRANCOIS, Adjudant-chef au Centre de secours de Parentis-en-Born
- Monsieur David FROMIGUE, Adjudant au Centre de secours d'Ygos
- Monsieur Patrick GALLET, Sapeur au Centre de secours de Léon
- Monsieur Jean-Louis GARDERE, Adjudant au Centre de secours de Gabarret
- Monsieur Vincent LABORDE, Sergent-chef au Centre de secours de Dax
- Monsieur Franck LARREDE, Sergent-chef au Pôle de Mont-de-Marsan
- Monsieur Louis LE COZ, Caporal-chef au Centre de secours de Pontenx-les-Forges
- Monsieur Joël LEMYRE, Caporal-chef au Centre de secours de Linxe
- Monsieur Richard LESPES, Sergent-chef de Pôle de Pissos-Luxey
- Monsieur Francis MARGERIN, Sergent au Centre de secours de Biscarrosse
- Monsieur Claude Eric MATHON, Lieutenant au Centre de secours de Gabarret
- Monsieur Nicolas MORA, Caporal-chef au Centre de secours de Castets
- Monsieur Jean-Michel MORASSIN, Caporal-chef au Centre de secours de Montfort-en-Chalosse
- Monsieur Dominique NOAILLES, Adjudant au Centre de secours d'Ychoux
- Monsieur Christian PABLO, Caporal-chef au Centre de secours de Gabarret
- Monsieur Christian PETEL, Sergent au Centre de secours de Dax
- Monsieur Christophe PEYRES, Sergent-chef au Centre de secours de Dax
- Monsieur Jean-Pierre RAYMOND, Caporal au Centre de secours de Hagetmau
- Monsieur Didier RECARTE, Caporal-chef au Centre de secours de Peyrehorade
- Monsieur Xavier ROMO-GOMEZ, Caporal-chef au Centre de secours de Parentis-en-Born
- Monsieur Jean Luc SAUBESTY, Caporal-chef au Centre de secours de Parentis-en-Born
- Monsieur Pierre Etienne SOUS, Infirmier au Centre de secours de Tartas

ACADEMIE DE BORDEAUX

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION RELATIVE A LA GESTION DES REMBOURSEMENTS DES FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE CHANGEMENT DE RESIDENCE DES PERSONNELS RELEVANT DE LA GESTION DES INSPECTEURS D'ACADEMIE

Entre, d'une part, les inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale :

- de la Dordogne
- de la Gironde,
- des Landes,
- des Pyrénées Atlantiques

désignés sous le terme de « délégués »,

et, d'autre part, l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Lot et Garonne, désignée sous le terme de « déléguée »,

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

il est convenu ce qui suit :

ARRETE

ARTICLE 1ER : Objet de la délégation de gestion

Par la présente convention, établie en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégués confient au déléguée, à compter du 1er septembre 2009, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

ARTICLE 2 : Missions et prestations confiées au déléguée

Le déléguée est chargé, au nom et pour le compte des délégués, de la gestion des opérations de remboursement des frais de déplacement et de changement de résidence relevant de la gestion des inspecteurs d'académie.

La délégation de gestion porte sur :

- l'information faite aux personnes susceptibles de bénéficier de remboursements de frais de déplacement sur les modalités et les procédures relatives à ces remboursements,
- l'instruction des demandes de remboursement des frais de déplacement des personnels itinérants suivants:
 - personnels du 1er degré : inspecteurs de l'Education nationale du 1er degré, conseillers pédagogiques départementaux et de circonscription, personnels des réseaux d'aide et de soutien aux élèves en difficulté (RASED), chargés de mission, coordonnateurs ou animateurs sur des fonctions spécifiques (notamment TICE, réussite scolaire, ASH...),
 - personnels relevant du service de santé scolaire et du service social en faveur des élèves : médecins scolaires, infirmières, assistantes sociales,
 - personnels des centres d'orientation : conseillers d'orientation psychologues,
- l'instruction des demandes de remboursement des frais de déplacement afférents à des convocations à l'initiative des délégués,
- l'instruction des demandes de remboursement des frais de déplacement des auxiliaires de vie scolaire et des intervenants extérieurs en langues vivantes qui interviennent sur au moins deux communes non limitrophes,
- la validation financière des ordres de mission et des états de frais susvisés sur l'application « déplacements temporaires / Ulysse »,
- l'instruction des demandes de remboursement des frais de changement de résidence des personnels du 1er degré,
- les réponses adressées aux demandes d'information et aux recours administratifs relatifs aux opérations susvisées.

Dans l'attente de l'opérationnalité de l'application « déplacements temporaires / Ulysse », le déléguée transmet les états de remboursement des frais de déplacements susvisés au pôle académique d'exécution de la dépense (PAED) du rectorat, qui assure la demande de paiement des états de frais dans l'application Chorus.

Les délégués transmettent au déléguée les arrêtés relatifs au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence.

ARTICLE 3 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux recueils des actes départementaux visés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 4 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet au 1er septembre 2009 pour une durée d'un an pour l'ensemble de ses dispositions sauf pour l'instruction des demandes de remboursement des frais de changement de résidence qui prend effet au 1er janvier 2010. Elle est renouvelable pour l'ensemble de ses dispositions par tacite reconduction par périodes d'un an à compter du 1er septembre 2010. La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative du recteur d'académie ou de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés et de l'observation d'un délai de 2 mois.

La présente délégation de gestion sera publiée aux recueils des actes départementaux des préfectures de la Dordogne, de la

Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques.

Fait, à Bordeaux, le 10 septembre 2009

Les délégués de gestion

Patrick GUICHARD Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Dordogne

André MERCIER Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Gironde

Sonia FRANCIUS Inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'Education nationale des Landes

Philippe CARRIERE Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées Atlantiques

La déléguée de gestion

Sylvie LOISEAU Inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'Education nationale du Lot et Garonne

ACADEMIE DE BORDEAUX

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION RELATIVE A LA GESTION DES BOURSES NATIONALES D'ETUDES DU SECOND DEGRE ET DES BOURSES AU MERITE

Entre, d'une part, les inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale :

- de la Dordogne
- de la Gironde,
- des Landes,
- du Lot et Garonne,

désignés sous le terme de « délégués »,

et, d'autre part, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées Atlantiques,

désigné sous le terme de « déléguée »,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles D531-1 à D531-43;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

il est convenu ce qui suit :

ARRETE

ARTICLE 1ER : Objet de la délégation de gestion

Par la présente convention, établie en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégués confient au déléguée, à compter du 1er septembre 2009, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

ARTICLE 2 : Missions et prestations confiées au déléguée

Le déléguée est chargé, au nom et pour le compte des délégués, de la gestion des opérations d'attribution des bourses nationales d'études du second degré et des bourses au mérite au bénéfice des élèves scolarisés dans des établissements publics ou privés.

La délégation de gestion porte sur :

- l'information faite aux établissements scolaires et aux familles sur les modalités de demande de bourses nationales d'études du second degré et des bourses au mérite,
- l'instruction des demandes de bourses nationales d'études du second degré de lycée et des bourses au mérite,
- les décisions et les notifications d'attribution ou de refus d'attribution des bourses nationales d'études du second degré pour les élèves des lycées,
- les décisions et notifications d'attribution des bourses au mérite de droit au titre du 2ème alinéa de l'article D531-37 du code de l'Education,
- les notifications d'attribution ou de suspension des bourses au mérite, après avis de la commission départementale prévue à l'article D531-38 du code de l'Education, réunie par les délégués, pour les élèves mentionnés au 3ème alinéa de l'article D531-37 du code de l'Education,
- les notifications d'attribution et de retenue des bourses de collège pour les élèves scolarisés dans un établissement d'enseignement privé,
- les notifications de crédits de bourses aux établissements d'enseignement publics et privés,
- la transmission au recteur d'académie des demandes de recours à l'encontre des décisions de refus d'attribution d'une bourse nationale de lycée,
- les réponses adressées aux demandes d'information relatives aux opérations susvisées.

Le déléguée transmet les états de paiement des bourses nationales d'études du second degré et des bourses au mérite au pôle académique d'exécution de la dépense (PAED) du rectorat, qui assure l'engagement et la demande de paiement des subventions aux établissements et aux familles dans l'application Chorus.

ARTICLE 3 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre

les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux recueils des actes départementaux visés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 4 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet au 1er septembre 2009 pour une durée de un an. Elle est reconduite de manière tacite.

La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative du recteur d'académie ou de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés et de l'observation d'un délai de 2 mois.

La présente délégation de gestion sera publiée aux recueils des actes départementaux des préfectures de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques.

Fait, à Bordeaux, le 10 septembre 2009

Les délégués de gestion

Patrick GUICHARD Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Dordogne

André MERCIER Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Gironde

Sonia FRANCIUS Inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'Education nationale des Landes

Sylvie LOISEAU Inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'Education nationale du Lot et Garonne

Le délégué de gestion

Philippe CARRIERE Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées Atlantiques

ACADEMIE DE BORDEAUX

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION RELATIVE A LA GESTION DES PENSIONS ET DES VALIDATIONS DE SERVICES DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1ER DEGRE

Entre, d'une part, les inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale :

- de la Dordogne
- de la Gironde,
- du Lot et Garonne,
- des Pyrénées Atlantiques

désignés sous le terme de « délégués »,

et, d'autre part, l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Landes, désignée sous le terme de « délégué »,

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

il est convenu ce qui suit :

ARRETE

ARTICLE 1ER : Objet de la délégation de gestion

Par la présente convention, établie en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégués confient au délégué, à compter du 1er septembre 2009, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

ARTICLE 2 : Missions et prestations confiées au délégué

Le délégué est chargé, au nom et pour le compte des délégués, des opérations de gestion des pensions et des validations de services des personnels du 1er degré.

La délégation de gestion porte sur :

- l'information faite aux personnels sur les modalités et les procédures relatives au calendrier de demandes de pensions et de validations de services, ainsi qu'à l'instruction de ces dossiers,
- le calcul des droits à pension des personnels enseignants du 1er degré,
- le calcul des cotisations afférentes aux affiliations rétroactives dans le cadre des validations de services,
- la transmission des dossiers de pensions et de validations de services à la sous direction des pensions à La Baule,
- les réponses adressées aux demandes d'information et aux recours administratifs relatifs aux opérations susvisées.

Les délégués adressent au délégué l'ensemble des décisions et documents utiles à l'exercice de la délégation : arrêtés d'affectation, arrêtés de radiation, certificats d'exercice...

ARTICLE 3 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux recueils des actes départementaux visés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 4 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet au 1er septembre 2009 pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction. La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative du recteur d'académie ou de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés et de l'observation d'un délai de 2 mois.

La présente délégation de gestion sera publiée aux recueils des actes départementaux des préfectures de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques.

Fait, à Bordeaux, le 10 septembre 2009

Les délégués de gestion

Patrick GUICHARD Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Dordogne

André MERCIER Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Gironde

Sylvie LOISEAU Inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'Education nationale du Lot et Garonne

Philippe CARRIERE Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées Atlantiques

La délégataire de gestion

Sonia FRANCIUS Inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'Education nationale des Landes

ACADEMIE DE BORDEAUX

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION RELATIVE A LA GESTION DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE DU 1ER DEGRE

Entre, d'une part, les inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale :

- de la Gironde,
- des Landes,
- du Lot et Garonne,
- des Pyrénées Atlantiques

désignés sous le terme de « délégués »,

et, d'autre part, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne

désigné sous le terme de « délégataire »,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles R914-1 à R914-142,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

il est convenu ce qui suit :

ARRETE

ARTICLE 1ER : Objet de la délégation de gestion

Par la présente convention, établie en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégués confient au délégataire, à compter du 1er septembre 2009, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

ARTICLE 2 : Missions et prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, au nom et pour le compte des délégués, des opérations de gestion des personnels de l'enseignement du 1er degré privé sous contrat.

La délégation de gestion porte sur :

- l'information faite aux personnels, aux organisations syndicales représentatives, aux établissements (y compris les établissements spécialisés), aux organismes gestionnaires d'établissements privés (OGEC, Seaska, Calendretas...) et aux directions diocésaines sur les modalités et les procédures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la gestion des personnels enseignants du 1er degré privé sous contrat,
- la préparation de tous les actes de gestion individuelle et collective afférents aux personnels enseignants du 1er degré privé sous contrat, et leur saisie sur les bases informatiques départementales AGAPE : affectation, avancement, promotion, congés...
- la préparation de tous les actes de gestion financière afférents aux actes de gestion administratifs visés à l'alinéa précédent, la transmission de ces actes à la trésorerie générale, et l'envoi des bulletins de salaire aux écoles,
- la mise à jour de l'application AGAPE,
- l'envoi des convocations et des documents de travail préalables aux réunions des commissions consultatives mixtes départementales (CCMD), ainsi que la rédaction et la transmission des procès verbaux de ces réunions,
- l'organisation de la suppléance des enseignants absents,
- la rédaction et la transmission aux personnels enseignants, aux organisations syndicales, aux établissements et aux délégués des instructions relatives à l'organisation des élections des représentants des personnels aux CCMD, ainsi que la constitution des listes électorales ; les délégués assurent la constitution des bureaux de vote départementaux, l'impression et

l'envoi des bulletins de vote ainsi que les opérations de recensement et de dépouillement,

· les réponses adressées aux demandes d'information et aux recours administratifs relatifs aux opérations susvisées.

Le délégataire transmet aux délégants toutes informations utiles pour la saisine du comité médical départemental. Les délégants transmettent les rapports d'inspection et les notes arrêtées au délégataire.

ARTICLE 3 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux recueils des actes départementaux visés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 4 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet au 1er septembre 2009 pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative du recteur d'académie ou de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés et de l'observation d'un délai de 2 mois.

La présente délégation de gestion sera publiée aux recueils des actes départementaux des préfectures de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques.

Fait, à Bordeaux, le 10 septembre 2009

Les délégants de gestion

André MERCIER Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Gironde

Sonia FRANCIUS Inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'Education nationale des Landes

Sylvie LOISEAU Inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'Education nationale du Lot et Garonne

Philippe CARRIERE Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées Atlantiques

Le délégataire de gestion

Patrick GUICHARD Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Dordogne

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

**ARRETE PORTANT INSCRIPTION DU PHARE DE CONTIS A SAINT JULIEN EN BORN (LANDES)
AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 17 septembre 2009

Considérant que le phare de Contis à SAINT-JULIEN-EN-BORN (Landes) présente un intérêt historique suffisant pour en rendre désirable la conservation, en raison de la place qu'il occupe dans l'histoire du balisage des côtes françaises et de son intérêt architectural et technique,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est inscrit en totalité, au titre des monuments historiques le phare de Contis avec ses locaux techniques et les anciennes maisons de gardiens avec leurs communs à SAINT-JULIEN-EN-BORN (Landes), situé sur la parcelle n° 249, d'une contenance de 60a80ca, figurant au cadastre section AL et appartenant à l'Etat (Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Landes, Service Phares et Balises affectataire pour le phare et Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Landes, ASCEE 40 -Association Sportive et Culturelle d'Entraide de l'Equipement-affectataire pour les logements et annexes) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, aux maires des communes et à l'administration affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution

Fait à BORDEAUX, le 6 novembre 2009

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

Le préfet des Landes

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 891 du 8 juillet 2009 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu la demande de l'intéressé en date du 5 novembre 2009,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à Monsieur LEROY Guillaume, docteur vétérinaire :

Clinique vétérinaire du Gat Pitoch

51 avenue de la Lande de Peydelin

40500 BAS-MAUCO

en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2 : Monsieur LEROY Guillaume s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 17 novembre 2009

Pour Le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental

des Services Vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

Le préfet des Landes

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 891 du 8 juillet 2009 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu la demande de l'intéressé en date du 2 novembre 2009,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à Monsieur BOURDIN Pascal docteur vétérinaire :

ABIOPOLE

ZI du Boscq n° 20

40320 SAMADET

en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2 : Monsieur BOURDIN Pascal s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations

de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 25 novembre 2009

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Services Vétérinaires
Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ARRETE PREFECTORAL DU 24 NOVEMBRE 2009 PORTANT RETRAIT DE LA COMMUNE DE SORT-EN-CHALOSSE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT-AUBIN, MUGRON ET SORT-EN-CHALOSSE

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2007 portant constitution d'un syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) entre les communes de Saint-Aubin, Mugron et Sort-en-Chalosse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sort-en-Chalosse en date du 1er octobre 2009 sollicitant le retrait de la commune du SIAS de Saint-Aubin, Mugron et Sort-en-Chalosse à compter du 1er janvier 2010 ;

Vu la délibération du comité syndical du SIAS de Saint-Aubin, Mugron et Sort-en-Chalosse en date du 13 octobre 2009 acceptant le retrait de la commune de Sort-en-Chalosse et définissant de manière concordante les conditions financières du retrait ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du SIAS de Saint-Aubin, Mugron et Sort-en-Chalosse ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le retrait de la commune de Sort-en-Chalosse du Syndicat Intercommunal d'Action Sociale de Saint-Aubin, Mugron et Sort-en-Chalosse est autorisé à compter du 1er janvier 2010.

ARTICLE 2 : Les conditions financières du retrait, définies de manière concordante par les parties, sont établies comme suit. L'apport financier de départ d'un montant de 12 040 € sera restitué à la commune de Sort-en-Chalosse avant le vote du compte administratif de l'exercice 2009. Au cours de l'année 2010, sera également versé à la commune de Sort-en-Chalosse l'éventuel excédent dégagé au titre de l'exercice 2009, selon la clé de répartition fixée lors de la création du syndicat.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Dax, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat intercommunal d'action sociale de Saint-Aubin, Mugron et Sort-en-Chalosse et les maires de Saint-Aubin, Mugron et Sort-en-Chalosse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 24 novembre 2009 Le Sous-Préfet de Dax,
signé: Jacques DELPEY

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ARRETE PREFECTORAL DU 30/11/2009 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE MUGRON ET DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE CONSTITUE ENTRE LES COMMUNES DE MUGRON ET DE SAINT-AUBIN (DENOMME SIAS DE SAINT-AUBIN, MUGRON ET SORT-EN-CHALOSSE)

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17, L.5214-21 et R.5214-1-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1995 autorisant la création de la communauté de communes du canton de Mugron ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 22 septembre 1998, 14 janvier 1999, 29 juin 2000, 17 mai 2001, 16 mai 2002, 04 novembre 2004, 27 avril 2006, 06 décembre 2006 19 juin 2007 et 18 décembre 2008 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du canton de Mugron ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 26 novembre 2007 et 24 novembre 2009 autorisant respectivement la constitution d'un syndicat intercommunal d'action sociale entre les communes de Mugron, Saint-Aubin et Sort-en-Chalosse et le retrait de la commune de Sort-en-Chalosse dudit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes du canton de Mugron en date du 03 avril 2009 proposant de modifier le contenu de la compétence « action sociale », par extension de la compétence et création d'un centre intercommunal d'action sociale (prise d'effet le 1er janvier 2010) ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du canton de Mugron approuvant la proposition de modification statutaire ;

Vu les délibérations des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale des communes membres de la communauté de communes du canton de Mugron approuvant à l'unanimité les différents transferts de compétences au futur centre communautaire d'action sociale ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code précité sont atteintes ;

Considérant que la communauté de communes du canton de Mugron est appelée à exercer l'intégralité des compétences du syndicat intercommunal d'action sociale composé des communes de Mugron et de Saint-Aubin, SIVU inclus en totalité dans le périmètre communautaire ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes du canton de Mugron.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 2, partie B « compétences optionnelles », paragraphe e) sont ainsi rédigées:

« En matière d'action sociale, la communauté de communes exerce les compétences relatives aux actions suivantes:

création d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) à compter du 1er janvier 2010 chargé d'assurer l'aide ménagère, les auxiliaires de vie, la garde de jour, la garde de nuit, la gestion des dossiers, le service mandataire, le fonctionnement d'un pôle alimentaire et le portage de repas à domicile,

permanence conseil-emploi pour les jeunes au sein de la Maison de Pays,

réalisation d'une étude diagnostic à destination des enfants et des jeunes dans la perspective de mise en oeuvre d'actions collectives futures,

participation financière au budget du centre de loisirs de Mugron / Poyanne, au vu d'un bilan de l'année précédente et du programme d'actions de l'année à venir,

participation financière aux Associations d'Assistants Maternelles regroupant des assistantes maternelles de plusieurs communes du canton de Mugron et qui proposent des actions innovantes et collectives pour la garde des enfants ».

ARTICLE 3: Le syndicat intercommunal d'action sociale composé des communes de Mugron et de Saint-Aubin est dissous de plein droit.

Toutes les compétences du syndicat intercommunal préexistant, ainsi que son actif et son passif sont repris par la communauté de communes du canton de Mugron.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal d'action sociale préexistant est transféré à la communauté de communes du canton de Mugron.

ARTICLE 4: Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2010.

ARTICLE 5 : Un exemplaire des statuts communautaires est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de Dax, la directrice départementale des finances publiques, le président de la communauté de communes du canton de Mugron, le président du syndicat intercommunal d'action sociale constitué des communes de Mugron et de Saint-Aubin et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et dont copie sera adressée au président du conseil général des Landes.

Fait à Dax, le 30 novembre 2009 Le Sous-Préfet de Dax,
signé: Jacques DELPEY
